



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2023-02

PUBLICATION DU LUNDI 6 FEVRIER 2023



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2023-02

Publication du Lundi 6 Février 2023

SOMMAIRE

Délibérations

Numéro	Objet	Page
B23-01	Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023	5
B23-02	Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025	11
23-01	Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 décembre 2022	26
23-02	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 décembre 2022	44
23-03	Election d'un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	95
23-04	Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente	99
23-05	Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var	103
23-06	Budget Primitif 2023	113
23-07	Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2023 – conventions d'objet	198
23-08	Marchés publics	213
23-09	Modification de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022	236
23-10	Convention de conseil juridique	259
23-11	Convention « Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours » (ENASIS) pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025	264
23-12	Convention à titre onéreux relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels reformés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	275
23-13	Cession d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)	282
23-14	Modalités de mise en œuvre d'un régime de compensation ou de rémunération d'astreintes et d'interventions des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS)	285
23-15	Désignation des représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var	288
23-16	Autorisation d'ester - Procédure contentieuse et de médiation administrative (CONTENTIEUX BPCE IARD c/ SDIS du Var)	291

Arrêtés

Numéro	Objet	Page
6089	Arrêté conjoint portant nomination de la Commandante Delphine VIENCO en qualité de chef de Groupement Fonctionnel chargé de l'administration générale et des affaires juridiques	295
6090	Arrêté conjoint portant nomination du Commandant Laurent LOPEZ en qualité de chef de Groupement Fonctionnel logistique et technique	296

Informations

Numéro	Objet	Page
Rapport informatif	Programme d'équipement : 2ème information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022	298
Rapport informatif	Marchés à procédures adaptées	299

DELIBERATIONS

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23-01

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23-01 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Par délibération en date du 09 février 2022, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a approuvé un projet de convention de participation relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergents de sapeurs-pompiers professionnels 2022 portée par le SDIS 66.

A l'issue de la publication de la liste des candidats admis au concours par arrêté du 10 juin 2022, le SDIS 66 a décidé, par arrêté du 24 juin 2022, d'annuler les épreuves d'admission, puis, par un second arrêté du 8 juillet 2022, a fixé de nouvelles dates pour ces épreuves d'admission. Ces décisions ont été motivées par la survenance d'une fraude potentielle lors des épreuves d'admission qui fait actuellement l'objet d'une procédure pénale.

Par ordonnance du 09 septembre 2022, le juge des référés, saisi dans cette affaire par certains candidats ayant été admis, a suspendu l'exécution des arrêtés du 24 juin et du 8 juillet 2022, aux motifs que l'existence d'une fraude de nature à justifier l'annulation des résultats de l'épreuve d'admission n'était pas établie en l'état de l'instruction. De ce fait, l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal Administratif afin qu'il statue au fond.

En application de l'ordonnance de référé susvisée, le SDIS 66 a décidé de ne pas poursuivre l'exécution de l'arrêté du 10 juin 2022. Cela a pour conséquence qu'aucune nomination au grade de sergent des agents issus de la liste d'admission litigieuse, ne peut intervenir en l'absence de liste d'aptitude définitive.

En attendant la décision de justice de dernière instance, les SDIS de la Zone de défense et de sécurité Sud ont décidé d'organiser un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023. Le SDIS 66 a été désigné pour en être l'organisateur, avec la collaboration du SDIS 11 et du SDIS 34.

Ce concours se déroulera dans les conditions suivantes :

- Épreuves d'admissibilité (deux épreuves écrites) : Mercredi 05 avril 2023
- Épreuves d'admission : du 22 au 26 mai 2023

La gestion de ce concours sera mutualisée avec les SDIS de la Zone Sud qui souhaitent s'y associer, dans un souci de rationalisation des coûts et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, avec à terme, un concours ouvert tous les deux ans.

Dans ce cadre, les SDIS de notre Zone ont été sollicités afin de transmettre leurs prévisions de recrutements de sergents de sapeurs-pompiers professionnels. Pour notre établissement, ces ouvertures sont estimées à 30 postes de sergents au total au titre de 2022 à 2023.

Un projet de convention de participation à l'organisation du concours, ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération (mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent, partage équitable des frais réellement engagés, etc...) a été rédigé (projet annexé à la présente délibération).

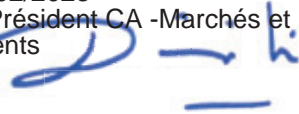
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le nombre de trente (30) postes de sergents de sapeurs-pompiers professionnels à ouvrir pour le SDIS du Var,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de participation relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif,
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





**CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU
CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230203-23_01_01-DE

S²LOW

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du VAR, représenté par le président du conseil d'administration Monsieur Dominique LAIN, ,
ci-après dénommé « SDIS 83 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023.

Le SDIS 83 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 66.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys des épreuves orales.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le SDIS 83 indemniserait forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondant à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant :

Nombre de candidats admis à concourir	Coût forfaitaire unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 83 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- Conception des sujets des épreuves d'admissibilité,
- Etude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- Surveillance des épreuves d'admissibilité,
- Correction des épreuves d'admissibilité,
- Organisation de l'épreuve d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours et selon les opérations, le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 83 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 66 informera le SDIS 83 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 83 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS 83 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels ; à ce titre, il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 66 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS 83

La présidente du conseil d'administration
du SDIS 66

Dominique LAIN

Hermeline MALHERBE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B23-02

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention de collaboration relative à l'organisation du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B23-02 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

En application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique : « *une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :*

1° *Le secrétariat des conseils médicaux ;*

2° *Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;*

3° *Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;*

4° *Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;*

5° *La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 ;*

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

La convention antérieure « socle commun de compétences » signée le 18 mai 2022 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, le CDG 83 a proposé la signature d'une nouvelle convention reprenant l'ensemble des missions insécables telles que le prévoyait la réglementation.

La convention 2023-2025 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des instances médicales et les compétences placées auprès du CDG 83, à l'égard du SDIS 83 et de ses agents. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties. Cette convention est conclue à titre onéreux et sera signée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

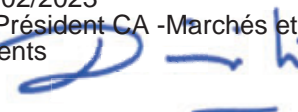
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025,
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour tous les actes relevant de l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 083-288300403-20230203-23_02_01-DE



**CONVENTION 2023-2025
D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
↳ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES**

**ENTRE :
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
ET :
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) / LE MUY**

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique : « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- 1°) Le secrétariat des Conseils médicaux ;
- 2°) Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;
- 3°) Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4°) Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5°) La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

Le Centre de Gestion du Var a rendu opérationnel l'ensemble de ces missions. Les collectivités et les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var mais relevant de son champ territorial peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble de ces missions. Dans le cas où ils ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

Aussi, et afin de mettre en œuvre ces relations entre les collectivités et établissements non affiliés et le Centre de Gestion, la présente convention détermine les modalités techniques et financières de ces adhésions aux prestations. Ces stipulations tiennent compte de l'utilisation des prestations par les collectivités et établissements non affiliés, du contexte budgétaire et du plafond de contribution fixé par la réglementation. Ainsi, en cas de modifications d'un de ces paramètres, un avenant pourra être conclu et les modalités de contribution pourront changer.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion,

VU le Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LE SDIS, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de « La Collectivité » au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas et notamment celles de l'article L.452-39 du CGFP.

Ces règles ont trait :

→ à la définition des missions incluant celles du socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le compte de « La Collectivité ».

→ aux modes de représentation de « La Collectivité » dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

→ au financement des missions confiées au Centre de Gestion.

→ à la durée de la convention.

Article 2 : Les Missions

Le socle d'adhésion est désormais constitué de cinq missions insécables, visées *en supra*.

I. Les secrétariats du Conseil médical

1. Secrétariat du Conseil médical dans sa formation plénière :

1-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical dans sa formation plénière dont le secrétariat est assuré par le CDG 83 :

- ✓ Donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (titulaires et stagiaires) résultant de l'exercice des fonctions et à l'issue de la dernière période de congés rémunérés.
- ✓ Exerce, à l'égard des agents des Collectivités locales relevant du CGFP susvisé, les attributions prévues respectivement par la réglementation (imputabilité au service des accidents ou maladies professionnelles non reconnus par la Collectivité, reclassement après accident ou maladie imputable au service, taux d'incapacité, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc...).
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 824-1 du CGFP.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

1-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat administratif, assuré par le Centre de gestion :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la collectivité des dossiers de saisine type du Conseil Médical.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Exploite le dossier et apprécie le recours à un expert.
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés et au Président du Conseil Médical, au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants de la Collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :

- la convocation à la séance,
- l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité de l'ordre du jour et de l'objet de la séance.
- ✓ Informe le fonctionnaire, quinze jours au moins avant la séance, sous couvert de sa Collectivité, de :
 - la date et l'horaire auxquels le Conseil Médical examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux, d'être entendu par le Conseil médical.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Assiste aux réunions.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant.
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil Médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical.
- ✓ Archive les dossiers.
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 417-8 du Code des Communes, au III de l'article 119 de la Loi du 26 janvier 1984.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

1-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil Médical dans les délais compatibles avec la situation de l'agent :

- ✓ En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres du Conseil Médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil Médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Prépare les arrêtés de composition du Conseil Médical (Représentation des Collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des Instances Paritaires.

1-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

2. **Secrétariat du Conseil médical dans sa formation restreinte :**

2-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical en formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 83, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis, dans les conditions fixées par le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL).
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ainsi que, dans certains cas (comme le placement en congé de grave maladie), les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.

S'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial, il doit être consulté sur les points suivants :

- ✓ Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- ✓ Réintégration à l'expiration des droits à congé pour raison de santé.
- ✓ Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office.
- ✓ Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé.
- ✓ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.
- ✓ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
- ✓ Saisine pour contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, notamment, suite à un examen médical au titre des articles 15, 34 et 37-10 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, concernant le bénéfice du temps partiel thérapeutique.

Le Conseil Médical peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des médecins agréés. S'il ne se trouve pas dans le Département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, le Conseil fait appel à des experts exerçant dans d'autres Départements.

2-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat du Conseil médical, assuré par le CDG 83, instruit les dossiers soumis au Conseil médical et assure l'organisation et le suivi administratif des réunions du Conseil.

A ce titre et suivant les consignes du Président du Conseil médical :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la Collectivité un formulaire type de saisine du Conseil.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Diligente l'expertise avec le médecin agréé.
- ✓ Assure l'organisation de l'expertise (contact avec l'expert, relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte-rendu...).
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe la Collectivité et le service Médecine préventive des dates des Conseils médicaux, leur ordre du jour et l'objet de la séance.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité.
- ✓ Informe le fonctionnaire de :
 - la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier,
 - ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - ses voies de recours possibles devant le Conseil médical supérieur.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant,
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.
- ✓ Archive les dossiers.

L'instruction des dossiers est assurée par le Président du Conseil médical qui :

- ✓ Apprécie le recours à un expert.
- ✓ Oriente l'agent vers un expert compétent.
- ✓ Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général et des collectivités, le cas échéant.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

2-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil médical :

- En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion.

- En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux

De même, la Collectivité :

- ✓ Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du Conseil médical.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Prend directement en charge les frais d'expertise.

Dans certains cas, le service Médecine préventive peut mandater lui-même les expertises pour ses agents dans le respect des règles du secret médical.

2-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

3- Financement des missions de secrétariat du Conseil médical

Après la clôture comptable de l'exercice, une délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 fixera le coût réel des Conseils médicaux (Coût directs et indirects) en fonction du nombre de dossiers examinés au cours de l'année précédente pour chaque Collectivité signataire.

En fonction de ces éléments, les fonds seront appelés par l'émission d'un titre de recettes comprenant :

- Le montant provisionnel de la contribution de l'année en cours : nombre de dossiers de l'année précédente par le coût du dossier de l'année précédente.
- Le réajustement au réel de l'année précédente : le coût réel du dossier par le nombre de dossiers réels, diminué du montant prévisionnel demandé l'année précédente.

La collectivité s'engage également à inscrire à son Budget Primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 ; toute modification de cette tarification par vacation ou à l'acte fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 novembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Afin de s'assurer du respect du plafond de contribution fixé par la réglementation, la Collectivité communiquera annuellement au CDG 83 sa masse salariale afin que le taux de cotisation individualisé puisse être déterminé. L'assiette servant à la détermination de la cotisation est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, à savoir :

- ➡ les traitements indiciaires bruts et le montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL.
- ➡ les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (*IRCANTEC, Régime Général...*).

II. Assistance juridique statutaire

Cette compétence vise à apporter une aide aux Collectivités pour appliquer le statut, unifier l'application du droit statutaire et prévenir les contentieux.

L'objectif est de partager les mêmes interprétations et de promouvoir des outils afin d'éviter des dissensions marquantes dans l'application des textes légaux et réglementaires.

1- **Champ d'intervention :**

▲ L'assistance proposée par le CDG 83 concerne le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) ainsi que le fonctionnement des instances consultatives administratives.

▲ Elle ne concerne pas les domaines relatifs directement ou indirectement (préparation de dossiers, suites à donner, procédure ...) :

- au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine ;
- à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- au Conseil médical.

▲ Elle ne comprend pas un service de documentation, ni un service d'abonnement à des bases de données.

▲ Elle n'interfère pas sur les attributions des services de la Collectivité en charge de ces domaines. Elle intervient toujours en support.

▲ L'assistance juridique statutaire sous forme de l'examen de questions est limitée à un contingent de 10 questions par an, par Collectivité.

2 - **Missions du CDG 83 au titre de l'assistance statutaire juridique :**

Le CDG 83 assure :

▲ 2.1 L'information statutaire par Flashs info, Foires Aux Questions (FAQ), Notes d'informations juridiques et autres documents pratiques accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.2 Les veilles juridiques statutaires mensuelles accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.3 A la demande écrite de la Collectivité, l'envoi des informations (pour les Foires Aux Questions dans le cadre d'une Newsletter mensuelle relative aux nouvelles questions auxquelles il est répondu dans la FAQ) et/ou des veilles susmentionnées à l'adresse électronique d'un ou de plusieurs agents et/ou élus identifié(s) comme interlocuteur(s) dédié(s).

▲ 2.4 Invite la Collectivité à toutes les manifestations mises en place par le CDG 83 pour l'information des Collectivités : Réunions d'actualités statutaires, Ateliers thématiques, etc...

▲ 2.5 Assiste, dans la limite de 10 questions par an.

Cette mission est pilotée par le service Affaires juridiques du CDG 83.

L'assistance désigne l'aide à la prise de décision en donnant les moyens au mieux une décision, notamment par une recherche des textes applicables, des jurisprudences pertinentes, de la doctrine, etc... ainsi qu'une analyse de ces documents, de la situation et des suites à envisager.

A ce titre, cela comprend : Constitution d'un modèle de saisine ; Réception des demandes, Accusé de réception ; Aide à la constitution du dossier ; Echanges par mails, Courriers ou téléphone ; Organisation de séances de travail et, si besoin est, Réponse écrite, Archivage.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité d'assistance juridique statutaire du CDG 83.

Il revient à la Collectivité :

- ✓ De saisir par mail ou par écrit le CDG 83 :
 - En expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier.
 - En communiquant l'ensemble des pièces sollicitées ou qui semblent utiles à l'instruction pour qu'un avis et une médiation éclairée soient rendus. Le CDG 83 est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la Collectivité.
- ✓ D'organiser les réunions, si besoin est.
Les réunions peuvent avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux du CDG 83.
- ✓ D'informer le CDG 83 des suites données au dossier.
Ces informations sont essentielles dans le cadre de l'amélioration continue.
- ✓ De ne pas communiquer les études du CDG 83 à des tiers sans demander l'accord préalable du CDG 83, sur la communication et, dans le cas où elle est autorisée, sur les modalités de la communication (extrait ; intégralité ; réutilisation, notamment).

3- Responsabilité du CDG 83 :

Ces missions n'instaurent pas une tutelle du Centre de gestion sur les Collectivités territoriales. Ces dernières restent maîtresses des décisions qu'elles prennent. Les études du CDG 83 sont dépourvues de caractère contraignant. Elles ne constituent pas des décisions administratives faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le CDG 83 a pour seule obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires, proportionnels et appropriés pour accomplir les missions relevant de cette compétence. Il ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un changement de jurisprudence ou d'une analyse divergente du Juge à celle retenue en cas d'existence d'une incertitude juridique, par exemple. Il ne peut jamais être assuré de l'analyse du Juge sur un dossier.

Le CDG 83 exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

4- Financement de la mission assistance statutaire juridique

La tarification pour l'assistance juridique limitée à 10 dossiers par an par collectivité est établie sur la base d'un coût de 300 euros par tranche de 4 heures non proratisables dans la limite de 1200 euros par dossier.

III. La mission de Référent déontologue et laïcité :

1- Champ d'intervention

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par la lettre de mission et le règlement intérieur.

La collectivité est destinataire de toutes les communications relatives au collège assurant la mission de référent déontologue et laïcité, au même titre que les collectivités et établissements affiliés au CDG 83.

Il appartiendra à la collectivité signataire de porter, par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité, la décision de désignation du référent déontologue et laïcité ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.

2- Financement de la mission

La tarification pour la mission de Référent déontologue laïcité est établie au montant forfaitaire de 500 euros par dossier.

IV. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité Des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine

1- Champ d'intervention

1-1- Aide et Conseil en recrutement

Le CDG 83 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les Collectivités et tous les Etablissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information « Emploi-territorial.fr », ouverte au grand public, pour permettre une diffusion nationale des vacances de postes et des offres d'emplois.

Au titre de l'aide au recrutement, le CDG 83 assiste la Collectivité pour toute :

- ✓ Recherche des compétences sollicitées (CV thèque).
- ✓ Elaboration de la publicité du poste pour appel à candidature (profil recherché).
- ✓ Présélection des candidats et notation des CV.
- ✓ Gestion des convocations pour les jurys et envoi des réponses aux candidats non retenus (par mail).
- ✓ Participation à un Jury de recrutement : élaboration des grilles d'entretien et note de synthèse.

1-2- Aide à la mobilité :

Le CDG 83 propose un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé à la mobilité des fonctionnaires territoriaux, premier pas d'une démarche d'évolution professionnelle.

A cette fin les agents dédiés à cette mission ont la certification de Conseiller en évolution professionnelle.

Les entretiens sont limités à 10 agents par collectivité.

Cette démarche répond à de multiples besoins des agents et de leurs collectivités :

- Souhait de mobilité émis par l'agent et qui en réfère à sa collectivité.
- Inconfort dans un poste / usure professionnelle / usure physique à terme et future problématique de reclassement.
- Reclassement en cours avec un agent en situation d'activité.
- Identification des aptitudes, compétences, appétences et potentiel pour de nouveaux domaines professionnels permettant la mise en œuvre d'un vrai plan de formation qualifiant ou certifiant.
- Prise de recul et mise en perspectives (richesse des échanges/stagiaires d'autres structures) pouvant conduire l'agent à se remettre en lien avec son poste.
- Perspectives d'évolution des emplois, mutualisation des services, etc ...

L'accompagnement est assuré par les Conseillers en évolution professionnelle du CDG 83.

Tout dossier présenté fait l'objet d'un premier entretien exploratoire qui permet à l'agent ou à la collectivité d'exposer les raisons de la candidature, à la collectivité d'étudier les possibilités d'accompagnement du projet de l'agent.

Les agents bénéficieront d'une aide à la rédaction au Curriculum Vitae et à la lettre de motivation ; ils seront préparés aux entretiens de recrutement. La prestation comprend la réalisation d'un bilan professionnel réalisé par les Conseillers du CDG 83, bilan d'une durée de 15 à 24 heures et comportant de 2 à 5 entretiens individuels.

Les Conseillers construiront une grille de compétences par agent pour élaborer, le cas échéant, des plans individuels de formation.

1-3- Promotion de la Fonction Publique Territoriale :

Les collectivités non affiliées adhérentes pourront solliciter le CDG 83 pour l'animation de forums, d'ateliers dédiés aux métiers de la Fonction Publique Territoriale et aux différents modes d'accès à la Fonction Publique.

Les Collectivités non affiliées adhérentes au socle font partie intégrante du périmètre de l'Observatoire de l'emploi public du CDG 83. Ainsi, elles seront sollicitées, en tant que de besoin, lors d'enquêtes relatives à l'emploi et à l'évolution des métiers dans la Fonction Publique Territoriale.

2- Financement des missions

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

- Pour l'aide et le conseil au recrutement :
 - ↳ Forfait de 1000 euros pour l'ensemble des prestations.
- Pour l'aide à la mobilité :
 - ↳ Forfait de 1500 euros par agent.

- Pour l'animation de forums ou d'ateliers :
 - ↳ Forfait de 300 euros par demi-journée.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

V. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

1- Champ d'intervention

En matière de retraite, le CDG 83 assure un relais d'informations et/ou formations auprès des Collectivités du Département qui sera élargi aux Collectivités adhérentes à la présente convention.

En tant que de besoin, le CDG 83 peut assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes dont l'instruction peut être facilitée par les relations privilégiées entre le CDG 83 et la CNRACL.

2- Financement de la mission

- Expertise pour dossier particulièrement complexe :
 - ↳ Forfait de 300 euros par tranche de 4h non proratisables, dans la limite de 900 euros par dossier.

Article 3 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 83 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 83 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 83 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG 83 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 83 pour les missions objet de la présente convention.

Article 4 : Représentation au Conseil d'Administration du CDG 83

Conformément à l'article 13 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée, il est créé un « Collège spécifique » pour représenter les Collectivités et Etablissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres de Gestion pour l'exercice des missions précitées.

Article 5 : Financement des missions

Afin de tenir compte du contexte budgétaire, de l'utilisation réelle des missions par les collectivités et établissements non affiliés et dans l'objectif de rationalisation, chaque mission fait l'objet d'une tarification spécifique. Lorsqu'au cours d'une année, l'utilisation des missions proposées par le CDG 83 dans le cadre de la présente convention conduit à dépasser le plafond de la participation prévue par la loi, la Collectivité ne peut bénéficier que des missions relatives au secrétariat des instances médicales et au référent déontologue.

Cette situation amènera le CDG 83 à réfléchir à une nouvelle organisation, au regard des changements induits par les besoins des collectivités et des établissements non affiliés.

Cette limite est décidée d'un commun accord et correspond à un équilibre des clauses du contrat en contrepartie de la prise en compte de l'utilisation réelle immédiate des prestations et de la non fixation d'un taux de contribution pour l'ensemble de ces missions.

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois avant cette date butoir.

Article 7 : Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences partagés par le CDG 83.

Article 8 : Evolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences et/ou les missions concernant la présente, un avenant doit intégrer cette nouvelle situation.

Article 9 : Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et La Collectivité.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à : LE MUY, Le :

Fait à : LA CRAU, le :

Le Président du SDIS,

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23- 01

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 décembre 2022.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-01 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 9 décembre leur a été adressé.

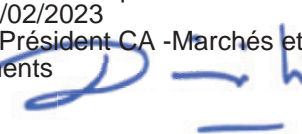
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Néant

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATIONS	N° de projet	N° de Délibération
Convention entre la Gendarmerie Nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'infrastructures pour les entraînements à l'intervention professionnelle.	B22-18	B22-18
Financement par la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var du projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères.	B22-19	B22-19
Convention relative aux concours mutuels entre la compagnie de marins pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon.	B22-20	B22-20
Convention relative aux prestations de restauration et d'hébergement pour les colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var sur le site de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7) de Brignoles.	B22-21	B22-21
Convention de participation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.	B22-22	B22-22
Convention entre le Département du Var, le collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à l'utilisation de locaux et des équipements.	B22-23	B22-23
Convention entre le Département du Var, le collège Joseph D'Arbaud sur la commune de Barjols et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.	B22-24	B22-24
Convention entre le Département du Var, le collège Marie Mauron sur la commune de Fayence et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.	B22-25	B22-25

Echange de parcelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carcès.	B22-26	B22-26
Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité.	B22-27	B22-27
Prolongation, par avenant, de la convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1er régiment de chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le SDIS du Var.	B22-28	B22-28
Remboursement des frais engagés à l'occasion des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés	B22-29	B22-29
Convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83)	B22-30	B22-30
Renouvellement de la convention relative à l'engagement de moyens par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, y compris les parties et installations annexes, à titre gratuit, des véhicules du SDIS 83 en opération.	B22-31	B22-31
Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.	B22-32	B22-32
Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025.	B22-33	B22-33
B. QUESTIONS DIVERSES		

DELIBERATION N° B22-18

OBJET : Convention entre la Gendarmerie Nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'infrastructures pour les entraînements à l'intervention professionnelle.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-18 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Les unités de la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de leur préparation opérationnelle ont besoin de s'exercer sur des sites correspondant à la réalité de leurs missions.

Ainsi, la compagnie de Gendarmerie de Draguignan sollicite auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) la possibilité de pouvoir entraîner ses équipes d'investigation dans les anciens locaux de la Direction Départementale du SDIS 83 situés 87 boulevard du Colonel LAFOURCADE à DRAGUIGNAN. Certaines parties des locaux concernés sur ce site ne sont plus occupées par les agents (sauf le 3^{ème} niveau où se trouvent encore le groupement opérations du SDIS ainsi que les salles opérationnelles et de crise) depuis un an et qui servent d'ailleurs de site de manœuvres pour les sapeurs-pompiers du Var.

Aussi, dans le cadre de ces séances d'entraînements, le commandement de la Région de Gendarmerie de Marseille souhaite établir une convention définissant les conditions d'utilisation de ces locaux.

Cette convention est consentie à titre gratuit et précise les modalités d'occupation d'utilisations ponctuelles des lieux et les obligations des utilisateurs gendarmes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention entre le SDIS du Var et la Gendarmerie Nationale, relative à la mise à disposition d'infrastructures pour les entraînements à intervention professionnelle de la gendarmerie, telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention, telle que figurant en annexe,

• **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, en vertu de l'article 33 du code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-19

OBJET : Financement par la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var du projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-19 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

La station « pélicandrome » d'Hyères, qui permet le remplissage en produit retardant (10 000 litres de mélange eau - produit retardant), des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile de type « Dash » fait l'objet d'un projet de modernisation de ses installations.

La station « historique », construite en 1972, n'est en effet plus utilisable compte tenu de la vétusté de ses installations et du déclassement du taxiway qui la desservait.

L'avitaillement actuel est donc réalisé sur un autre site de l'aérodrome au moyen d'une installation provisoire mobile qui permet le remplissage d'un « Dash » en 12 minutes au moyen d'une ligne d'avitaillement.

Avec la reconstruction de l'installation, l'objectif est de multiplier par 4 la capacité opérationnelle, en permettant ainsi le remplissage en simultané de deux avions « Dash » en moins de 6 minutes, grâce à deux lignes d'avitaillement en parallèle, par avion.

Ce dispositif permettrait de gagner un temps opérationnel précieux en matière de délai d'intervention et de rotation des avions « Dash » engagés dans la lutte contre un incendie de forêts.

Les besoins identifiés, en globalité, pour développer ce projet sont les suivants :

- Réhabiliter le taxiway déclassé, agrandir la voie de roulement et de stationnement et réaliser une bretelle de retour vers la piste (3,8 M€TTC) ;
- Mettre en service un dispositif de remplissage moderne et performant afin de mieux prendre en compte les enjeux et l'évolution de la flotte vers de gros porteurs comme les avions « Dash » (360 K€TTC) ;
- Réaliser une infrastructure d'accueil pour les personnels du pélicandrome et les équipages des avions bombardiers d'eau (1,2 M€TTC).

Ce projet présente donc un coût global estimé à environ 5,4 M€TTC.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) assure le suivi du dossier pour le compte de tous les acteurs concernés par ce dispositif (État, région, département). La phase « études » a débuté en 2022 et a permis la réalisation des études Diagnostique (DIAG) / Esquisse (ESQ) du maître d'œuvre (MO) ainsi que les éléments techniques des prestataires intellectuels (géomètre, contrôleur technique, diagnostiqueur) nécessaires aux études d'avant-projet sommaire (APS). Les phases APS, avant-projet définitif (APD) et projet (PRO) seront réalisées d'ici la fin de l'année 2022.

Ces études sont financées par l'attribution au SDIS 83 d'une subvention de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur (délibération du 9 octobre 2020 pour un montant maximum de 179,35 K€) et d'une subvention du Département du Var (délibération du 14 septembre 2020 pour un montant maximum de 50 K€).

La phase travaux débutera en mars 2023 pour une durée de 12 mois. Ainsi, le pélicandrome pourrait être opérationnel pour la saison 2024.

Les estimations financières de cette phase sont les suivantes :

- L'enveloppe financière dévolue aux travaux est estimée à 4 321 710,88 €HT ;
- Le marché de maîtrise d'œuvre (éléments d'exécution (EXE) / VISA, direction d'exécution des travaux (DET), assistance aux opérations de réception (AOR) et l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC), l'assistance au contrat de travaux (ACT)) s'élève à 48 403,29 €HT ;
- L'estimation des autres prestations intellectuelles (coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS), contrôleur technique (CT), géotechnicien et géomètre), l'assurance dommage ouvrage et tous risques chantiers (DO TRC) est de 50 230,00 €HT.

Le total de la phase « TRAVAUX » est donc de 4 420 344,17 €HT.

Il est précisé que, entre les premières estimations et ce jour, le coût total a augmenté de 20%. Cette hausse est due notamment :

- À la hausse des coûts des matériaux et des énergies,
- À l'application de la RT 2020, désormais obligatoire pour toutes les constructions réalisées après juillet 2022,
- À la réponse aux contraintes imposées par des travaux à proximité de pistes (augmentation du nombre d'heures de travail de nuit pour ne pas gêner le trafic aérien sur la piste, obligation d'avoir en permanence sur le chantier un agent doté du « permis pistes »), réévaluées à la hausse.

Le SDIS 83 assure pour sa part la maîtrise d'ouvrage en régie, évitant ainsi le recours à un Assistant à la maîtrise d'ouvrage dont les honoraires sont estimés sur un dossier de cette nature à environ 5% du montant total, soit 255 000,00 €HT.

Le SDIS 83 sollicite, compte tenu de l'aspect stratégique de cette base sur le plan régional et départemental, la prise en charge financière par la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur (à hauteur de 70%) et par le Département du Var (à hauteur de 30%).

Il est précisé que l'État participe largement à ce dispositif en mettant à disposition, sans contrepartie financière, les avions bombardiers d'eau et leurs pilotes et en prenant à sa charge tous les éléments d'avitaillement (produit retardant, kérosène).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à solliciter des subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département du Var, dans le cadre du projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent aux demandes de subventions susmentionnées,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-20

OBJET : Convention relative aux concours mutuels entre la compagnie de marins pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-20 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée et le Préfet du Var, dans le cadre général de la lutte contre les incendies et les opérations de secours dans le Département du Var et en dehors d'un plan ORSEC ou d'un plan d'aide mutuelle entre les ministères de tutelles, s'accordent une aide et un soutien réciproques selon les modalités définies par la convention proposée.

Considérant que :

- La convention N° SERV.DEF02/ADJTERTLN/PMRE/2016 est arrivée à terme et doit être actualisée ;
- Dans le cadre général de la lutte contre les incendies et les secours, il a été convenu que les marins-pompiers de Toulon et le SDIS du Var s'accordent un concours mutuel ;

- Les conditions d'intervention réciproques doivent être fixées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative aux concours mutuels entre la compagnie des Marins Pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du conseil d'administration à signer la convention relative aux concours mutuels entre la compagnie des marins pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-21

OBJET : Convention relative aux prestations de restauration et d'hébergement pour les colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var sur le site de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7) de Brignoles.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-21 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, celui-ci est amené à ravitailler et à héberger des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS du Var sur le site de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7) basée à Brignoles.

Afin de permettre de ravitailler et d'héberger les personnels, une convention à titre onéreux est établie avec l'UIISC n°7, seules les prestations de fournitures des repas et d'eau étant facturées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre le SDIS du Var et l'UIISC n°7 de Brignoles tel qu'il figure en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-22

OBJET : Convention de participation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-22 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Suite à la décision des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité Sud d'organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en 2022, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) a été désigné pour en être l'organisateur.

L'arrêté du 23 février 2022, pris après avis de la conférence nationale des SDIS, a fixé la date commune de la première épreuve des examens professionnels de sergent de SPP ouverts au titre de 2022 au 19 septembre prochain.

Dans un souci de réduction des coûts et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, la gestion en sera mutualisée avec les SDIS de la Zone Sud souhaitant s'y associer.

Un projet de convention de participation à l'organisation de l'examen, ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération (mise à disposition de personnels, etc...) a été rédigé (projet joint à la présente délibération).

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le SDIS 66 et le SDIS 83. Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

Elle définit entre autres que le SDIS 66 prend en charge les frais d'organisation et que le SDIS 83 indemnisera forfaitairement le SDIS 66 organisateur, en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire de 200 euros (montant qui pourra être affiné par avenant).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de participation relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention telle que figurant en annexe et l'éventuel avenant destiné à affiner le montant forfaitaire unitaire ;
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-23

OBJET : Convention entre le Département du Var, le collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à l'utilisation de locaux et des équipements.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-23 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans ce cadre, une journée de formation du maintien des acquis professionnels du 23 mars 2022 au sein du collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie par le SDIS du Var, au profit de ses sapeurs-pompiers.

Afin d'être en conformité avec l'article L213-2-2 du Code de l'Éducation, le collège « Les Seize Fontaines » propose la signature d'une convention tripartite (Conseil Départemental, collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie et SDIS du Var) précisant notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var, organisateur des formations, en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la mise à disposition de ces locaux et équipements, telle que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-24

OBJET : : Convention entre le Département du Var, le collège Joseph D'Arbaud sur la commune de Barjols et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-24 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans le cadre des besoins de formation initiale et continue (formations de tronc commun, exercices, entraînements), différentes actions seront organisées durant les week-ends et les vacances scolaires 2022 dans les locaux du collège Joseph D'Arbaud, sur la commune de Barjols, au profit des sapeurs-pompiers du Var.

Pour ce faire, une convention tripartite (Conseil Départemental, Collège Joseph D'Arbaud de Barjols et SDIS du Var) est proposée, précisant notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var (organisateur des formations, exercices et entraînements) en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, en application de l'article L.213-2-2 du Code de l'Éducation.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de locaux et d'équipements, telle qu'elle figure en annexe,

- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-25

OBJET : Convention entre le Département du Var, le collège Marie Mauron sur la commune de Fayence et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-25 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans le cadre des besoins de formation initiale et continue (formations de tronc commun, exercices, entraînements), différentes actions seront organisées durant les week-ends et les vacances scolaires 2022 dans les locaux du collège Marie Mauron, sur la commune de Fayence, au profit des sapeurs-pompiers du Var.

Pour ce faire, une convention tripartite (Conseil Départemental, Collège Marie Mauron de Fayence et SDIS du Var) est proposée, précisant notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var (organisateur des formations, exercices et entraînements) en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, en application de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de locaux et d'équipements, telle qu'elle figure en annexe,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-26

OBJET : Echange de parcelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carcès.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-26 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019, la commune de Carcès a cédé à l'euro symbolique non recouvrable au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, une parcelle de terrain sise Vieux Chemin d'Entrecasteaux à Carcès (83570) et cadastrée section B n°2131, en vue de la réalisation de la construction du Centre d'Incendie et de Secours.

Après différentes études réalisées par le SDIS du Var et les services d'urbanisme ladite parcelle présente plusieurs désagréments (accès difficile des véhicules de secours, topographie du terrain inadaptée) rendant insurmontable le projet de construction envisagé.

Monsieur le maire de Carcès, informé des difficultés rencontrées, a alors proposé des nouvelles parcelles au SDIS du Var en échange de la parcelle cadastrée section B n°2131.

Ces parcelles sont détachées des parcelles cadastrées section B n°1251 et B n°1166 et jouxtent le terrain de l'actuelle caserne (parcelle cadastrée B n°1167) mis à disposition par la commune.

Ainsi, la construction d'une remise contiguë au bâtiment actuel, qui sera pour sa part rénové, permettrait de rendre ce centre d'incendie et de secours conforme aux attentes du SDIS du Var, aux impératifs opérationnels et aux textes en vigueur.

Pour intégrer cette extension avec le centre de secours actuel, la parcelle B n°1167 (siège du centre de secours) est cédée au SDIS du Var.

Dans ce cadre, le SDIS du Var a donné un avis favorable à l'échange de terrains par délibération n° 19-67 du 17 octobre 2019.

Les éléments fonciers concernés seront identifiés et cartographiés à l'issue de détachement de parcelles, réalisé par la commune de Carcès, à ses entiers frais.

Cet échange et cette cession de parcelles ont été autorisés par délibération du conseil municipal de Carcès n° 2022-60 en date du 2 août 2022.

Il est proposé de confier au Cabinet d'Ingénierie TPF Ingénierie sise Parc Tertiaire de Valgora, Centre Hermès bâtiment 13, Impasse Gay Lussac, 83160 La Valette Du Var, la réalisation de l'ensemble des formalités afférentes au projet, de l'élaboration de la division parcellaire jusqu'à l'enregistrement définitif des diverses mutations des fonds, objets de l'échange et de la cession auprès des services de la publicité foncière.

Il convient aujourd'hui de régulariser cet échange et cession de parcelles.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'échange de la parcelle cadastrée section B n°2131 avec deux parcelles qui seront détachées des parcelles cadastrées section B n°1251 et B n°1166 réparties ainsi :
 - Parcelle n° 1251 C : surface 1980 m²
 - Parcelle n° 1166 A : surface 720 m²Pour une surface totale de 2700 m²,
- **D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles B n°1167 (siège de l'actuel centre d'incendie et de secours), n°1251C et n°1166A au profit du SDIS du Var,
- **DE CONSTATER** que la parcelle B n°2131 ne sera plus affectée au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, à se faire assister dans ces démarches par le Cabinet TPF Infrastructure de Toulon, depuis l'élaboration de l'acte jusqu'à son enregistrement auprès des services de la publicité foncière et à signer tout document y afférent,
- **DE DIRE** que ces cessions seront exonérées des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042-I Code Général des Impôts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-27

OBJET : Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-27 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, des agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) du service Forêt et Patrimoine arboré de l'Antenne de Six-Fours assurent la formation à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité, à titre gratuit, des sapeurs-pompiers sur le Centre d'Incendie et de Secours de Six-Fours-Les-Plages.

Dans ce cadre, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a souhaité, par la présente convention de partenariat, encadrer ces séquences pédagogiques ponctuelles qui ne peuvent aller au-delà de deux sessions par an. Cette convention est conclue pour 3 ans.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention entre la Métropole TPM et le SDIS du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-28

OBJET : Prolongation, par avenant, de la convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-28 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Compte tenu de la superficie de 35 000 hectares du camp de Canjuers, du caractère rural de cette zone géographique défendue par un nombre peu important de centre de secours du SDIS du Var, une aide réciproque entre le 1^{er} RCA et le SDIS du Var a été décidée afin de mener seul ou conjointement les missions qui sont dévolues à ces services.

La présence des pompiers des forces terrestres du camp de Canjuers constitue pour le SDIS du Var un atout permettant d'améliorer la réponse opérationnelle du SDIS dans cette zone reculée de notre territoire.

Ainsi, une convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le SDIS du Var est en vigueur depuis le 27 janvier 2017.

Considérant que :

- La convention actuelle arrive à échéance le 27 janvier 2023,

- Les travaux de rédaction de la nouvelle convention sont en attente de validation concernant la conduite à tenir en fonction du zonage,

Dans un objectif opérationnel, il s'avère important et nécessaire de prolonger les liens de partenariat avec le 1^{er} RCA et plus particulièrement son 6^{ème} escadron de pompiers des forces terrestres (PFT) en prolongeant la durée de ladite convention en cours, dans l'attente de la finalisation d'une nouvelle convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de prolongation, pour une durée de six mois, de la durée de la convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le SDIS du Var en cours,
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant numéro 1 relatif à la prolongation de la durée de la convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le SDIS du Var, tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer ledit avenant numéro 1, tel que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-29

OBJET : Remboursement des frais engagés à l'occasion des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-29 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Une convention avait été conclue le 9 mars 2021, entre le SDIS 83 et le centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer – siège du SAMU 83 (CHITS), relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 afin de faire face aux carences de transporteurs sanitaires privés.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, reconnaît le rôle des SDIS dans les opérations relevant de l'aide médicale d'urgence et traite des carences ambulancières.

Le II de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi mentionnée au paragraphe précédent, définit les carences ambulancières comme suit : « *le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ».

En effet, il s'agit de toutes les missions non urgentes, que le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) attribue au SDIS, en cas d'indisponibilité des ambulances privées.

Le II de l'article L1424-42 du CGCT prévoit quatre critères pour que la mission soit qualifiée de « carence ambulancière » :

- Elle doit être effectuée sur la prescription du SAMU ;
- Elle doit être justifiée par le constat du SAMU d'un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ;

- Elle doit porter sur la prise en charge et le transport de malades, blessés ou partu diagnostic ;
- Elle ne doit pas relever des missions que l'article L1424-2 du CGCT attribue aux SDIS.

La mise en place de ce nouveau dispositif législatif permet au SDIS 83 non seulement de différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du CGCT, mais également la possibilité pour le SDIS 83, après engagement des moyens de secours, de solliciter, auprès du SAMU, la requalification a posteriori d'une intervention en une carence.

Ainsi, au regard des nouvelles dispositions législatives et règlementaires, il convient de modifier l'actuelle convention par un avenant.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention en date du 9 mars 2021 conclue entre le SDIS 83 et le CHITS relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 suite aux carences de transporteurs sanitaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le ledit avenant,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT,
- **DE PRENDRE ACTE** que la signature de l'avenant joint en annexe modifiera la convention du 09 mars 2021,
- **DE DIRE** que toutes les recettes ou dépenses inhérentes à l'exécution de la présente convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-30

OBJET : Convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83)

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-30 en date du 9 décembre 2022,

Vu les avis favorables rendus par le Comité technique du 5 décembre 2022,

Exposé des motifs

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L.213-11 du Code de justice Administrative.

La médiation prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En application de l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le CDG 83 propose la signature d'une convention afin de prendre en charge la mission de MPO pour les décisions précitées au profit du SDIS du Var.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle a pour objet de déterminer les modalités du recours à la MPO.

Il est à préciser que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé à 500 euros pour 2 jours et demi et un coût supplémentaire de 150 euros par demi-journée supplémentaire.

En adhérant à cette convention, tout recours formé contre l'une des décisions individuelles précitées prises par le SDIS du Var, devra, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'une tentative de médiation auprès d'un médiateur rattaché auprès du CDG 83.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 83, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. du Var à signer la convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 83, telle que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-31

OBJET : Renouvellement de la convention relative à l'engagement de moyens par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, y compris les parties et installations annexes, à titre gratuit, des véhicules du SDIS 83 en opération.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-31 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'alinéa 1^{er} du III de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par voie conventionnelle.

Une convention avait été établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA) le 28 mai 2021 pour une durée de cinq ans. Cette convention avait été conclue conformément à l'arrêté du 7 juillet 2004 portant application de l'alinéa 6 de l'article L.1424-42 du CGCT en vigueur à cette période.

Un récent arrêté du 13 juillet 2022 abroge le précédent arrêté du 7 juillet 2004 et fixe un nouveau modèle-type de convention devant être conclue dans chaque département entre le SDIS et chaque société concessionnaire d'autoroute concernée. Ce nouvel arrêté prend en compte les dispositions de la loi du 25 novembre 2021 dite loi Matras. Il impose désormais la gratuité de l'accès et de l'usage des infrastructures routières ou autoroutières aux véhicules des services d'incendie et de secours en opération, et ce en application de l'article L.122-4-3 du code de la voirie.

Une nouvelle convention doit donc être établie au regard de ces nouvelles dispositions législatives et règlementaires.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° B21-16 du bureau du conseil d'administration du SDIS 83 du 28 mai 2021 relative à la prise en charge financière des moyens mis en œuvre par le SDIS 83 dans le cadre des interventions de secours se situant sur le réseau autoroutier ESCOTA,
- **D'APPROUVER** la convention entre le SDIS 83 et la société l'ESCOTA relative à l'engagement de moyens du SDIS83 sur le réseau concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures autoroutières, y compris les parties et les installations annexes, à titre gratuit, des véhicules du SDIS 83 en opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à son exécution,
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT,
- **DE PRENDRE ACTE** que la signature de la présente convention remplacera la précédente,
- **DE DIRE** que toutes les recettes ou dépenses inhérentes à l'exécution de la présente convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-32

OBJET : Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-32 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et notamment son article 5, doit désigner, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Cet agent a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Considérant que :

- L'article L812-2 du code général de la fonction publique autorise le SDIS à avoir recours au Centre De Gestion de la fonction publique territoriale pour assurer une mission de conseils en organisation et de conseils juridiques,
- Le Centre De Gestion de la fonction publique du Var autorise ladite convention pour les collectivités territoriales non affiliés,
- Le SDIS du Var souhaite faire assurer la mission d'inspection par un prestataire externe afin d'en garantir l'intégrité, la neutralité et l'impartialité,
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du SDIS du Var a rendu un avis en date du 13 novembre 2019.

La convention en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de signer une nouvelle convention.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le SDIS du Var et le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var pour la période 2023 – 2025, telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention entre le SDIS du Var et le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var, telle que figurant en annexe ;
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités Territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° B22-33

OBJET : Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-33 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

En application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique : « *une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :*

- 1° *Le secrétariat des conseils médicaux ;*
- 2° *Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;*
- 3° *Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;*
- 4° *Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;*

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 ;

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

La convention antérieure « socle commun de compétences » signée le 18 mai 2022 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022, le CDG 83 a proposé la signature d'une nouvelle convention reprenant l'ensemble des missions insécables telles que le prévoyait la réglementation.

La convention 2023-2025 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des instances médicales et les compétences placées auprès du CDG 83, à l'égard du SDIS du Var et de ses agents. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties. Cette convention est conclue à titre onéreux et sera conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025,
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 14 heures et 55 minutes.

Le Secrétaire de Séance,


Contrôleur général Eric GROHIN

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

Le Président
du Conseil d'Administration,


Dominique LAIN

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-02

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 décembre 2022.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-02 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022 leur a été adressé.

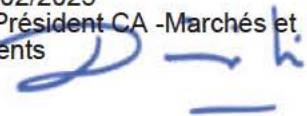
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration en date du 9 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY
Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE,
Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI,
Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

	N° de projet	N° de délibération
A.DELIBERATIONS		
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 18 novembre 2022.	22-56	22-56
B. INFORMATION		
Programme d'équipement : 1ère information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022		
C.DELIBERATIONS		
Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications	22-57	22-57
Reprise de provision pour litiges et contentieux, constituée et modifiée par délibérations n° 19-36 du 20/06/2019 et n° 20-25 du 09/06/2020	22-58	22-58
Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) en vue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	22-59	22-59
Rapport sur les ressources et charges prévisibles de l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	22-60	22-60
Budget de l'exercice 2022 - Décision Modificative (DM) n° 1	22-61	22-61
Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	22-62	22-62
Modification du règlement budgétaire et financier pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 : Dispositions relatives à la modification du régime des amortissements des immobilisations, à la fongibilité des crédits, et aux dépenses imprévues de la pluri annualité	22-63	22-63
Ouverture des crédits avant adoption du budget primitif 2023 (article L1612-1 du CGCT) exercice 2023	22-64	22-64
Montant global des contributions 2023 des communes et EPCI pour l'exercice 2023	22-65	22-65
Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS	22-66	22-66
Modalités de répartition des contributions entre les EPCI détenant la compétence contributive	22-67	22-67
Montants individuels prévisionnels des contributions des EPCI détenant la compétence contributive	22-68	22-68
Convention pluriannuelle de partenariat entre le Département du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var - 2023-2027	22-69	22-69
Ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2023	22-70	22-70
Marchés publics	22-71	22-71
Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).	22-72	22-72
Recrutement d'un agent vacataire dans le cadre d'une mission ponctuelle et limitée de poursuite du développement de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans le département du Var.	22-73	22-73
Convention tripartite type entre le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et une association agréée de sécurité civile (AASC) de type D relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure médicale adaptée sur instruction du SAMU par les associations agréés de sécurité civile, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) mis en place à l'occasion de manifestations organisées dans le département du Var.	22-74	22-74
Convention de coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer (CHITS).	22-75	22-75
Convention entre le Département du Var, les collèges et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.	22-76	22-76
Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle n° BH 0010 sise commune de Hyères, propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la suite d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DPU).	22-77	22-77

Avenant n° 2 au contrat de redevance spéciale de collecte des déchets industriels banals entre la Communauté de Communes Cœur du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	22-78	22-78
Autorisation d'ester en justice - Procédure contentieuse et de médiation administrative entre la compagnie d'assurance GAN et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (CONTENTIEUX [REDACTED] c/ SDIS du Var).	22-79	22-79
Modification du nombre et des grades requis pour les emplois de direction du SDIS du Var	22-80	22-80
Tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var. (SDIS83)	22-81	22-81
Taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promu/promouvables » pour les années 2023-2024	22-82	22-82
Modification du Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels	22-83	22-83
Régime Indemnitaire des Sapeurs-pompiers professionnels affectés au sein du service des salles opérationnelles	22-84	22-84
Approbation du Rapport Social Unique de 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	22-85	22-85
Convention type relative au contrôle de points d'eau privés aménagés en réserve incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	22-86	22-86
Convention relative à l'autorisation de tournage et de diffusion	22-87	22-87
Sorties d'actif - Réforme de matériels de type « Equipements de Protection Individuelle » (EPI) et Incendie donnés au profit de l'Ukraine à l'issue du convoi de septembre 2022.	22-88	22-88
Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels.	22-89	22-89
Convention de partenariat relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).	22-90	22-90
D. QUESTIONS DIVERSES		

DELIBERATION N° 22-56

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 18 novembre 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-56 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 18 novembre 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION

OBJET : : Programme d'équipement : 1^{ère} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022.

Exposé des motifs

EXERCICE 2022 : 1^{ère} information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés :

Chapitre - Article	Budget total 2022 ouvert : Crédits de Paiement	Virements 2022 (1 ^{ère} information)		Budget total 2022 ouvert : Crédits de Paiement après virements
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 26 - Rénovation des revêtements bitumés				
<i>Chapitre n° 00035 :</i>	166 900,00	-45 400,00	45 400,00	166 900,00
Article 21351 Installations générales, aménagements, agencements des constructions	16 900,00		45 400,00	62 300,00
Article 21735 Installations générales, aménagements, agencements des constructions mise à disposition	150 000,00	-45 400,00		104 600,00
Programme n° 23 - CIS Draguignan				
<i>Chapitre n° 00032 :</i>	100 000,00	-48 000,00	48 000,00	100 000,00
Article 2031 Immobilisations incorporelles	100 000,00	-48 000,00		52 000,00
Article 231312 Centre d'incendie et de secours en cours	0,00		48 000,00	48 000,00
Programme n° 16 - Economie d'énergie - développement durable				
<i>Chapitre n° 00025 :</i>	70 000,00	-34 000,00	34 000,00	70 000,00
Article 21351 Installations générales, aménagements, agencements des constructions	40 000,00	-34 000,00		6 000,00
Article 21735 Installations générales, aménagements, agencements des constructions mise à disposition	30 000,00		34 000,00	64 000,00

DELIBERATION N° 22-57

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-57 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le conseil d'administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.61, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité, avec une souplesse accrue en terme de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature mais par

le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de conseils d'administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2020.

Aujourd'hui, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux autorisations de programmes d'équipement individualisés et crédits de paiement y afférents.

Ainsi, pour l'exercice 2022, les réalisations autour de 0,3 M€ concernent principalement les rénovations des bitumes, le remplacement d'une chaudière au fioul par de la climatisation réversible à Montauroux ainsi que le lancement ou l'avancement des études des casernes de Carcès et de Draguignan. Une réduction des crédits de paiement est proposée à la Décision Modificative n°1-2022 pour 196 k€ à reporter sur les exercices suivants.

Pour l'exercice 2023, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'état d'avancement des dossiers, 1 305 000 € sont inscrits au Budget Primitif (BP) soit 1 M€ de plus qu'au BP 2022. Ils sont principalement consacrés à la relocalisation de la caserne de Draguignan, aux travaux pour le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Carcès ainsi qu'aux désamiantage et rénovation des bitumes des CIS.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-58

OBJET : Reprise de provision pour litiges et contentieux, constituée et modifiée par délibérations n° 19-36 du 20/06/2019 et n° 20-25 du 09/06/2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-58 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Suivant l'instruction budgétaire et comptable M61, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var doit constituer des provisions pour risques et charges probables dans le cadre de litiges et de contentieux.

La provision ainsi constituée est ensuite reprise, au fil des réalisations, par l'inscription d'une recette au compte 78 de la section de fonctionnement, parallèlement à l'inscription de la charge au compte intéressé de la classe 6.

Il est rappelé que le conseil d'administration avait constitué une provision de 23 000€ par délibérations n° 19-36 du 20/06/2019 et n° 20-25 du 09/06/2020, compte tenu de la requête n° [REDACTED] formée par [REDACTED] au titre des préjudices consécutifs à l'exposition de [REDACTED] à l'amiante. Par ce recours, [REDACTED] et son épouse, [REDACTED], sollicitaient respectivement les sommes de 15 000 et 5 000 euros en réparation du préjudice d'anxiété de [REDACTED], et du préjudice moral subi par ricochet par son épouse, ainsi que 3 000 euros pour les frais irrépétibles.

Par jugement en date du 27/04/2022, la requête des [REDACTED] a été rejetée par le Tribunal Administratif de TOULON. Cette décision est définitive, aucun appel n'ayant été interjeté par les requérants.

Au regard de ces éléments en faveur du SDIS, il conviendrait d'inscrire en section de fonctionnement une recette pour reprendre cette provision.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'AUTORISER** le Président à effectuer la reprise sur provision d'un montant de 23 000 € par l'inscription d'une recette à la Décision Modificative n°1 de l'établissement sur l'exercice 2022, à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-59

OBJET : Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) en vue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-59 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.3312-1 et D.3312-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le président du Conseil d'Administration présente un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) qui permet de définir les orientations du budget de l'établissement pour l'exercice budgétaire à venir, lesquelles doivent faire l'objet d'un débat (DOB).

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son décret n°2016-841 du 24 juin 2016, introduisent de nouvelles dispositions sur la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales. Ces deux textes précisent notamment le contenu du rapport sur les orientations budgétaires du SDIS et son annexe pour le DOB.

Dans ce cadre législatif, Monsieur le Président présente à la discussion ce rapport et son annexe sur les grandes orientations du budget dont les objectifs principaux poursuivis sont :

- la recherche d'une évolution minimale des charges à caractère général ;
- de permettre le financement de l'évolution des dépenses liées aux charges de personnels ;
- de préserver sa capacité d'autofinancement et poursuivre l'effort d'investissement avec un endettement contrôlé.

1. BILAN PREVISIONNEL POUR 2022

1.1 FONCTIONNEMENT

Le résultat annuel de l'exercice 2022 devrait terminer en léger déficit. Cela sera vérifié en fonction des consommations des crédits d'ici la fin de l'année. Ce résultat, malgré des conditions économiques défavorables et incertaines liées notamment à l'inflation que connaît la France, a pu être stabilisé par l'inscription à la DM de recettes ponctuelles telles que le paiement par l'ARS de l'action des SPP dans le cadre des centres de vaccinations, le remboursement des colonnes de renfort ou encore l'augmentation des interventions soumises à facturation. Sans le rattrapage de ces recettes, pour certaines liées à des actions de 2021, le résultat annuel de fonctionnement aurait été nettement déficitaire.

En 2022, le Conseil Départemental du Var (CD83) a relevé sa contribution de 1 M€ pour la porter à 51 M€. De son côté, la contribution des EPCI a progressé de 2,09% soit une augmentation d'environ 1,15 M€.

Enfin, le résultat cumulé 2022 pourrait s'élever jusqu'à près de 10 M€ selon les consommations réelles au 31/12/22 et notamment l'éventuel report de certaines actions sur 2023 ou à contrario diminuer en cas de survenance d'un événement opérationnel majeur (inondations...).

Dans tous les cas, cet excédent devra être analysé avec prudence compte tenu des incertitudes liées à l'inflation générale des prix et plus particulièrement ceux de l'énergie et du carburant qui altèrent la prévision des prochains mois.

Compte tenu du résultat cumulé 2022 envisagé, il convient de noter qu'un virement au profit de la section d'investissement a été inscrit à la DM afin de limiter le déficit et annuler l'emprunt initialement prévu.

1.2 INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles votés pour l'exercice 2022 (hors emprunts) après la DM1 s'établissent à environ 19,5 M€

Le budget d'investissement 2022 aura été essentiellement centré sur l'acquisition d'engins de lutte et matériels d'incendie, ainsi que des dépenses préparant l'arrivée du nouveau système d'alerte.

Au niveau patrimonial, 2022 aura été une année de préparation et d'étude des projets de Draguignan, La Seyne et Carcès. A côté de cela, l'exercice comprend principalement des crédits relatifs à la fin des travaux de la nouvelle Direction, l'entretien courant des casernes et la rénovation des bitumes.

Il est à remarquer que l'autofinancement de l'établissement permet de faire face au remboursement du capital des emprunts et de couvrir les dépenses courantes. En revanche, les besoins liés à de nouvelles opérations (constructions, grosses réhabilitations...) ne sont finançables que par l'emprunt ou l'octroi de subvention d'investissement.

Un virement de la section de fonctionnement de 200 000 €, l'excédent de fonctionnement capitalisé inscrit au BS, ainsi que le décalage de certains projets et la maîtrise des dépenses d'investissements constatés à la DM, permettent d'annuler l'emprunt de 840 000 € initialement prévu. Il convient aussi de souligner l'attribution d'une subvention d'investissement de 2 M€ par le CD83, afin de renouveler les moyens de lutte contre l'incendie (engins feux de forêt et échelle aérienne).

1.3 ECONOMIES D'ENERGIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

En 2022, les efforts du SDIS du Var ont été concentrés sur les économies d'énergie par :

- la mise en place d'éclairage LED sur de nouveaux CIS (livraison de dalles-hublots-spot par des "obligés")
- le passage en LED d'un grand nombre de luminaires des CIS, notamment en remises et en éclairages extérieurs ;
- le respect de la Réglementation Thermique en vigueur pour les constructions neuves ;

1.4 BILAN SOCIAL - RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Conformément à la réglementation, Le SDIS du Var a présenté le Rapport Social Unique 2021 aux membres du Comité Technique, dans sa séance du 5 décembre 2022, et l'a acté par délibération du présent Conseil d'Administration.

Ce rapport est arrêté au 31 décembre 2021. Il traduit les données au travers d'indicateurs tels que l'âge moyen des agents permanents (46 ans), l'effectif permanent (11% d'agents permanents femmes) ou encore les mouvements (46 arrivées pour 45 départs).

2. RAPPEL DES ORIENTATIONS ANTERIEURES ET PLURIANNUELLES D'EQUIPEMENT

- Plan de construction de centres d'incendie et de secours sous réserve que les communes concernées cèdent gracieusement au SDIS le terrain d'assiette viabilisé ;
- Plan d'extension des centres d'incendie et de secours mis à disposition, sous réserve que les communes concernées cèdent gracieusement au SDIS le terrain d'assiette et les bâtiments existants ;
- Acquisition d'un nouvel outil d'alerte ;
- Relocalisation des CIS de Draguignan et Les Arcs ;
- Plan de renouvellement des parcs véhicules et matériels.

3. MESURES D'ECONOMIES ET BONNE GESTION PRISES PAR LE SDIS DU VAR DEPUIS 2018

- Achats via groupement de commande (ULIS) regroupant de nombreux SDIS et centrale d'achats (RESAH, CACIC) sans frais d'intermédiaire ;
- Réduction du parc VL : suppression de 32 véhicules depuis 2018, diminution des achats/an : 6 au lieu de 12 auparavant entre 2019 et 2021 / 1 seul achat en 2022 ;
- Recours à l'achat de véhicule d'occasion (pas de véhicule neuf en 2022) ;

- Note de service pour restreindre les affectations de VL essentiellement aux officiers en charge de la couverture opérationnelle. Contrepartie de 100 heures supplémentaires non rémunérées par an pour compenser la mise à disposition ;
- Création d'un pool de prêt VL pour les services afin d'éviter les affectations pérennes ;
- Encouragement voire obligation au covoiturage + adhésion à mobisdis (application de covoiturage pour les SDIS) ;
- Installation de nouvelles stations de carburant dans les casernes pour limiter les frais de stations-services (2 nouvelles stations par an depuis 2021) ;
- Suppression d'environ ¼ des badges autoroute ;
- Multiples rencontres avec le SAMU et la santé pour réduire le nombre de carences (- 40% attendus entre 2021 et 2022);
- Rencontres à venir avec le CD83 pour étudier les possibilités de mutualisation (énergie, bâtiments...);
- Création d'un service contrôle de gestion avec tableaux de bords réguliers ;
- Acquisition d'outil d'analyse et/ou prospective : Adelyce (masse salariale), Oxio, Optim. Contrôle permanent de la masse salariale ;
- Adoption du SDACR qui va permettre de rationaliser les besoins ;
- Diminution au maximum des charges à caractère général + augmentation régulière des interventions soumises à facturation ;
- Lorsque cela est possible, lors de départs, remplacement d'officiers affectés à la Direction par des PATS (6 en 2022). Cette disposition permet des économies salariales tout en assurant une bonne gestion ;
- Résiliation des contrats SPV non actifs ;
- Utilisation du résultat cumulé des excédents pour financer l'investissement ou équilibrer le fonctionnement.

4. NOUVELLES ORIENTATIONS ET EVOLUTIONS INCONTOURNABLES POUR 2023

Il convient que le Conseil d'Administration se prononce sur les nouvelles orientations induites par la conjoncture économique nationale et les contraintes législatives.

En préambule, il est intéressant de souligner le contexte national défavorable qui met en difficulté les budgets des SDIS et celui du Var en particulier :

- Une hausse importante des dépenses de fonctionnement compte tenu de l'inflation ;
- Des SDIS sans ressources fiscales évolutives ;
- Des tensions sur les tiers financeurs soumis à de fortes contraintes financières (inflation, perte du levier « taxe d'habitation ») ;
- L'intégration dans la jurisprudence Française des conséquences de l'arrêt Matzac et sa transposition à venir ayant pour conséquence de fortes contraintes sur l'utilisation des SPV ;
- Des risques et des dépenses à couvrir toujours plus importants (hausse du nombre d'intervention, NexSIS...).

Dans ce contexte, nous pouvons étudier les orientations suivantes :

4.1 FONCTIONNEMENT :

- Augmentation des charges à caractère général en préservant les seuls besoins impératifs tout en prenant en compte les hausses inévitables liées à l'inflation (et notamment en ce qui concerne l'énergie, les carburants, pièces détachées, réparations, ...);
- Inscription d'un budget spécifique relatif au déploiement de NexSIS (matériels radio, informatique + formations SPV);
- Augmentation automatique des charges de personnels (GVT, avancement de grade, effet report des recrutements 2022). A cela s'ajoute les augmentations décidées par l'Etat et notamment +3,5% pour les salaires, +3,5% sur les indemnités SPV, augmentation NPFR...;
- Baisse des charges d'intérêt d'emprunt;
- De plus, des recrutements de SPP et PATS sont indispensables pour compenser les départs en retraite et augmenter progressivement les effectifs SPP en équipe opérationnelle de manière à diminuer l'impact opérationnel de la réglementation à venir sur le volontariat. La projection chiffrée ci-après s'effectue à effectif constant.

4.2 INVESTISSEMENT :

- « Plan casernes » d'extension et de construction de nouveaux centres d'incendie et de secours (priorité aux relocalisations rendues impératives par les inondations de 2010). Une subvention d'investissement de 2 M€an pendant 5 ans du Conseil Départemental du Var participe au financement de ce plan.
- Poursuite du gros entretien des casernes mises à disposition;
- Poursuite de l'acquisition de matériels et équipements pour le programme NexSIS;
- Réhabilitation de la caserne de La Seyne Nord et Carcès;
- Pélicandrome d'Hyères;
- Poursuite de l'étalement du plan de renouvellement des véhicules et matériels.

5. TRADUCTION FINANCIERE : évolution des ressources et des charges par rapport au BP 2022

Pour rappel en 2022 : contribution de 51M€ (50 M€ au BP + 1M€ à la DM) et subvention d'investissement de 2M€ du Conseil Départemental du Var / contributions communes et EPCI : 55,98 M€.

5.1 FONCTIONNEMENT :

Les montants indiqués ci-dessous correspondent aux seuls besoins d'augmentation mécanique ou issus de décisions nationales et inflation. Les indemnités SPV sont fixées pour une année « normale ». En cas d'opération (incendie / inondation) de dimension exceptionnelle, une aide supplémentaire du Département serait nécessaire, comme cela s'était produit en 2017.

<u>Charges nouvelles :</u>	+ 9 350 000 €
Charges 011 :	+ 4 300 000 €
Hausse des carburants	+ 600 000 €
Hausse des pièces détachées, consommables	+ 350 000 €
Hausse matériel médical, formation, informatique	+ 300 000 €
Hausse de l'entretien – maintenance - réparation (notamment pour véhicules)	+ 300 000 €
Hausse des tarifs de l'électricité	+ 2 200 000 €
Hausse des tarifs du gaz	+ 550 000 €
Charges 012 :	+ 5 150 000 €
GVT, avancements de grade, effet report des recrutements 2022*	+ 1 600 000 €
Augmentation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5%	+ 2 100 000 €
Augmentation de 3,5% du taux indemnités SPV	+ 650 000 €

Augmentation de l'enveloppe indemnités SPV formation (NexSIS...) €	+ 300 000
Augmentation de le NPFR (arrêté du 21/09/22)	+ 500 000 €
Autres charges :	
Diminution des intérêts d'emprunt	- 100 000 € - 100 000 €

*la masse salariale est établie sur la base du seul remplacement des départs en retraite.

Produits nouveaux :	+ 4 180 000 €
Hausse contributions intercommunales (IPC +5,68% Septembre paru le 16/10/ 2022)	+ 3 180 000 €
Hausse contribution du Département prévue dans convention :	+ 1 000 000 €

BESOIN DE FINANCEMENT : **5 170 000 €**

5.2 INVESTISSEMENT :

Dépenses **15 475 000 €**

Equipements non individualisés en programmes :	14 170 000 €
Travaux entretien des casernes et mobiliers	1 075 000 €
Plan équipement engins et matériels	6 945 000 €
Renouvellement courant matériels informatiques, de transmission et de téléphonie	980 000 €
Logiciels, développement informatique	630 000 €
Réhabilitation du CIS « La Seyne Nord »	740 000 €
Réhabilitation du pélicandrome « BAN Hyères »	3 800 000 €

Programmes d'équipement individualisés :	1 305 000 €
AP/CP - 2008 : Programme n°13 - ANTARES	35 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 16- Economies d'énergie et développement durable	30 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 23- CIS Draguignan	480 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 24- CIS Carcès	530 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 25- Opération de désamiantage des bâtiments	130 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 26- Rénovation des revêtements extérieurs bitumés	100 000 €

<u>Recettes</u>	12 970 000 €
▪ FCTVA	1,40 M€
▪ Solde Amortissements et autres transferts entre sections	8,00 M€
▪ Capital emprunts	-2,43 M€
▪ Autres produits	0,20 M€
▪ Subventions Etat (ANFR)	0,05 M€
▪ Subventions Région PACA (pélicandrome Hyères – fonds investissement SDIS)	2,67 M€
▪ Subvention CD83 (plan casernes – pélicandrome)	3,08 M€

BESOIN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT : **2 505 000 €**

Compte tenu de son faible endettement suite à la politique de désendettement menée depuis 2013 et au vu de sa difficulté à financer la section de fonctionnement et donc son autofinancement, le SDIS propose de recourir à l'emprunt pour financer ce besoin en investissement.

Néanmoins, il est nécessaire de constater que si la subvention de 2M€ du CD en faveur du parc feux de forêt a été très positive, son arrêt aujourd'hui implique d'emprunter pour financer l'indispensable renouvellement du parc d'engins (VSAV, urbain ou feu de forêt). Ce besoin est encore aggravé par l'inflation qui s'illustre par un +20% des tarifs entre 2021 et 2022. Ainsi avec un budget identique, le SDIS achète 20% moins d'engins qu'auparavant.

Compte tenu de ces éléments, la capacité annuelle d'emprunt se trouve donc entièrement mobilisée pour financer le renouvellement minimal des engins.

Il en découle que le SDIS du Var ne sera pas en mesure de financer le plan « casernes » avec le seul financement du Département. Si le SDIS pourra participer en partie, en aggravant sa dette, il est indispensable de trouver un autre financement auprès des communes ou EPCI hôtes des constructions de casernes. Ainsi il est proposé la mise en place d'un groupe de travail afin d'étudier cette hypothèse et de proposer une clé de répartition des budgets de construction entre les différents financeurs de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DEBATTRE** des orientations budgétaires pour l'exercice 2023 et d'adopter ce débat ;
- **D'AMENDER**, le cas échéant, le rapport présenté sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service d'incendie et de secours du Var pour l'année 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS à mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier et de faire des propositions sur le financement du plan casernes.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-60

OBJET : Rapport sur les ressources et charges prévisibles de l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-60 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la contribution du Département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci.

L'objet du présent rapport est donc d'exposer l'évolution des charges et des ressources prévisibles du service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83) relative à l'exercice 2023 ainsi que le besoin de financement correspondant.

LE BUDGET 2023 ET LE FINANCEMENT :

Il convient que le Conseil d'Administration se prononce sur les nouvelles orientations induites par la conjoncture économique nationale et les contraintes législatives.

En préambule, il est intéressant de souligner le contexte national défavorable qui met en difficulté les budgets des SDIS et celui du Var en particulier :

- Une hausse importante des dépenses de fonctionnement compte tenu de l'inflation ;
- Des SDIS sans ressources fiscales évolutives ;
- Des tensions sur les tiers financeurs soumis à de fortes contraintes financières (inflation, perte du levier « taxe d'habitation ») ;
- L'intégration dans la jurisprudence Française des conséquences de l'arrêt Matzac et sa transposition à venir ayant pour conséquence de fortes contraintes sur l'utilisation des SPV ;
- Des risques et des dépenses à couvrir toujours plus importants (hausse du nombre d'intervention, NexSIS...).

Dans ce contexte, nous pouvons étudier les orientations suivantes :

1. FONCTIONNEMENT : 122,87 M€

1-1 - Les charges à caractère général (18,19 M€) et autres charges (11,395 M€) : 29,585 M€

Les crédits prévus au titre du chapitre 011 sont estimés à 18,19 M€traduisant une hausse de 31% par rapport au BP 2022.

Cette évolution intègre les augmentations des tarifs et fournitures compte tenu de l'inflation. Elle concerne notamment l'énergie, le carburant, les pièces détachées, l'entretien et les réparations mais également l'acquisition de matériel pour le Projet « NexSIS ».

Cette augmentation des charges à caractère général prévoit les seuls besoins impératifs.

Par ailleurs, on notera une économie de 0,1 M€ par la diminution des intérêts d'emprunt.

1-2 Les charges de personnel (012) : 93,285 M€

Les crédits du chapitre 012 sont estimés à 93,285 M€, soit une hausse d'un peu moins de 6% à 5,15 M€ principalement destinée à la masse salariale et aux indemnités des volontaires. Ces dernières représentent 19,85M€ dont 1,47 M€ nécessaires aux actions de formation des SPV incluant celles prévues au déploiement de NexSIS. Elles connaissent par ailleurs une hausse de 3.5% du taux.

On notera une forte hausse de la NPFR (+477 k€) suite à l'arrêté du 21/09/22.

En ce qui concerne la masse salariale, il convient de noter une augmentation mécanique : GVT, avancements de grade, effet report des recrutements 2022 et évolution du point d'indice (+3.5%).

De plus, des recrutements de SPP et PATS sont indispensables pour compenser les départs en retraite et augmenter progressivement les effectifs SPP en équipe opérationnelle de manière à diminuer l'impact opérationnel de la réglementation à venir sur le volontariat. Compte tenu du contexte financier, les présentes simulations financières sont effectuées à effectif constant.

Les autres charges du 012 sont quasi stables.

1-3 Les ressources et le financement

L'ensemble de ces augmentations inéluctables (charges nouvelles) représentent un besoin de financement supplémentaire d'environ 9,35 M€. L'augmentation 2023 des contributions communale et intercommunales s'élèvent à un peu plus de 3,18 M€ en appliquant l'augmentation de l'IPC à 5,68% (valeur septembre).

Dans cette hypothèse, une augmentation d'environ 6 M€ des contributions départementales est nécessaire pour couvrir les hausses évoquées plus haut que le SDIS n'est pas en mesure d'absorber.

Il est précisé que ce besoin de financement, qui représente un déficit structurel dans les recettes de fonctionnement du SDIS, devra être pérennisé d'une année sur l'autre.

TRADUCTION CHIFFREE :

Les montants indiqués ci-dessous correspondent aux besoins strictement nécessaires après analyse et arbitrage des demandes des services. Les indemnités SPV sont fixées pour une année « normale ». En cas d'opération (incendie / inondation) de dimension exceptionnelle, une aide supplémentaire du Département serait nécessaire, comme cela s'était produit en 2017.

Charges 011 :

	+ 4 300 000 €
Hausse des carburants	+ 600 000 €
Hausse des pièces détachées, consommables	+ 350 000 €
Hausse matériel médical, formation, informatique	+ 300 000 €
Hausse de l'entretien – maintenance - réparation (notamment pour véhicules)	+ 300 000 €
Hausse des tarifs de l'électricité	+ 2 200 000 €
Hausse des tarifs du gaz	+ 550 000 €

Charges 012 :

	+ 5 150 000 €
GVT, avancements de grade, effet report des recrutements 2022*	+ 1 600 000 €
Augmentation du point d'indice des fonctionnaires de 3,5%	+ 2 100 000 €

Augmentation de 3,5% du taux indemnités SPV	+ 650 000 €
Augmentation de l'enveloppe indemnités SPV formation (NexSIS...)	+ 300 000 €
Augmentation de le NPFR (arrêté du 21/09/22)	+ 500 000 €

Autres charges :	- 100 000 €
Diminution des intérêts d'emprunt	- 100 000 €

*la masse salariale est établie sur la base du seul remplacement des départs en retraite.

Besoin de financement total : **9 350 000 €**

Produits nouveaux:	+ 4 180 000 €
Hausse contributions intercommunales (IPC +5,68% Septembre paru le 16/10/ 2022)	+ 3 180 000 €
Hausse contribution du Département prévue dans convention :	+ 1 000 000 €

Conformément à la convention pluriannuelle de partenariat avec le Département du Var, ce dernier pourra prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, inconnues au jour de signature de la convention, ou de situations opérationnelles particulières (catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

En l'espèce les dépenses de fonctionnement énumérées ci-dessus s'inscrivent parfaitement dans ce cadre puisqu'elles sont imposées au SDIS et qu'elles mettent lourdement en péril son équilibre budgétaire. Ainsi, le besoin de financement supplémentaire nécessaire s'élève à 5 170 000 € en plus du million d'euros prévu dans la convention.

2- INVESTISSEMENT : 21,705 M€

Le budget d'investissement à hauteur de 21,705 M€ est en augmentation de 37% par rapport au BP 2022 notamment suite à l'inscription du projet du pélicandrome « BAN Hyères.

D'autre part, cette augmentation est liée au « plan casernes » d'extension et de construction de nouveaux centres d'incendie et de secours (CIS Draguignan, Carcès et La Seyne), à la poursuite du gros entretien des casernes mises à disposition, le renouvellement du parc engins et l'acquisition de matériels et équipements pour le programme NexSIS.

Le financement de cette section est assuré principalement par l'autofinancement d'amortissement (10,3 M€ sur 11,8 M€ de recettes d'ordre), les subventions du Conseil Départemental 83 (3,08M€) et de la région (2,67 M€) ainsi que par le FCTVA (1,4 M€).

TRADUCTION CHIFFREE :

<u>Dépenses</u>	15 475 000 €
Equipements non individualisés en programmes :	14 170 000 €
Travaux entretien des casernes et mobiliers	1 075 000 €
Plan équipement engins et matériels	6 945 000 €
Renouvellement courant matériels informatiques, de transmission et de téléphonie	980 000 €
Logiciels, développement informatique	630 000 €
Réhabilitation du CIS « La Seyne Nord »	740 000 €
Réhabilitation du pélicandrome « BAN Hyères »	3 800 000 €
Programmes d'équipement individualisés :	1 305 000 €
AP/CP - 2008 : Programme n°13 - ANTARES	35 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 16- Economies d'énergie et développement durable	30 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 23- CIS Draguignan	480 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 24- CIS Carcès	530 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 25- Opération de désamiantage des bâtiments	130 000 €
AP/CP - 2020 : Programme n° 26- Rénovation des revêtements extérieurs bitumés	100 000 €

Recettes

	12 970 000 €
▪ FCTVA	1,40 M€
▪ Solde Amortissements et autres transferts entre sections	8,00 M€
▪ Capital emprunts	-2,43 M€
▪ Autres produits	0,20 M€
▪ Subventions Etat (DSIS ²)	0,05 M€
▪ Subventions Région PACA (pélicandrome Hyères – fonds investissement SDIS)	2,67 M€
▪ Subvention CD83 (plan casernes – pélicandrome)	3,08 M€

BESOIN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT :

2 505 000 €

Compte tenu de son faible endettement suite à la politique de désendettement menée depuis 2013 et au vu de sa difficulté à financer la section de fonctionnement et donc son autofinancement, le SDIS propose de recourir à l'emprunt pour financer ce besoin en investissement.

Néanmoins, il est nécessaire de constater que si la subvention de 2M€ du CD en faveur du parc feux de forêt a été très positive, son arrêt aujourd'hui implique d'emprunter pour financer l'indispensable renouvellement du parc d'engins (VSAV, urbain ou feu de forêt). Ce besoin est encore aggravé par l'inflation qui s'illustre par un +20% des tarifs entre 2021 et 2022. Ainsi avec un budget identique, le SDIS achète 20% moins d'engins qu'auparavant.

Compte tenu de ces éléments, la capacité annuelle d'emprunt se trouve donc entièrement mobilisée pour financer le renouvellement minimal des engins.

Il en découle que le SDIS du Var ne sera pas en mesure de financer le plan « casernes » avec le seul financement du Département. Si le SDIS pourra participer en partie, en aggravant sa dette, il est indispensable de trouver un autre financement auprès des communes ou EPCI hôtes des constructions de casernes. Ainsi il est proposé la mise en place d'un groupe de travail afin d'étudier cette hypothèse et de proposer une clé de répartition des budgets de construction entre les différents financeurs de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le rapport définitif sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service d'incendie et de secours du Var pour l'année 2023, qui sera transmis au Conseil Départemental du Var ;
- **D'ARRETER** le montant des besoins et leurs financements.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-61

OBJET : Budget de l'exercice 2022 - Décision Modificative n° 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-61 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le projet de Décision Modificative n° 1 au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'exercice 2022, établi selon le plan comptable M.61 et joint en annexe du présent rapport, se présente en équilibre réel, comme suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Rappel BP+BS	DEPENSES	123 109 129,48	30 519 528,65	153 628 658,13
	RECETTES	123 109 129,48	30 519 528,65	153 628 658,13
DM1	DEPENSES	2 473 000,00	493 000,00	2 966 000,00
	RECETTES	2 473 000,00	493 000,00	2 966 000,00
TOTAL BUDGET	DEPENSES	125 582 129,48	31 012 528,65	156 594 658,13
	RECETTES	125 582 129,48	31 012 528,65	156 594 658,13

Il est précisé que cette décision modificative au budget de l'établissement pour l'exercice 2022 est largement impactée par l'inflation importante que l'on retrouve dans les différents secteurs de l'économie et reflète principalement :

- en section de fonctionnement : la hausse des prix qui explique en grande partie l'inscription des crédits supplémentaires et nécessaires aux dépenses de carburant, de l'énergie, des pièces détachées, à la réparation des véhicules d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'entretien des bâtiments.

L'équilibre est atteint principalement, par l'ajustement de la contribution du Département par rapport au BP 2022 (+1M€), par l'augmentation des prestations soumises à facturation (hausse des tarifs des carences, centres de vaccination...) et par les remboursements des assurances de personnels et des colonnes de renfort.

Enfin, l'autofinancement prévu participe à l'équilibre de la section d'investissement et l'annulation de l'emprunt inscrit au BP.

- en section d'investissement, afin de tenir compte du rythme des réalisations et de l'état d'avancement des projets une baisse globale des dépenses (- 0.78M€) et des ajustements de crédits sont nécessaires. De plus des mouvements d'ordre dont l'effet est neutre sont inscrits. Ils sont accompagnés d'un virement de la section de fonctionnement qui permet l'équilibre et l'annulation de l'emprunt de 0,84 M€ inscrit au BP.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'exercice 2022, telle qu'exposée ci-dessus et selon le document joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-62

OBJET : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-62 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

A ce jour, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var se conforme à la nomenclature budgétaire M61 et ne s'est pas doté d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le SDIS a, par délibération n° 21-68, choisi d'adopter la norme M57 au 01/01/2023.

Or, la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un RBF qui devra obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget relevant de cette nomenclature.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-63

OBJET : Modification du règlement budgétaire et financier pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 : dispositions relatives à la modification du régime des amortissements des immobilisations, à la fongibilité des crédits et aux dépenses imprévues de la pluri-annualité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-63 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a, par délibération n° 21-68 du 1/12/2021 choisi d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 au 01/01/2023.

Ce référentiel est l'instruction la plus récente du secteur public local, avec une qualité comptable renforcée et offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. En effet, il permet notamment les dispositions suivantes :

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la norme M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis, dont le calcul débute à partir de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Cette évolution concerne les acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clos.

Par ailleurs, le SDIS du Var exclut du champ d'application la catégorie des biens de faible valeur (bien inférieur à 1 000 € TTC), dont l'impact n'est pas significatif.

En outre, le principe de la neutralisation des amortissements des bâtiments publics et des subventions versées continuera de s'appliquer.

2. Application de la règle des dépenses imprévues (AP/AE/CP)

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des autorisations de programmes (AP) ou d'engagement (AE) permettant de faire face à des dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections (investissement et fonctionnement), en application des dispositions prévues à l'article L. 5217-12-3 du CGCT.

Par ailleurs, les AP et AE de dépenses imprévues deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice.

Le SDIS souhaite avoir la possibilité de recourir à ce mode de gestion.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (investissement et fonctionnement) en application de l'article L.5217-10-6 du CGCT. Le Président informera le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les nouvelles dispositions susmentionnées applicables à compter 1er janvier de l'exercice 2023, et modifiant le règlement budgétaire et financier adopté précédemment.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-64

OBJET : Ouverture des crédits avant adoption du budget primitif 2023 (article L1612-1 du CGCT) exercice 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-64 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, le Président peut, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et peut mettre en recouvrement les recettes.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite égale au tiers du montant par chapitre des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Cette autorisation avant le vote du budget primitif doit préciser le montant et l'affectation de ces crédits.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var souhaitant adopter son Budget Primitif après le 01/01/2023, il est nécessaire de recourir à l'autorisation du Conseil d'Administration au Président, pour l'emploi des crédits d'investissement, avant l'adoption de ce budget.

Les crédits soumis à cette autorisation avant le vote du budget primitif figurent au tableau joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président, en l'absence d'adoption du budget primitif 2023, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

- **DE DIRE** que les crédits de fonctionnements (hors AE) seront disponibles à hauteur des montants votés au budget 2022 conformément à la réglementation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-65

OBJET : Montant global des contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-65 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'article L.1424-35 du CGCT dispose que le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est arrêté, chaque année, par le conseil d'administration, dans la limite d'une augmentation plafonnée à l'indice des prix à la consommation.

Il précise que les modalités de calcul et de répartition de ces contributions, qui constituent des dépenses obligatoires, sont également fixées chaque année par le conseil d'administration et que le montant prévisionnel des contributions afférentes à chaque collectivité est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, avant le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Par ailleurs, concernant l'appel des contributions, il y a lieu de renouveler le dispositif mis en place depuis 2009 (cf. délibération du CASDIS n° 08-46 du 11 décembre 2008), à savoir :

- | | |
|---|---|
| ➤ Communes/EPCI (à l'exclusion du SILIAT) : | Périodicité trimestrielle de l'appel des contributions, |
| ➤ SILIAT : | Périodicité mensuelle de l'appel de sa contribution. |

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le montant global prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours à 59 157 979 €, correspondant à une augmentation de 5,68 % (valeur septembre 2022 IPC « Ensemble des Ménages France hors tabac » publiée au Journal Officiel le 16 octobre 2022) ;

- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de la contribution afférente à chaque collectivité lui sera notifié avant le 1er janvier 2023 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à appeler les contributions selon une périodicité trimestrielle pour les communes et les EPCI, à l'exclusion du SILIAT dont la contribution sera appelée selon une périodicité mensuelle ;

- **DE RAPPELER** que les titres de recettes afférents sont payables au 1^{er} jour de chaque trimestre ou mois concerné ;

- **DE DIRE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif du SDIS pour l'exercice 2023 aux articles 7474 et 7475 de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-66

OBJET : Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-66 en date du 1^{er} décembre 2021,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, suite à l'annulation par le juge administratif des délibérations sur les contributions des années précédentes, le Conseil d'Administration a approuvé, par délibération n°18-80 en date du 18 octobre 2018, l'application des modalités de répartition fixées par l'article R.1424-32 du CGCT pour calculer les contributions de l'année 2019 et, par délibération n°18-89 du 7 décembre 2018, décidé de les utiliser pour arrêter les montants individuels des contributions des communes ayant conservé la compétence contributive au SDIS.

Par suite, la commune de VINON-SUR-VERDON, qui demeure aujourd'hui la seule du département à ne pas bénéficier d'un transfert de la compétence contributive au niveau intercommunal, a introduit le 7 février 2019 un recours gracieux à l'encontre de cette délibération, précisant qu'en l'absence de retrait de cet acte, elle engagerait un recours contentieux.

Dans ce contexte, le SDIS et la commune se sont rapprochés, de manière conciliante, pour envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle permettant d'éviter la survenance d'un nouveau litige sur les contributions 2019.

Après négociation et au prix de concessions réciproques équilibrées, le SDIS et la commune sont convenus de fixer le montant de la contribution de la commune au titre de l'exercice 2019 à la somme de 106 644 €, correspondant au montant rectifié de la contribution 2018 de la commune indexée sur la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (+ 1,98 %).

Les conditions de cette transaction ont été approuvées par délibération du conseil d'administration n°19-55 en date du 20 juin 2019, qui a autorisé Madame la Présidente à signer le protocole afférent.

Dans l'esprit de cette transaction, il a été approuvé par le conseil d'administration de fixer le montant prévisionnel des contributions de la commune au titre des exercices 2020 à 2022 en appliquant au montant de la contribution N-1 le taux d'augmentation retenu par le CASDIS pour le montant global de l'année N des contributions des communes et EPCI conformément à l'article L1424-35 du CGCT.

Il est en conséquence proposé de reconduire cette méthode pour la contribution due par la commune au titre de l'exercice 2023.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, pour l'année 2023, la contribution individuelle de la commune de Vinon-sur-Verdon, seule commune ayant conservé la compétence contributive au SDIS, à la somme de 116 152 €, correspondant au montant de sa contribution 2022 indexé sur le taux d'augmentation de 5,68 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (valeur septembre 2022) ;
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de sa contribution pour 2023, ainsi que la présente délibération valant détail de son calcul, lui seront notifiés avant le 1er janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-67

OBJET : Modalités de répartition des contributions entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-67 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Il est rappelé que, suite à l'annulation par le juge administratif des délibérations sur les contributions des années précédentes, le Conseil d'Administration a approuvé, par délibération n°18-80 en date du 18 octobre 2018, l'application des modalités de répartition fixées par l'article R.1424-32 du CGCT pour calculer les contributions des communes et EPCI pour l'année 2019.

Néanmoins, plutôt que de se voir appliquer cette contribution dite « par défaut » basée sur des données communales, les EPCI détenant la compétence contributive au 1^{er} janvier 2018, ainsi que les nouveaux EPCI ayant décidé de prendre cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2019 et privilégier une liberté de répartition intra-communautaire, ont souhaité adopter une méthode de calcul spécifique basée sur une entraide intercommunautaire.

A l'issue de travaux réunissant tous les EPCI au sein d'un groupe de travail constitué à leur demande, dans lequel chaque président ou son représentant a pu librement s'exprimer, et après l'étude de différentes solutions, un consensus a pu être dégagé, sous réserve d'une clause de revoyure, comme suit :

- **EPCI sans fiscalité propre** : maintien pour l'année N du montant de la contribution de l'année N-1, augmenté du taux d'augmentation retenu pour le montant global des contributions des communes et EPCI conformément à l'article L1424-35 du CGCT ;
- **EPCI à fiscalité propre** : application d'une formule équilibrée autour de trois critères :
 - un critère principal lié à la population : la population DGF pondérée de l'EPCI, prenant en compte le caractère touristique de notre département mais faisant également appel, par son coefficient logarithmique, à la solidarité des plus grands EPCI par rapport aux plus petits ;
 - un critère opérationnel directement lié à l'activité du SDIS : le nombre de sorties de véhicules et engins, obtenu à partir des rapports d'intervention sur le territoire de chaque EPCI ;
 - et enfin un critère financier : le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant, mesurant la richesse de l'ensemble intercommunal, qui fait appel à la solidarité des EPCI les mieux dotés.

Les coefficients les plus pertinents à appliquer pour pondérer ces critères, en tenant compte de l'effort consenti par les plus grands EPCI sur la population DGF pondérée ont été acceptés par la majorité, après de nombreuses simulations, comme suit :

- 0,8 pour le critère principal, celui de la population DGF pondérée (POP) ;
- 0,1 pour le critère opérationnel (OPS) ;
- 0,1 pour le critère financier (PFIA), précisément appliqué à l'écart relatif entre le PFIA par habitant de l'EPCI et le PFIA moyen national par habitant.

Ainsi, à partir du produit total attendu des contributions des communes et EPCI, et après déduction du produit des contributions des communes, ainsi que de celles des EPCI sans fiscalité propre, celui des EPCI à fiscalité propre est réparti selon la formule (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Les données nécessaires à la répartition selon cette formule sont obtenues :

- sur les fiches FPIC de l'année N-1 de chaque EPCI à fiscalité propre, telles que transmises par les préfetures, pour la population DGF pondérée, le potentiel fiscal agrégé par habitant de l'EPCI et le potentiel fiscal agrégé moyen national par habitant ;
- à partir des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) pour le nombre de sorties de véhicules et engins sur le territoire de chaque EPCI de l'année N-2, dernière année connue.

Il est proposé de reconduire ces modalités de calcul pour l'année 2023, à partir :

- du taux d'augmentation de 5,68 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI, ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an (valeur septembre 2022) ;
- des données de population DGF pondérée, de potentiel fiscal agrégé par habitant de l'EPCI et de potentiel fiscal agrégé moyen national par habitant, telles qu'elles apparaissent sur les fiches FPIC 2022 de chaque EPCI à fiscalité propre transmises par les préfetures ;
- des comptes rendus des sorties de secours (CRSS) pour le nombre de sorties de véhicules et engins sur le territoire de chaque EPCI au cours de l'année 2021.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **D'APPROUVER**, pour l'année 2023, l'application des modalités de répartition de leurs contributions souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au SDIS, telles que décrites ci-dessus et dont les modalités de calcul sont détaillées en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-68

OBJET : Montants individuels prévisionnels des contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) détenant la compétence contributive.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-68 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration ayant approuvé, lors de la présente séance, l'application des modalités de répartition de leurs contributions souhaitées depuis 2019 par les EPCI détenant la compétence contributive au SDIS, il convient d'en arrêter les montants individuels.

A partir du montant total attendu des contributions prévisionnelles des communes et EPCI (59 157 979 €), après soustraction du montant des contributions des communes détenant la compétence contributive (116 152 €), il est ainsi proposé :

- d'arrêter le produit total des contributions des EPCI sans fiscalité propre (SILIAT) à un montant de 14 844 413 € correspondant au produit 2022 augmenté du taux d'augmentation de 5,68 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI (ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an valeur septembre 2022) ;

- de fixer le montant total des contributions des EPCI à fiscalité propre à la somme de 44 197 414 €, correspondant également au produit 2022 augmenté du taux d'augmentation de 5,68 % retenu par le CASDIS lors de la présente séance, conformément à l'article L1424-35 du CGCT, pour le montant global des contributions des communes et EPCI (ce taux correspondant à la variation de l'indice des prix à la consommation sur un an valeur septembre 2022) ;

- d'arrêter les montants prévisionnels des contributions de chaque EPCI selon la formule de répartition adoptée (0,8 POP + 0,1 OPS + 0,1 PFIA).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ARRÊTER** la contribution individuelle pour 2023 du SILIAT à un montant de 14 844 413 €;
- **DE FIXER** pour l'exercice 2023, le montant total des contributions prévisionnelles des EPCI à fiscalité propre détenant la compétence contributive à la somme de 44 197 414 €, correspondant au montant total attendu des contributions prévisionnelles des communes et EPCI après déduction des contributions des communes et de celles des EPCI sans fiscalité propre ;
- **D'ARRÊTER** les montants prévisionnels arrondis à l'euro des contributions pour 2023 des EPCI à fiscalité propre détenant la compétence contributive conformément au tableau de calcul détaillé joint en annexe ;
- **DE DIRE** que le montant prévisionnel de la contribution pour 2023, ainsi que le détail de son calcul, seront notifiés à chaque EPCI avant le 1er janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-69

OBJET : Convention pluriannuelle de partenariat entre le Département du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var – 2023 -2027

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-69 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Les deux premiers alinéas de l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales prévoient:

- « La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

- « Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »

Dans ce cadre, le Département du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ont souhaité s'engager dans une démarche conventionnelle pluriannuelle de partenariat afin :

- de donner au Département une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS et sur celle de sa participation financière au cours des 5 prochaines années;

- de donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et de son règlement opérationnel ;

- de soutenir un sens commun à ce partenariat, en définissant des principes de pilotage partagés et en renforçant la connaissance mutuelle des deux partenaires publics dans un esprit d'échanges et de collaborations.

Le Département s'engage à soutenir l'action du SDIS par :

- une contribution en fonctionnement pouvant être financée selon le tableau de prospective ci-dessous, en fonction d'une part du contexte financier du Département, et d'autre part du respect des engagements du SDIS rappelés infra et apprécié au regard de la transmission du rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles pour l'année à venir :

2023	2024	2025	2026	2027
52 M d'euros	53 M d'euros	54 M d'euros	55 M d'euros	56 M d'euros

Il est précisé que la convention prévoit que le Département pourra prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, inconnues au jour de signature de la convention, ou de situations opérationnelles particulières (catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

- une subvention en investissement de 2 000 000 € par an sur la durée de la convention afin de soutenir le plan de casernement du SDIS (construction et rénovation).

En contrepartie, le SDIS s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assumer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental et, ce faisant, de respecter les objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture du Risque (SDACR) et de son Règlement Opérationnel (RO);
- poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de marchés publics, de trésorerie, de mise en place d'outils de pilotage et de communication financière ;
- poursuivre ses efforts de maîtrise des charges à caractère général et de masse salariale ;
- utiliser les fonds conformément aux engagements ci-dessus énoncés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention pluriannuelle de partenariat avec le Département du Var pour les années 2023 à 2027 joint en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-70

OBJET : Ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-70 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration avait, par délibération n° 21-67 du 1^{er} décembre 2021, autorisé le Président à signer un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, d'un montant de 5 millions d'euros.

Compte tenu du contexte économique contraint, il semble prudent de renouveler ce mode de financement afin de pallier un éventuel déficit de trésorerie et être notamment en mesure d'assurer le paiement des rémunérations des agents.

Quatre établissements bancaires (la Société Générale, la Banque Postale, le Crédit Agricole Provence Côte d'Azur et la Caisse d'Epargne) ont été consultés pour une ouverture de crédit de 5 millions d'euros. A l'exception de la Société Générale, tous ont fait parvenir des propositions de ligne de trésorerie pour le montant attendu.

Les caractéristiques de ces trois propositions reçues par le SDIS sont récapitulées sur le document joint au présent rapport (annexe 1).

Une analyse comparative de ces trois propositions se trouve en annexe 2 du présent rapport.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour pallier aux besoins ponctuels de trésorerie de l'établissement ;
- **D'ACCEPTER**, la proposition de la Caisse d'Epargne pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 5 millions d'euros, pour une durée d'un an, aux conditions jointes en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat permettant cette ouverture de ligne de trésorerie;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat afférent.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-71

OBJET : Marchés publics.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-71 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

I. SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS ISSUS D'APPELS D'OFFRES OUVERTS

Dans sa réunion du 9 décembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés publics formalisés, issus des appels d'offres ouverts lancés les 13 avril 2022, 24 juin 2022, 22 et 29 juillet 2022, 2 et 6 septembre 2022 concernant :

- la fourniture d'additifs chimiques d'extinction pour les missions de secours des sapeurs-pompiers du Var ;
- la location d'hélicoptères avec pilotes, support technique et logistique ;
- la fourniture d'habillement pour les équipes spécialisées risque radiologique, sauvetage déblaiement, péricandrome, hélicoptère bombardier d'eau ;
- la gestion du parc départemental de portails, de portes sectionnelles, de rideaux métalliques et de barrières ;
- la fourniture et l'installation de structures modulaires pour le SDIS du Var ;
- la fourniture de pneumatiques et prestations associées ;
- la fourniture de vestiaires de feu ;
- l'entretien et la réparation du parc nautique du SDIS du Var ;
- la fourniture de carburant à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS de Roquebrune sur Argens..

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

II. SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS ISSUS D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT ULISS (Union Logistique Inter Services de Secours)

Dans le cadre de la convention ULISS, le SDIS du Var a été désigné comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat groupé portant sur la fourniture de **gaz médicaux conditionnés et de leurs consommables**.

En tant que coordonnateur le SDIS du Var :

- a rédigé le dossier de consultation, lancé l'appel d'offres ouvert et attribué les marchés
- doit signer les marchés pour chacun des membres et les notifier.

La consultation a été divisée en 5 lots et passée pour les 12 membres suivants :

- Lot n° 1 « Zone Corse » : Corse du Sud (2A), Haute Corse (2B)
- Lot n° 2 « Zone Côte d'azur » : Alpes Maritimes (06), Var (83)
- Lot n° 3 « Zone Vallée du Rhône » : Ardèche (07), Drôme (26), Vaucluse (84)
- Lot n° 4 « Zone Occitanie » : Hérault (34), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)
- Lot n° 5 « Zone Auvergne » : Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)

Dans sa réunion du 9 décembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres a choisi les opérateurs économiques attributaires des marchés formalisés, issu de l'appel d'offre ouvert lancé le 22 juillet 2022.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques déclarés attributaires, aux conditions qui figurent en annexe.

III. SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE

Dans sa réunion du 9 décembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres a choisi l'opérateur économique attributaire du marché formalisé passé sans publicité ni mise en concurrence concernant **les maintenances de l'outil décisionnel OXIO, développement de modules additionnels et prestations associées.**

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public avec l'opérateur économique déclaré attributaire, aux conditions qui figurent en annexe.

IV. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

- **Marché n° 1831_03**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 mars 2019, a autorisé Madame La Présidente à signer un marché avec la société **SECURHIT GROUP** concernant la fourniture d'équipements et matériels de sauvetages nautiques et maintenances – Lot n° 3 : produits chaussants pour les sauveteurs nautiques.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout de ce nouveau prix :

Chaussure La Sportiva TX Canyon (toutes pointures) – Réf 27U – PUHT = 122,74 €

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 1912_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 mars 2019, a autorisé Madame La Présidente à signer un marché avec la société **DRAGER France SAS** concernant la fourniture d'accessoires, de pièces détachées, d'équipements de remplacement, les maintenances d'appareils respiratoires isolants (ARI) de marque DRAGER, ainsi que les formations.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, de nouvelles références ont été intégrées au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 2.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout de ces nouveaux prix (voir annexe n° 2) :

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2041_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 décembre 2020, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **HEOS ENVIRONNEMENT** concernant les prestations de désamiantage des bâtiments.

Le titulaire a informé le SDIS du Var, qu'HEOS ENVIRONNEMENT a procédé à un APA (Apport Partiel d'Actif) à la SAS ALTEA, ayant pour objet le développement du traitement des marchés publics amiante sur toute la France.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement de titulaire ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché donnant l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 2041_01.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2113_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 20 juin 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec le groupement **SOFAxis – CNP ASSURANCES** concernant la prestation de services d'assurances risques statutaires pour le SDIS du Var.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, modifie les modalités d'indemnisation des SPV victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle, et implique donc un ajustement des conditions du marché « assurances risques statutaires », et la passation d'une modification en cours d'exécution du marché sur la base de l'article R2194-5 du code de la commande publique.

En effet, il convient de rajouter une prime couvrant les SPV en poste dans une commune de moins de 10 000 habitants, afin de les assurer au taux de 1,70 % de la masse salariale (estimée à 3 242 336 €) permettant ainsi l'indemnisation des communes qui les emploient (indemnités journalières chargées et frais de soins au réel, quel que soit l'évènement accident ou maladie imputable au service).

Cette modification représente une augmentation de 55 119,71 €TTC par an, soit une majoration de 6,43% du montant initial du marché (11,24 % depuis le début du marché). A la fin de chaque exercice, il sera adressé à l'assureur l'assiette de cotisation pour déterminer la cotisation annuelle définitive.

La modification prend effet au 1^{er} janvier 2023.

La commission d'appel d'offres, dans sa réunion en date du 9 décembre 2022, a autorisé la passation de cette modification.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°2 au marché public.

- **Marché n° 2135_01**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 22 octobre 2021, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **SYSOCO** concernant la fourniture, installation et mise en service de faisceaux hertziens.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, trois nouvelles références ont été intégrées au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout des nouveaux prix :

- ✓ CISCO Systems 1 – port GE WAN NIM, dual-mode RJ45 § SFP (Réf : NIM-1GE-CU-SFP) = 770,00 €HT ;
- ✓ CISCO Systems 2 – port GE WAN NIM, dual-mode RJ45 § SFP (Réf : NIM-2GE-CU-SFP) = 1 950,00 €HT ;
- ✓ DC Power Supply (Secondary PS) for CISCO ISR 4430 (Réf : 733374) = 650,00 €HT.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2201_03**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **ABENA FRANTEX** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Bassin de lit jetable maxi (REF : 1000018531)	0,1533 €HT	0,1686 €HT **
Champs de réception bébé 87 x 90 cm (REF : 51930)	0,6240 €HT	0,5770 €HT **
Charlotte clip PP45 blanc exc. (REF : 1000018362)	0,0251 €HT	0,0260 €HT **
Gants nitrile NP MT 240MM Bleu Toutes tailles (REF : 29082*)	0,0949 €HT	0,0345 €HT *
Masque type IIR plis bleu liens élastiques (REF:1000010123)	0,0320 €HT	0,0320 € HT **
Sur-chaussures 41 x 15 cm bleu basic (REF : 1000018225)	0,0159 €HT	0,0191 €HT **
Urinal homme jetable (REF : 1000018532)	0,2858 €HT	0,3430 €HT **

* Modification n° 1

** Modification n° 2

Il convient donc de passer des modifications en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites modifications n°1 et n°2 au marché public.

- **Marché n° 2201_08**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **ANIOS** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Savon doux Aniosafe HF doses 30 ml (REF : 1918195)	0,6200	0,6324 €HT
Détergent-désinfectant concentré Surfanios premium bidon 5L PPE 20 ML (REF : 1917036)	1,8500 €HT	1,8870 €HT
Détergent-désinfectant concentré Surfanios premium dose de 20 ML (REF : 1917129)	0,0720 €HT	0,0734 €HT
Détergent-désinfectant prêt à l'emploi, sans alcool (spray, flacon) Surfa'safe premium (12 x 750 ML dispenseur de mousse (REF : 2419544)	2,2700 €HT	2,3154 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n° 2201_30**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **DIDACTIC** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
BISTOURI Stéril Didactic Toutes tailles (Réf : BIRD**)	0,1550 €HT	0,1700 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2201_34**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **MEDLINE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Masque oxygène THC Tub montée 2.10 M 2 Valve Adulte (Réf : 41060)	0,8200 €HT	0,9500 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2201_46**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **PRORISK VDI** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Draps d'examen double épaisseur gaufre blanc 50 x 40 CM (REF : DRA006)	1,9500 €HT	2,3300 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°1 au marché public.

- **Marché n°2201_47**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **RAFFIN MEDICAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Ciseaux métal boucles en plastique (REF : 350116)	0,3738 €HT	0,3851 €HT
Ciseaux métal boucles en plastique (REF : 350116)	1,9055 €HT	1,9627 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°2 au marché public.

- **Marché n° 2201_49**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **ROCHE LABORATOIRE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var que les droits et la commercialisation du produit RIVOTRIL 1mg/1ml solution à diluer injectable, prévu au BPU, est transféré à CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH à compter du 1^{er} septembre 2022. Toutefois, les commandes, livraisons et facturations seront assurées par CSP-MOVIANTO.

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

- **Marché n°2201_62**

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **THERMOFINA** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Gant examen EXAMINEX non poudre stérile latex toutes tailles (REF : 44800*)	0,3600 €HT	0,4000 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

- **Marché n°2201_69**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1 juin 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le groupement **VIATRIS SANTE** (mandataire) et **MYLAN MEDICAL** (membre), concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var d'un changement de dénomination et de siège social à compter du 27 juin 2022.

La nouvelle dénomination est VIATRIS MEDICAL, dont le siège social se situe 1 Bis place de la Défense 92 400 Courbevoie

Il convient de passer une modification en cours d'exécution du marché.

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public

- **Marché n° 2215_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} juin 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché la société **GALLIN** concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, formation et réparation de matériels de sauvetage « Holmatro » pour le SDIS du Var.

Plusieurs erreurs matérielles ont été constatées dans le CCAP.

À ce titre, il convient de passer une modification en cours d'exécution du marché afin de modifier le CCAP comme suit :

Article 4 : Montant du marché public

Au lieu de « Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 240 000 €HT sur 4 ans. »

Lire « Le marché est conclu avec un montant maximum de 240 000 €HT sur 4 ans. »

[...]

Article 8 : Délai de livraison et d'exécution

Au lieu de « Concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, le titulaire, hors période de fermeture pour congés annuels, dispose de 45 ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour livrer.»

lire « Concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées, le titulaire, hors période de fermeture pour congés annuels, dispose de 45 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour livrer ».

[...]

Article 9 : Pénalités de retard concernant la fourniture d'accessoires et de pièces détachées et la réparation

[...]

Au lieu de « V = valeur du bon de commande (€) sur laquelle est calculée la pénalité. Cette valeur étant égale au montant TTC des prestations/livraisons en réalisées en retard ou la totalité si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable »

est remplacée par « V = valeur du bon de commande (€) sur laquelle est calculée la pénalité. Cette valeur étant égale au montant TTC des prestations/livraisons réalisées en retard ou la totalité si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable ».

[...]

13.5 Variation des prix

[...]

- Par formule :

Il est rajouté la phrase suivante « Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du marché relatifs à la réparation et la formation sont automatiquement révisés tous les ans, à la date anniversaire du marché, par application des formules suivantes : ».

[...]

Il appartient au conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les marchés publics avec les opérateurs économiques retenus (I, II et III), ainsi que toutes les décisions qui s'avèreraient nécessaires à leur bonne exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les modifications précitées (IV) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution.
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux marchés et aux modifications prévus à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-72

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-72 en date du 9^e décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-8 2° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016, relative aux pharmacies à usage intérieur (PUI);

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le SDIS du Var est doté d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie du SDIS.

Considérant qu'actuellement la gestion de cette pharmacie est assurée par un seul pharmacien sapeur-pompier professionnel.

Considérant que la continuité de service doit être mise en œuvre, conformément au Code de la Santé Publique et aux textes réglementaires afférents.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le recrutement par contrat d'un agent à temps non complet, à raison de 17 h 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}, pour exercer les fonctions d'Adjoint au Pharmacien-chef chargé de la gérance au sein du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS.

En application de l'article L332-8 -2° du Code Général de la Fonction publique, l'emploi ne pourra être pourvu par un agent contractuel qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et compte tenu du besoin du service indiqué supra.

Le SDIS du Var souhaite donc, par anticipation, maintenir une efficience de continuité de service et il est proposé d'acter d'ores et déjà le principe du recours à un agent contractuel pharmacien de sapeur-pompier professionnel, relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade de pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale, en cas d'avis de vacance de poste qui s'avèrerait infructueux.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du CASDIS, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, à procéder au recrutement par la voie contractuelle d'un pharmacien pour occuper un emploi permanent à temps non complet, à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème} de catégorie A de la filière sapeur-pompier professionnel au sein du Groupement Fonctionnel chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS en qualité d'Adjoint au Pharmacien-chef chargé de la gérance, pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans, en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

- **DE DIRE** que l'agent recruté par contrat devra justifier :
 - ✓ D'un diplôme d'état de docteur en pharmacie ;
 - ✓ D'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie option pharmacie hospitalière ou VAE ;
 - ✓ D'une inscription en section H à l'ordre national des pharmaciens.

- **DE DIRE** que le montant des rémunérations afférentes à cet emploi s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du grade de pharmacien de sapeur-pompier professionnel de classe normale, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;

- **DE DIRE** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Pour des impératifs professionnels, Madame Christine NICOLETTI quitte la séance à l'issue du vote. Le quorum reste atteint.

DELIBERATION N° 22-73

OBJET : Recrutement d'un agent vacataire dans le cadre d'une mission ponctuelle et limitée de poursuite du développement de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans le département du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-73 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Lors des états généraux de la sécurité civile de 1992, des idées fortes avaient été émises comme notamment « faire passer des idées concrètes sur les risques et les urgences ».

Le législateur a formalisé ce principe par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et l'a renforcé par le vote de la loi n° 2021-1520 de consolidation de notre modèle de sécurité civile, dite « loi Matras ».

Ces lois ont été, en grande partie, codifiées dans le Code de la Sécurité Intérieure et le Code de l'Education.

L'article L.312-13-1 de ce dernier précise que « Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours ».

Ce principe législatif est ainsi décliné dans sa partie réglementaire à l'article D.312-40 du Code de l'Education : « dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat sont assurés une sensibilisation à la prévention des risques et aux »

missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité ».

L'Académie de Nice, la Préfecture du Var, le Conseil Départemental du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS) se sont fédérés afin de signer une convention de coopération le 29 janvier 2018. Cette convention a pour objet d'établir les conditions et modalités de coopération pour que soit assurée, dans les établissements scolaires publics ou privés sous contrat, une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours.

Cette sensibilisation se fait sous la forme d'un dispositif national dénommé « Information Préventive au Comportement qui Sauvent (IPCS) » qui a été conçu par [REDACTED], Capitaine de sapeur-pompier en retraite (ER).

Pour mener à bien sa mission, le SDIS du Var a créé une équipe « IPCS » composée de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de [REDACTED], en qualité de vacataire.

L'agent ainsi recruté en qualité de vacataire pourra assister le SDIS dans cette démarche et porter son expertise sur la formation, le développement et le contrôle de la mise en œuvre de l'IPCS (méthode, philosophie et évolution) pour un maximum de 100 heures par année civile.

Pour réaliser cette mission ponctuelle, limitée et nécessaire aux besoins de service, il est proposé de recruter [REDACTED] en qualité de vacataire à compter du 01/11/2022 jusqu'au 31/12/2023, pour une durée ferme et non reconductible de 14 mois.

Le vacataire sera rémunéré à la vacation, après service fait, pour chaque heure réellement effectuée sur la base de l'heure d'indemnité horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire majorée de 20 % (montant horaire versé aux formateurs de sapeurs-pompiers), incluant l'indemnité de congés payés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe du recours à un contrat de vacataire pour participer à la mission de service public d'«Information Préventive au Comportement qui Sauvent » (IPCS),
- **D'APPROUVER** le projet de contrat de recrutement de [REDACTED] en qualité de vacataire, tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer le contrat, tel que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le montant de la rémunération de cette vacation s'effectuera pour chaque heure réellement effectuée sur la base de l'heure d'indemnité horaire d'officier de sapeur-pompier volontaire majorée de 20 % (montant horaire versé aux formateurs de sapeurs-pompiers), incluant l'indemnité de congés payés,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cette vacation seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-74

OBJET : Convention tripartite type entre le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et une association agréée de sécurité civile (AASC) de type D relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure médicale adaptée sur instruction du SAMU par les associations agréées de sécurité civile, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) mis en place à l'occasion de manifestations organisées dans le département du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-74 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le modèle français de sécurité civile, de modernisation de la sécurité civile, prévoit que les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) se financent par les rémunérations tirées des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) et des formations de secourisme.

C'est ce qui leur permet d'assurer quasi gratuitement pour les pouvoirs publics les autres missions de soutien et d'accompagnement des populations victimes de catastrophes.

L'article L.725-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que des conventions tripartites Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) / Services d'Incendie et de Secours (SIS) / Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) peuvent également être conclues pour que les AASC puissent procéder à des évacuations des victimes vers la structure d'accueil indiquée par le médecin du SAMU dans le prolongement de ces DPS, permettant ainsi aux moyens des SIS de rester disponibles pour les missions d'urgences vitales.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention tripartite type entre le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et une ASSC relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure médicale adaptée sur instruction du SAMU par les associations agréées de sécurité civile, dans le cadre des DPS organisé dans le département du Var à l'occasion de manifestations, tel que figurant en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer ladite convention type pour toutes les associations agréées qui en feront la demande, telle que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-75

OBJET : Convention de coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer (CHITS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-75 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le courrier de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur DOS-0521-10057-D en date du 26 mai 2021 relatif aux conclusions du pharmacien inspecteur ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) est amené à apporter son concours dans le cadre de l'aide médicale urgente qui relève initialement de la compétence du ministère chargé de la santé.

Le SDIS 83 dispose de trois véhicules légers infirmiers (VLI), armés par des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, prêts à intervenir en matière de secours et soins d'urgence.

La fragilité actuelle des services d'urgence, dans un contexte de crise sanitaire, n'est pas sans conséquence sur l'offre de soins. Face à cette situation inédite, le SDIS 83 propose au centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer (CHITS), siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), de positionner un VLI dans un secteur géographique déterminé.

Le CHITS acte l'implantation d'un VLI SDIS 83 sur le secteur du Muy aux fins d'amélioration des délais d'accessibilité des personnes à un dispositif de soins urgents.

La présente convention jointe en annexe définit les contours de cette coopération entre le SDIS 83 et le CHITS.

Considérant que le déploiement d'un VLI du SDIS 83 concourt, plus particulièrement en période estivale, à la stratégie de l'accès aux soins aux personnes en situation d'urgence.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de coopération entre le SDIS 83 et le CHITS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-76

OBJET : Convention entre le Département du Var, les collèges et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-76 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans le cadre des besoins de formation initiale et continue (formations de tronc commun, exercices, entraînements...), différentes actions sont organisées dans les locaux de plusieurs collèges du département, au profit des sapeurs-pompiers du Var.

Afin de favoriser le recours systématique à une convention pour ces activités et définir préalablement le cadre juridique, une convention tripartite type (Conseil Départemental du Var, Collège et SDIS du Var) est proposée. Celle-ci précise notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var (organisateur des formations, exercices et entraînements) en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, en application de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le modèle de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer toute convention tripartite relative à la mise à disposition par les collèges, de locaux et d'équipements, selon le modèle figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle n° BH 0010 sise commune de Hyères, propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la suite d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DPU).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-77 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le SDIS du Var est propriétaire de la parcelle constructible n° BH0010 d'une superficie de 362 m² et située « rue Emmanuel Benezit » à Hyères.

La commission administrative des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a décidé, en date du 30 décembre 1970, d'acquérir ce terrain appartenant alors à un particulier () en vue de l'installation d'une station radio.

Le 30 avril 1971, par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, l'acquisition de ce terrain a été déclarée d'utilité publique. Un acte de vente a été passé devant (), notaire à Draguignan et (), notaire à Hyères, les 30 juin et 7 juillet 1971.

Depuis plusieurs années, ce relais radio n'a plus d'utilité opérationnelle pour le SDIS du Var. Aussi, le mât radio a été démonté et évacué du site en 2021. Le terrain n'est donc plus, depuis cette date, affecté aux besoins du service public.

Cette parcelle, d'une surface réduite (362 m²) a fait l'objet d'une opposition au certificat d'urbanisme opérationnel en date du 11 octobre 2021 avec un avis défavorable pour plusieurs raisons :

- la voie d'accès aux véhicules d'incendie et de secours est non conforme,
- la défense contre l'incendie est non conforme (poteau incendie à plus de 200 m).

Le SDIS n'ayant plus l'utilité « publique » de ce terrain, il est envisagé de le céder.

Ce terrain est situé dans une zone soumise à un droit de préemption urbain (D.P.U) au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), en cas de projet de vente.

Le service du domaine devra être saisi pour une évaluation financière du terrain et ce, préalablement à toute déclaration d'intention d'aliéner que le SDIS du Var devra présenter obligatoirement à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) dans le cadre du D.P.U, en cas de projet de vente avéré dudit terrain.

En raison de son appartenance au domaine public, la cession de ce bien nécessite qu'il soit préalablement déclassé, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle de la parcelle n° BH0010 située rue Emmanuel Bénézit à Hyères et la perte de son caractère d'utilité publique pour le SDIS du Var,
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public vers le domaine privé du SDIS du Var, de la parcelle n° BH0010 située « Rue Emmanuel Benezit » à Hyères,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer tous les documents autorisant le déclassement dudit bien du domaine public vers le domaine privé du SDIS du Var ainsi que tous les documents préparatoires à la vente de ce bien.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-78

OBJET : Avenant n° 2 au contrat de redevance spéciale de collecte des déchets industriels banals entre la Communauté de Communes Cœur du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-78 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

En date du 28 octobre 2016, un contrat de redevance spéciale de collecte des déchets a été établi entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la Communauté de Communes « Cœur du Var » pour les casernes relevant de son territoire, à savoir les centres d'incendie et de secours (CIS) de Gonfaron, Le Luc-en-Provence, Les Mayons, Pignans et Puget-Ville.

Par délibération n° 16-69 en date du 20 octobre 2016, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a autorisé Madame la Présidente du Conseil d'Administration à signer ledit contrat.

Par avenant n°1 en date du 30 juin 2017, le Conseil d'Administration du SDIS du Var a modifié le volume du container situé au sein de la caserne du Luc-en-Provence et du Groupement Territorial Centre.

A ce jour, des changements de volume d'autres containers sont à réaliser pour plusieurs centres d'incendie et de secours :

- CIS de Gonfaron : 1 container de 120 litres au lieu d'un container de 240 litres
- CIS de Pignans : suppression du container
- CIS du Luc-en-Provence et Groupement Territorial Centre : 2 containers de 660 litres au lieu d'un container de 240 litres.

Il convient donc d'établir un avenant n° 2 au contrat initial afin de modifier les quantités de volumes des containers dans ces 3 centres d'incendie et de secours concernés.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant ou projet d'avenant (à définir) n° 2 subséquent au contrat du 28 octobre 2016, tel que proposé par la Communauté de Communes « Cœur du Var », annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer l'avenant n° 2 subséquent au contrat du 28 octobre 2016 et tout document nécessaire à son exécution.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-79

OBJET : Autorisation d'ester en justice - Procédure contentieuse et de médiation administrative entre la compagnie d'assurance [REDACTED] et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (CONTENTIEUX G [REDACTED] c/ SDIS du Var).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-79 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Une requête introductive d'instance a été notifiée par la société [REDACTED] au profit de leur assuré [REDACTED], victime d'un accident de la circulation), enregistrée par le Greffe du Tribunal Administratif de Toulon le 18 juillet 2022, contre le SDIS du Var visant à :

- Obtenir la reconnaissance de l'existence d'une faute de service pour « non appel aux services de la gendarmerie et assistance au déplacement du véhicule accidenté sans juste motif » par les sapeurs-pompiers ;
- Obtenir la reconnaissance d'une faute personnelle des agents du SDIS du Var du fait du refus d'information des services de gendarmerie, empêchant toute possibilité de dépistage d'alcool et de stupéfiants et privant ainsi la compagnie d'assurance [REDACTED] de la possibilité de rejeter contractuellement la prise en charge des préjudices de son assuré ;
- Obtenir le remboursement des sommes déjà allouées à leur assuré (1000€ de provision déjà versée + 3500 € de frais de procédure ainsi que le règlement des frais futurs et autres dépenses de santé à venir liés aux préjudices subis par son assuré).

Après étude du dossier, le Tribunal Administratif de Toulon a proposé, par notification via télérecours en date du 21 juillet 2022, le recours à une médiation prévue par le Code de justice administrative aux articles L 213-1 à L 213-14 et R 213-1 à R 213-13, afin de trouver une issue définitive amiable à ce litige.

L'article L. 213-1 du Code de justice administrative définit la médiation comme « *tout processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ». Dans cette perspective, la médiation s'apparente à une phase de négociations entre les parties, aidée par un tiers impartial, le médiateur. Cette démarche de médiation se déroule dans la confidentialité et ne saurait avoir aucune influence sur le déroulement de la procédure contentieuse.

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessitait l'accord de l'ensemble des parties, à formaliser avant le 16 août 2022, délai de rigueur fixé par le Tribunal Administratif. Un accord de principe sur la médiation proposée a été formulé par le cabinet GUISIANO au Tribunal Administratif, dans un souci de règlement amiable du litige. Les parties pourront, par ailleurs, mettre fin à la procédure de médiation à tout moment, le processus juridictionnel reprenant alors son cours.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans la procédure contentieuse administrative opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var et dans la procédure de médiation afférente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO dans cette procédure contentieuse et de médiation,
- **DE CONFIRMER** le principe retenu du recours à la médiation concernant le contentieux administratif opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à désigner des agents du service juridique pour le représenter dans la procédure de médiation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO et sur les frais éventuels relatifs à la procédure de médiation et de contentieux.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-80

OBJET : Modification du nombre et des grades requis pour les emplois de direction du SDIS du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-80 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi Matras » visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, a modifié le code de la sécurité intérieure et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'agissant notamment des dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours. Dans ce cadre, des « sous-directions » sont créées au sein des services d'incendie et de secours, notamment celle de la santé.

De plus, afin de répondre aux objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), actualisé en 2021 et au projet d'établissement en cours de finalisation, une modification de l'organisation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var a été approuvée par le CASDIS lors de sa séance du 1^{er} juin 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du SDIS du Var

Conformément à l'arrêté conjoint susvisé et notamment son annexe 1, l'organigramme du SDIS du Var,

Considérant les avis rendus par le comité technique du 05/12/2022,

Les emplois de direction définis par les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R 1424-19 du code général des collectivités territoriales sont déterminés comme suit :

Emplois de direction	Nombre	Grade/cadre d'emplois
Emploi fonctionnel de Directeur Départemental des services d'incendie et de secours	1	Cadre d'emplois de conception et direction de sapeurs-pompiers professionnels
Emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours	1	Cadre d'emplois de conception et direction de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur administration générale, finances, marchés et patrimoine	1	Attaché Hors Classe
Sous-directeur ressources humaines, GPEAC, formation et volontariat	1	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur doctrine et mise en œuvre opérationnelle	1	Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur prospective et préparation opérationnelle	1	Colonel hors classe ou Colonel ou Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels
Sous-directeur Santé, médecin-chef	1	Médecin de classe exceptionnelle ou Hors Classe de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Administration générale et affaires juridiques	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Finances et commandes publiques	1	Attaché Hors Classe ou Principal
Chef du Groupement Fonctionnel Patrimoine	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Ressources humaines GPEAC et volontariat	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Formation	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels

Chef du Groupement Fonctionnel Doctrine opérationnelle	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Conduite opérationnelle NexSIS	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Systèmes d'information et de communication	1	Ingénieur Hors Classe ou Principal
Chef du Groupement Fonctionnel Prévention	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Résilience des territoires	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Prospectives opérationnelles	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Logistique Technique	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Activité opérationnelle médicale	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Formation médicale	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Médecine professionnelle et préventive	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Fonctionnel Logistique médicale	1	Médecin ou pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Territorial Est	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Territorial Ouest	1	Colonel hors classe ou Colonel ou Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels
Chef du Groupement Territorial Centre	1	Lieutenant-colonel ou Commandant de sapeurs-pompiers professionnels

Les emplois de direction définis par l'article R 1424-19 - 5° du code général des collectivités territoriales sont déterminés comme suit :

Emplois de direction	Nombre	Grade
Officier référent pour le volontariat	1	Commandant ou Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** les nombres et les grades requis pour les emplois de direction du SDIS du Var tels que présentés dans les tableaux ci-dessus ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 20-97 du Conseil d'Administration du SDIS du Var du 15 décembre 2020.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-81 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 21-77 du conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 2021, portant tableau des emplois et des effectifs du SDIS ;

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi aux membres du conseil d'administration de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SDIS.

Le SDIS du Var doit disposer, conformément à la réglementation, d'un tableau des emplois et des effectifs qui fixe :

- Le nombre de fonctionnaires de la collectivité par cadre d'emplois et grades ;
- Le nombre de postes autorisés ;
- Le nombre de postes pourvus ;
- Le nombre de postes vacants.

Une distinction doit être faite entre les postes à temps complets et les postes à temps non complets.

Ce tableau est l'outil de référence pour ce qui concerne, notamment, la préparation budgétaire et le suivi des postes.

Le tableau des emplois et des effectifs doit être régulièrement actualisé de manière à rapprocher le prescrit du réel tout en :

- Respectant les différentes réglementations en vigueur ;
- Permettant les avancements de grades et promotions internes conformément aux lignes directrices de gestion.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs au titre de l'année 2022 afin de permettre la promotion au grade supérieur des personnels du SDIS 83 ainsi que de renforcer les fonctions support du SDIS 83.

Considérant les avis des membres du comité technique en date du 05/12/2022 quant à cette actualisation.

Il est proposé la suppression des postes suivants :

- 3 emplois de capitaine
- 1 emploi de lieutenant hors classe
- 1 emploi d'infirmier
- 1 emploi de sapeur
- 2 emplois de rédacteurs de 1^{ère} classe
- 10 emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 20 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe
- 4 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Il est proposé la création des emplois suivants :

- 1 emploi à temps complet de lieutenant-colonel
- 2 emplois à temps complet de commandant
- 1 emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}
- 8 emplois à temps complet de caporal-chef
- 13 emplois à temps complet de caporal
- 2 emplois à temps complet d'attaché
- 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
- 2 emplois à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe
- 2 emplois à temps complet de technicien
- 1 emploi à temps complet d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
- 10 emplois à temps complet d'adjoints techniques

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, en application de l'article L332-8 -2° du Code Général de la Fonction publique, les emplois permanents pourront être pourvus par des agents contractuels, dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire n'aurait pu être recruté sur ces postes et compte tenu du besoin du service ou de la nature des fonctions.

Le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.

De plus, le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale a fusionné les grades de cadre de santé 2^{ème} et 1^{ère} classe en un seul grade celui de cadre de santé. Les deux lignes correspondantes à ces grades sont alors fusionnées.

Ce même décret a fusionné les grades d'infirmier 2^{ème} et 1^{ère} classe en un seul grade celui d'infirmier. Les deux lignes correspondantes à ces grades sont alors fusionnées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération prévoyant la création de:
 - 1 emploi à temps complet de lieutenant-colonel
 - 2 emplois à temps complet de commandant
 - 1 emploi à temps non complet de Médecin Pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale à raison de 17 H 30 hebdomadaires soit 17.50/35^{ème}
 - 8 emplois à temps complet de caporal-chef
 - 13 emplois à temps complet de caporal
 - 2 emplois à temps complet d'attaché
 - 1 emploi à temps complet d'ingénieur principal
 - 2 emplois à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe
 - 2 emplois à temps complet de technicien
 - 1 emploi à temps complet d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe
 - 10 emplois à temps complet d'adjoints techniques

Et la suppression des postes :

- 3 emplois de capitaine
- 1 emploi de lieutenant hors classe
- 1 emploi d'infirmier
- 1 emploi de sapeur
- 2 emplois de rédacteurs de 1^{ère} classe
- 10 emplois d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 20 emplois d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 2 emplois de technicien principal de 1^{ère} classe
- 4 emplois d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

- **DE DIRE** que les recrutements éventuels d'agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **DE DIRE** que les agents recrutés par contrat devront justifier d'un diplôme de niveau équivalent aux diplômes nécessaires pour l'accès au cadre d'emploi de l'emploi visé ;
- **DE DIRE** que le montant de la rémunération afférente à ces emplois s'effectuera sur la base d'un traitement indiciaire brut correspondant à la grille indiciaire du premier grade du cadre d'emploi concerné par l'emploi vacant et sans pouvoir dépasser la valeur médiane des rémunérations des fonctionnaires du SDIS du même grade, auquel s'ajouteront les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ;
- **D'ACTUALISER** les grades des cadres d'emplois des infirmiers et de cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
- **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-82

OBJET : Taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2023-2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-82 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Conformément à l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique, le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Considérant les avis rendus par le Comité technique du 05/12/2022,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** un taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promus/promouvables » pour les années 2023-2024 de 100% ;
- **DE DIRE** que les dépenses afférentes seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement sur les exercices à venir.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-83

OBJET : Modification du Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-83 en date du 9 décembre 2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu la note du Ministère de l'intérieur en date du 24 avril 2022 relative aux mesures prévues par le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels et par le décret n°2022-557 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n°98-036 du CASDIS du 15 décembre 1998 relative au Régime indemnitaire spécifique des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°03-18 du CASDIS du 16 décembre 2003 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°12-38 du CASDIS du 21 juin 2012 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°16-03 du CASDIS du 29 mars 2016 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°17-28 du CASDIS du 22 juin 2017 relative au Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les avis favorables rendus par le comité technique du 05/12/2022,

Exposé des motifs

Le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers prévoit la modification des tableaux relatifs à l'indemnité de responsabilité et à l'indemnité de spécialité.

3 catégories de correspondances grades/emplois sont ajoutées :

- Chef d'équipe expert et sous-officiers experts : applicables aux SPP non officiers exerçant dans les services, groupements et sous-directions et dans les limites de leur niveau d'expertise et d'encadrement, des emplois inhérents à leurs activités opérationnelles exercées dans les centres d'incendie et de secours (CIS);
- Officier d'encadrement en CIS : applicables aux lieutenants de 1^{ère} classe hors classe et capitaines de SPP hiérarchiquement positionnés entre les officiers de garde et les adjoints aux chefs de CIS ;
- Infirmier-chef : applicable aux cadres de santé et aux cadres supérieurs de santé SPP, l'infirmier-chef de la sous-direction santé est notamment le correspondant privilégié du médecin-chef dans les domaines relatifs à l'exercice infirmier.

Il y a donc lieu de modifier le régime indemnitaire (indemnités de responsabilité et de spécialité) des sapeurs-pompiers professionnels en vigueur.

Principe général :

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par le CASDIS dans les limites déterminées par les textes.

Le Président du Conseil d'Administration détermine le taux individuel applicable à chaque sapeur-pompier professionnel.

a) L'indemnité de responsabilité

Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul d'entre eux peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Les emplois opérationnels et d'encadrement sont mentionnés dans le tableau de concordance annexé au décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Les conditions d'octroi ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent en ANNEXE I de la présente délibération.

b) L'indemnité de spécialité

Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de sous-directeur, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils ont validé les formations de spécialités définies à l'arrêté mentionné à l'article R. 1424-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et exercent réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être prises en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux.

La liste des spécialités ouvrant droit à cette indemnité, les niveaux de spécialisation et les taux maxima correspondant figurent en ANNEXE II de la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les modifications apportées par les décrets susvisés et telles que figurant en annexes,
- **DE DIRE** que le régime indemnitaire attribué à chaque sapeur-pompier professionnel sera fixé par arrêté individuel notifié à chacun d'entre eux.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-84

OBJET : Régime Indemnitaire des Sapeurs-pompiers professionnels affectés au sein du service des salles opérationnelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-84 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Afin d'encourager les mobilités internes vers les salles opérationnelles gérées par le Groupement Fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du Var a constitué un groupe de travail sur la thématique de l'attractivité de ces salles.

Ce groupe de travail s'est réuni 9 fois sur la période de janvier 2022 à novembre 2022 avec de nombreuses réunions de sous-groupes.

De nombreux points ont été intégrés dans un plan d'actions. Certaines d'entre elles concernent une revalorisation financière nécessitant une délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, au régime indemnitaire général des sapeurs-pompiers professionnels, il est proposé d'ajouter des règles spécifiques aux agents affectés en salles opérationnelles.

Vu les avis favorables rendus par le Comité Technique du 5 décembre 2022,

1/ Attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les agents occupant les emplois d'opérateur, de chef opérateur, d'adjoint chef de salle et de chef de salle percevront l'IAT au taux de 7 (au lieu de 5,5).

Les modalités d'attribution sont inchangées.

2/ Attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires (IFTS)

Les officiers dont l'indice brut est supérieur à 380, occupant l'emploi de chef de salle percevront l'IFTS au taux de 4,63 (au lieu de 3,77), correspondant à la même augmentation pécuniaire que le passage de l'IAT de 5,5 à 7 prévue ci-dessus.

Les modalités d'attribution sont inchangées.

3/ Attribution de l'indemnité de spécialité « Opérateur de salle opérationnelle »

Le niveau de l'indemnité de spécialité « Opérateur de salle opérationnelle » (OTAU-OCO) est revalorisé en niveau 2 (au lieu de niveau 1).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'ajout de règles spécifiques aux agents affectés au sein des salles opérationnelles gérées par le Groupement Fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, au régime indemnitaire général des sapeurs-pompiers professionnels, afin de développer l'attractivité des salles opérationnelles,
- **D'APPROUVER** l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au taux de 7 aux agents occupant les emplois d'opérateur, de chef opérateur, d'adjoint chef de salle et de chef de salle percevant l'IAT,
- **D'APPROUVER** l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) au taux de 4,63 aux officiers occupant l'emploi de chef de salle et dont l'indice brut est supérieur à 380,
- **DE FIXER** l'indemnité de spécialité « Opérateur de salle opérationnelle » à un niveau 2,
- **DE DIRE** que les dispositions présentées s'appliquent à partir du 1er janvier 2023,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-85

OBJET : Approbation du Rapport Social Unique (RSU) de 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-85 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités de dresser chaque année un Rapport Social Unique (RSU) en lieu et place de l'ancien Bilan Social. Cette obligation a été codifiée aux articles L.231-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le RSU permet de dresser un bilan des ressources humaines et d'apprécier la situation du SDIS du Var à la lumière des données sociales. Il rassemble les données sociales à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU est établi à partir des données renseignées dans la base de données sociales, au regard notamment des thématiques énoncées à l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales. Ces thématiques sont les suivantes :

- La Gestion Prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,
- Les parcours professionnels,
- Les recrutements,
- La formation,
- Les avancements et la promotion interne,
- La mobilité,
- La mise à disposition,
- La rémunération,
- La santé et à la sécurité au travail incluant les aides à la protection sociale complémentaires,

- L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La diversité,
- La lutte contre les discriminations,
- Le handicap,
- L'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Considérant que le Rapport Social Unique de 2021 a été présenté aux membres du comité technique en date du 05/12/2022.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport social unique 2021 du SDIS du Var tel que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-86

OBJET : Convention type relative au contrôle de points d'eau privés aménagés en réserve incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-86 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et 1424-42,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Référentiel national DECI,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017/01 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

Le Règlement Départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie (RDDECI) prévoit que le contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics ou privés soit effectué au minimum une fois tous les 3 ans.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit donc effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au S.D.I.S. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I. Le R.D.D.E.C.I. formalise un dispositif simple et moderne de transmission de ces données.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

Si des services territoriaux ou des sociétés privées peuvent techniquement réaliser les contrôles des poteaux et bouches incendie, seul le SDIS 83 est équipé d'engins pompes permettant de réaliser ceux des points d'eau privés aménagés en réserves incendie.

Pour ces réserves incendie situées sur le domaine public, le SDIS 83 effectue ce contrôle à titre gracieux. Concernant les réserves privées, il convient de prévoir les modalités financières d'intervention du SDIS pour ce type de prestation, en application de l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'exécution et de règlement des contrôles des points d'eau aménagés en réserve incendie situés sur le domaine privé, réalisés par le SDIS 83.

De manière forfaitaire, le calcul est établi sur la base de la mise à disposition de 3 personnels du SDIS du Var avec un engin pompe pendant 1 heure. Le montant de forfait s'élève donc à quatre cent trente et un euros et Trente et un centimes (430.31€).

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention type relative aux contrôles des points d'eau privés aménagés en réserve incendie par le SDIS du Var telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention telle que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-87

OBJET : Convention relative à l'autorisation de tournage et de diffusion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-87 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Dans le cadre d'un projet de diffusion d'un reportage, la société de production Memento désire produire un documentaire pour diffusion sur la chaîne National Geographic traitant de la canicule et des feux de forêt dans le Var au cours de l'été 2003. La finalité de ce documentaire est de valoriser l'action des sapeurs-pompiers lors de la lutte contre les incendies de forêt dans le Var.

Une convention entre la société de production et le SDIS 83 a pour objet de définir les conditions de la collaboration entre le SDIS 83 et la société de production. Cette convention est conclue à titre gratuit, les tournages et interviews des personnels sont prévues durant le dernier semestre 2022 et le 1^{er} semestre 2023.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention susmentionnée relative à l'autorisation de tournage et de diffusion, dans le cadre de la collaboration entre le SDIS 83 et la société de production.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-88

OBJET : Sorties d'actif - Réforme de matériels de type « Equipements de Protection Individuelle » (EPI) et Incendie donnés au profit de l'Ukraine à l'issue du convoi de septembre 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-88 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Dans une démarche de solidarité avec le peuple ukrainien, à la demande des autorités Ukrainiennes et du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Monsieur le Préfet Alain Thirion, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a décidé d'organiser des convois logistiques au profit de l'Ukraine. Dans ce cadre, il a été demandé aux SDIS par message de commandement MDC4806 du 24/08/2022 de recenser les moyens matériels susceptibles d'être donnés, en réponse aux besoins exprimés via le Mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne.

Etant donné l'urgence humanitaire de la demande et les délais impartis, il n'a pas été possible de présenter le projet de délibération aux membres du CASDIS avant le départ du troisième convoi (septembre 2022). Cette délibération vise à régulariser la situation en réformant et en retirant de l'actif du SDIS du Var les matériels donnés à l'Ukraine lors du troisième convoi de septembre 2022, tels que figurant à la liste annexée à la présente délibération.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DIRE** que les matériels proposés à la réforme correspondent aux besoins exprimés via le Mécanisme de Protection Civile de l'Union Européenne au profit de l'Ukraine ;
- **D'APPROUVER** la mise à la réforme d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) et Incendie figurant à l'annexe de la présente délibération et de les retirer de l'actif du SDIS du Var;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé et à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-89

OBJET : Sorties d'actifs - Réforme et aliénation de matériels.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-89 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées (HS) ou obsolètes (O) ou dont l'entretien est devenu trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actifs est envisagée, figure en annexe de la présente délibération :

Annexe 1 : « Tableaux de réforme Soutien Logistique »

Annexe 2 : « Tableau de réforme Drapeaux »

Annexe 3 : « Tableau de réforme Matériel Informatique »

Comme indiqué dans l'annexe susvisée, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées,

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexe 1, 2 et 3 de la présente délibération et le principe de leur vente ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux textes et règlements en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisées,
- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien est devenu trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés,
- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-90

OBJET : Convention de partenariat relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-89 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'UDSP 83 est une association agréée de sécurité civile et participe, à ce titre, aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) mis en place pour la couverture des risques à l'occasion de manifestations ou rassemblements de personnes et dispense des formations dans le domaine des premiers secours, du secours en milieu professionnel et de la sensibilisation aux risques d'incendie et de panique.

Dans le cadre de ces activités, la présente convention définit :

- Les modalités de participation des sapeurs-pompiers du SDIS du Var ;
- Les modalités de port de certains effets de la tenue des sapeurs-pompiers du Var ;
- Les modalités de mise à disposition de matériels et de locaux appartenant au SDIS du Var.

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance et qu'il est nécessaire de maintenir ce partenariat.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation entre l'UDSP 83 et le SDIS 83 tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer ladite convention, tel que figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'est posée à l'issue de la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 17 heures et 10 minutes.

Le Secrétaire de Séance,


Contrôleur général Eric GROHIN

Le Président
du Conseil d'Administration,


Dominique LAIN

Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23- 03

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Election d'un membre du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-03 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) ».

Considérant la vacance du siège de 3ème Vice-Président du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var et conformément au règlement intérieur de ce dernier,

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du troisième vice-président à bulletin secret

Candidature : Mme Laëticia QUILICI

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 17

Mme Laëticia QUILICI: 17 voix

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_03-DE



Mme Laëticia QUILICI, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élue troisième vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA - Marchés et engagements

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Lain', with a horizontal line underneath.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ELECTION DU TROISIEME VICE PRESIDENT
Article L1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Scrutin du 30 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_03-DE



Procès Verbal de Recensement des votes

1er TOUR

1. EMARGEMENT :

	T ALBERTINI			N BICAIS
	D BREMOND représenté par M. JM GUISTANO			C CHIOCCA représenté par Mme S LAUVARD
C DEPALLENS	T DOMBRY 		A GARRON représenté par M. P LABRERI	F LECRAIEN
P LEONELLI	E LEONI	G LOEW	P MARTINELLI	C NICOLETTI
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT 	C PIANETTI	L PONTONE 	L QUILLICI
L REYNIER	A SAMAT représentée par M. DECARO 	R UGO		

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30
 - Nombre de bulletins nuls et blancs : \emptyset

- Nombre de votants : 17
 - Nombre de suffrage exprimés : 17

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
	17

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

Considérant que la candidature de au 1er tour a obtenu 17 suffrages

- correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu Troisième Vice Président du CASDIS.

- ne correspondant pas à la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 2ème tour.



Le Président du CASDIS,

Dominique LAIN

Le secrétaire,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Contrôleur Général Eric GROHIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23- 04

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-04 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne dont le SDIS du Var est membre, est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants élus au sein de chacune des collectivités territoriales et de chacun des établissements publics qui le constituent.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le SDIS du Var au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Le Président demande si des membres du CASDIS sont candidats.

En l'absence de candidature, il propose Monsieur Hervé PHILIBERT pour être membre titulaire pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et Madame Françoise LEGRAIEN pour être membre suppléant.

Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 17

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 17

Monsieur Hervé PHILIBERT titulaire et Madame Françoise LEGRAIEN suppléante : 17 voix

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_04-DE



Monsieur Hervé PHILIBERT et Madame Françoise LEGRAIEN ayant obtenu l'unanimité des suffrages, ils sont élus respectivement membre titulaire et membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. LAIN', with a horizontal line underneath.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

**ELECTION DES REPRESENTENTS DU SDIS
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENTENTE**

Scrutin du 30 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023



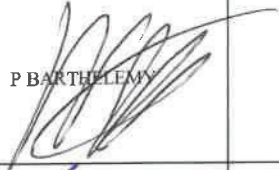
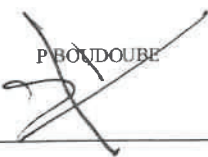

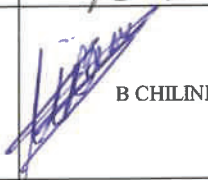
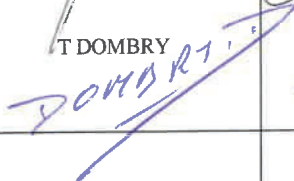
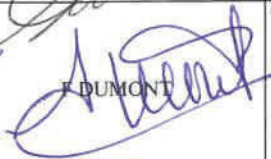

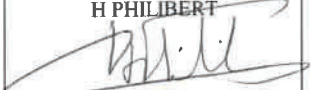
Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_04-DE

S'LO

Procès Verbal de Recensement des votes

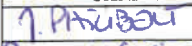

1. EMARGEMENT :

 D LAIN	T ALBERTINI	 R BALBIS	 P BARTHELEMY	N BICAIS
 P BOUDOUBE	D BREMOND représenté par M. JM GUISIANO	 P BRUN	 B CHILINI	C CHIOCCA représenté par Mme S LAUVARD
C DEPALLENS	T DOMBRY 	 F DUMONT	A GARRON représenté par M. P LAURERI	 F LEGRAIEN
P LEONELLI	E LEONI	G LOEW	P MARTINELLI	 C NICOLETTI
N PEREZ-LEROUX	H PHILIBERT 	C PIANETTI	 L PONTONE	 L QUILICI
L REYNIER	A SAMAT représentée par N. SECARD 	R UGO	 M. AUCAS	

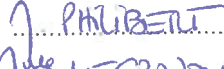

2. RESULTATS :

- Nombre d'électeurs : 30
- Nombre de bulletins nuls et blancs : 

- Nombre de votants : 17
- Nombre de suffrage exprimés : 17

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX
 H PHILIBERT	17
 F LEGRAIEN	17

CANDIDATS	NOMBRE DE VOIX

 H PHILIBERT est élu représentant du CASDIS titulaire au sein de CA de l'Entente
 F LEGRAIEN est élu représentant du CASDIS suppléant au sein de CA de l'Entente

Le Président du CASDIS,



Dominique LAIN

Le secrétaire,
**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**


Contrôleur Général Eric GROHIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23- 05

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23- 05 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L1424-24-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement du conseil d'administration dispose que :

« Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

2° Le médecin-chef de la sous-direction santé, sous-directeur ;

3° Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article [L. 1424-31](#) ;

4° Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ;

5° Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;

6° Le référent sûreté et sécurité ».

Le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 définit les domaines d'intervention et les missions du référent mixité et lutte contre les discriminations et du référent sûreté et sécurité, introduit par la loi dite « MATRAS » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021.

Il convient donc de modifier l'article 1 du règlement intérieur du CASDIS relatif à l'organisation du conseil d'administration, conformément aux dispositions exposées ci-dessus, en intégrant ces deux nouveaux référents qui assistent aux séances du CASDIS avec voix consultative.

Monsieur le Préfet du Var et monsieur le Président du CASDIS désigneront conjointement ces deux référents, après appel à candidature adressé aux agents sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDIS et fixeront la durée de leur mandat ainsi que la quotité de temps de travail que ces derniers consacreront à ces attributions.

Il est précisé que ce projet de modification est établi sur la base du règlement intérieur en vigueur depuis sa dernière approbation par le CASDIS par délibération n° 22-53 en date du 18 novembre 2022.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

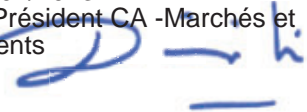
- **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur tel que proposé par le Président et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA - Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU VAR



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1424

Considérant que les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont fixées par les articles L.1424-24 à L.1424-30-1 du CGCT susvisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R.1424-16 du CGCT susvisé, il appartient au conseil d'administration d'en préciser les modalités dans un règlement intérieur, sur proposition de son président.

ORGANISATION

Conseil d'administration

Article 1 : Le conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Il est composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Ces représentants sont élus membres titulaires ou membres suppléants en nombre égal dans les conditions fixées aux articles L.1424-24-1 et suivants du CGCT.

Seuls ces représentants, dénommés administrateurs, ont voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste de titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef de la sous-direction Santé, sous-directeur,
- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31,
- le référent mixité et lutte contre les discriminations (art L1424-24-5 du CGCT alinéa 5)
- le référent sûreté et sécurité (art L1424-24-5 du CGCT alinéa 6)
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- le comptable du SDIS (CGCT art. R.1424-16).

Le conseil d'administration peut également prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue, soit la moitié plus un, de ses administrateurs en exercice est présente. N'entrent pas dans le calcul du quorum, les procurations données par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le CASDIS est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun de ses membres). Cette convocation étant faite sur le même ordre du jour ne donne pas lieu à communication de nouveaux documents. Le CASDIS délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu à scrutin public par appel nominal sur décision du président de séance, à la demande du quart des administrateurs présents.

Le vote a lieu à scrutin secret sur décision du président de séance, à la demande du tiers des administrateurs présents ou lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Lorsqu'il est procédé au vote au scrutin secret et hors les modes d'élection ou de désignation, les bulletins doivent porter la mention "oui" ou "non", tout autre bulletin étant considéré comme nul.

Lorsque le vote à bulletin secret a lieu, le président de séance doit préalablement demander au conseil de désigner en son sein deux secrétaires qui seront chargés de contrôler le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

Conformément à la jurisprudence, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents a pu être constaté par le président de séance, après un débat effectif faisant suite à une question précise.

Président

Article 2 : Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Article 3 : Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut recevoir délégation du conseil d'administration dans les limites fixées aux articles L.1424-30 et L.1618-2-III du CGCT. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Bureau

Article 4 : Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Les membres du bureau prennent rang dans l'ordre de leur élection.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il est procédé dans les mêmes conditions à une nouvelle élection lors de la plus proche séance du conseil d'administration.

En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 5 : Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.

Les membres du bureau peuvent individuellement recevoir délégation par arrêté du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice d'une partie de ses fonctions. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 6 : Le bureau est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Il délibère sur les questions relatives aux attributions qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, dans les limites fixées à l'article L.1424-27 du CGCT.

Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres, soit la moitié plus un.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun de ses membres). Cette convocation étant faite sur le même ordre du jour ne donne pas lieu à communication de nouveaux documents. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le bureau vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu à scrutin public par appel nominal sur décision du président de séance ou à la demande d'au moins deux membres présents.

Le vote a lieu à scrutin secret sur décision du président de séance, ou à la demande d'au moins deux membres présents, ou lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Lorsqu'il est procédé au vote au scrutin secret et hors les modes d'élection ou de désignation, les bulletins doivent porter la mention "oui" ou "non", tout autre bulletin étant considéré comme nul.

Conformément à la jurisprudence, le vote effectif n'est pas nécessaire dès lors que l'assentiment de la majorité des membres présents a pu être constaté par le président de séance, après un débat effectif faisant suite à une question précise.

Le compte-rendu de ses décisions est communiqué à l'ensemble des membres du conseil d'administration conformément à l'article 12 ci-après. Il est également affiché et publié conformément à l'article 34 ci-après.

Groupes d'études

Article 7 : Le président du conseil d'administration peut, pour l'assister sur des sujets précis, créer des groupes consultatifs d'études.

Ces groupes sont composés, dans la limite d'un nombre fixé par le président, de membres volontaires du conseil d'administration et sont animés par un administrateur désigné par le président. L'animateur de groupe a la responsabilité d'organiser le travail du groupe dont il a la charge et d'élaborer les rapports à l'attention du président.

FONCTIONNEMENT

Lieu des réunions

Article 8 : Les réunions en présentiel se déroulent au siège de l'établissement public fixé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (désigné par l'abréviation DDSIS), sise actuellement 24 Allée de Vaugrenier - ZAC des Ferrières - 83490 LE MUY.

Le lieu de réunion peut être modifié par le président du conseil d'administration.

Périodicité des séances

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre.

Convocations

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit à l'initiative et sur convocation de son président.

Les lieux et dates fixés par le président sont communiqués aux membres douze jours francs au moins avant la date retenue. Ce délai est apprécié au regard de la date d'envoi des convocations figurant au registre courrier départ de la DDSIS.

Sous réserve que les membres acceptent ce mode d'envoi et soient dotés des moyens techniques nécessaires, les convocations pourront être faites par voie dématérialisée.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé; dans ce cas, il se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Un même administrateur ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

Les membres suppléants sont informés de la tenue des réunions en même temps que les membres titulaires.

Article 11 : Les projets de documents budgétaires (budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS), décision modificative (DM) et compte administratif (CA)) sont communiqués aux membres du conseil d'administration au moins douze jours francs avant la séance consacrée à leur examen.

Ordre du jour

Article 12 : Le président du conseil d'administration établit un ordre du jour des séances. Cet ordre du jour est communiqué, avec l'ensemble des projets de délibérations et le compte-rendu des décisions du bureau et du président prises par délégation, aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence tel que défini à l'article 11 ci-dessus pour lequel ce délai sera réduit à un jour franc au moins avant la réunion. Ces délais sont appréciés au regard de la date d'envoi des rapports figurant au registre « Courrier départ » de la DDSIS.

Sous réserve que chacun des membres l'autorise, cette communication pourra être faite par voie dématérialisée (message électronique à l'adresse déclarée par chacun des membres).

Article 13 : Toutes propositions, tous projets de vœux et motions émanant d'un ou plusieurs administrateurs doivent être formulés par écrit, signés par leurs auteurs et remis au président du conseil d'administration, quinze jours francs au moins avant la plus proche réunion.

Ces propositions, vœux et motions ne sont recevables et soumis au conseil d'administration que s'ils entrent dans le cadre des pouvoirs et compétences de l'établissement public définis par la loi.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration se font remplacer par leur suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. Dans cette hypothèse, le membre suppléant appelé à siéger exerce la plénitude des pouvoirs de son titulaire en ses lieu et place.

Article 15 : L'attribution d'un pouvoir par un administrateur titulaire à un autre administrateur titulaire n'est possible qu'en cas d'empêchement de son suppléant. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Déroulement des séances

Article 16 : Les séances se déroulent à huis clos, en présence des seuls membres titulaires ou de leur suppléant, et des membres de droit.

Nulle personne étrangère au conseil d'administration ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent ses membres. Le président de séance peut toutefois, en tant que de besoin, se faire assister des conseillers techniques de son choix.

Les membres suppléants dont le titulaire est présent peuvent être exceptionnellement invités par le président à assister aux séances sans voix délibérative.

Article 17 : Le président de séance ouvre et lève les séances. Il dirige et clôture les débats. En début de chaque séance, il fait procéder à un appel nominal.

Article 18 : Le secrétariat de séance est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil d'administration en son sein.

Article 19 : A l'ouverture de chacune des séances ordinaires et après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies, le président de séance met aux voix le procès-verbal de la séance précédente.

Avant la mise aux voix du procès-verbal, chaque membre a le droit d'en demander la rectification. Cette rectification doit être, s'il y a lieu, approuvée par le conseil d'administration ; elle est ordonnée par le président.

Toutes autres réclamations ou propositions ne peuvent donner lieu qu'à une mention au procès-verbal de la séance du jour.

Après la mise aux voix du procès verbal et son adoption, aucun membre ne peut prendre la parole à son sujet.

Article 20 : L'ordre d'examen des questions inscrites peut, si les circonstances le nécessitent, être modifié par le président de séance qui peut également décider du retrait d'une question de l'ordre du jour.

Article 21 : Le président de séance peut, après avoir épuisé l'ordre du jour et recueilli l'assentiment de la majorité des administrateurs présents, soumettre au conseil d'administration tout point qui n'aurait pu être inscrit préalablement.

Article 22 : Sous réserve qu'elles aient été communiquées au président au moins cinq jours francs avant la séance, les membres du conseil d'administration ont le droit d'exposer, à la fin de la séance, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS.

Ces questions ne donnent pas lieu à un débat. Toutefois, une mise au point de cinq minutes peut être accordée à chacun des membres, dans l'ordre d'inscription et si le président de séance le juge nécessaire.

Article 23 : La parole est accordée en fin de séance à tout administrateur qui la demande pour exposer un fait personnel.

Article 24 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 27.

En cas de partage égal des suffrages exprimés, soit à main levée, soit au scrutin public et si le président de séance prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 27, si le président de séance ne participe pas au vote ou en cas de partage égal des suffrages exprimés au scrutin secret, la proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.

Les abstentions, bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés, de même que les refus de prendre part au vote.

Article 25 : Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le compte administratif du président du conseil d'administration est réputé arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Le résultat des votes est constaté conjointement par le président et le secrétaire, qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre. Il est proclamé par le président de séance et inscrit au procès-verbal de la séance.

Police des séances

Article 27 : Le président de séance a seul la police des séances. Il est chargé de veiller à la sécurité extérieure, à la discipline intérieure et à la sérénité des débats du conseil d'administration du SDIS.

En cas de trouble, il peut à tout moment décider de suspendre la séance. A la reprise, si le trouble renaît, il reprend la séance et la renvoyer.

En cas de nécessité, il peut demander au Préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en consigne les faits sur le procès-verbal et saisit immédiatement le Parquet.

Discipline intérieure

Article 28: Aucun membre ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole du président de séance.
Dans les discussions, les orateurs parlent à tour de rôle selon l'ordre d'inscription dans la discussion.

Article 29: Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre :

- d'interrompre un orateur ayant régulièrement obtenu la parole,
- de procéder à une mise en cause personnelle,
- de s'écarter de la question discutée,
- de tenir des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances,
- d'intervenir pendant un vote.

Article 30 : Afin de préserver la sérénité des débats, tout membre rappelé deux fois à l'ordre durant la même séance peut se voir interdire par le président de séance de prendre la parole pour le reste de la séance.

Modalités d'organisation des séances à distance.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les séances du conseil d'administration pourront être organisées à distance, pour tout ou partie des membres, à partir d'un outil audiovisuel (web conférence).

Toutes les dispositions du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des modalités spéciales suivantes qui leur sont substituées :

MODALITÉS TECHNIQUES

Identification des participants

Chaque participant s'identifie par son nom et prénom lors de sa connexion à la réunion web via son ordinateur ou son smartphone. S'il se connecte également par téléphone (pour avoir le son), l'agent chargé de l'administration technique de la séance le nomme après identification orale.

Enregistrement de la séance

La séance réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée à partir de l'outil de voix et messagerie instantanée proposé. Tous les participants en sont informés par un visuel d'enregistrement.

Conservation des débats

L'enregistrement sera conservé, sur un support externe, par le secrétaire de séance, pendant une année.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Appel nominal

Le président de séance, après avoir rappelé que la séance, réunie à distance ou en mixte (présentiel et à distance) est enregistrée, procède à un appel nominal.

A l'appel de son nom, chaque membre répète son identité (Prénom NOM), suivi de l'expression « Présent » et confirme sa présence sur la messagerie instantanée.

Débat

Les membres demandent la parole au président de séance par la messagerie instantanée.

Chaque membre peut participer aux débats et a accès à la diffusion simultanée des propos tenus par chaque participant.

Les documents soumis au vote peuvent être projetés et visualisables par les membres connectés en vidéo via l'outil proposé.

Modalités de scrutin

Le président de séance demande quels sont les membres qui votent contre, ceux qui s'abstiennent et recense les votes, après avoir sondé successivement les membres en présentiel puis ceux à distance.

Chaque membre devra confirmer ses votes, à la fin de la séance, par mail au secrétaire de séance, en listant toutes les délibérations et le vote associé.

Procès-verbal de réunion

Article 32 : Le procès-verbal est constitué des délibérations et d'un résumé succinct des interventions dont il a été demandé l'inscription. Il est signé par le président et le secrétaire de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il comporte, pour chaque vote intervenu, le nom des administrateurs qui se sont abstenus ou exprimés contre une proposition mise aux voix.

Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du président de séance.

Le projet de procès-verbal d'une séance est adressé à tous les membres du conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant sa mise aux voix.

Conformément aux dispositions de l'article 19, le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration ne devient définitif qu'après son approbation lors de la séance suivante. Ledit procès-verbal fait l'objet des formalités de publicité (publication sur le site internet du SDIS www.sdis83.fr et affichage dans les locaux de la DDSIS du Var sise 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, 83490-LE MUY) dans la semaine suivant son approbation.

Publicité des décisions

Article 33 : Les délibérations du conseil d'administration et du Bureau ainsi que les actes du président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiées dans un recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ayant une périodicité au moins semestrielle, consultable sur le site internet du SDIS www.sdis83.fr et dans les locaux de la DDSIS du Var sise 24 allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, 83490-LE MUY. L'accomplissement des formalités de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage, voire d'un constat d'huissier selon les cas.

Une copie des délibérations peut être délivrée, au tarif de copie fixé par le conseil d'administration, à toute personne qui en a fait la demande écrite auprès du président du conseil d'administration.

Modification du règlement intérieur

Article 34 : Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du président du conseil d'administration ou dès lors que certaines de ses dispositions ne seront plus conformes aux lois et règlements en vigueur.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23- 06

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Budget Primitif 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY,
 Bruno HYVERNAT
 Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23- 06 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 s'appuie en grande partie sur le débat d'orientations budgétaires (DOB) qui a eu lieu lors de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var du 9 décembre 2022.

Il est réparti comme suit :

Budget Primitif 2023	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	118 960 000	118 960 000
Investissement	21 725 000	21 725 000
Total	140 685 000	140 685 000

Ce budget s'équilibre essentiellement comme suit :

- En fonctionnement : par la contribution du département pour 52 M€ et celles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et commune à hauteur de 59,16 M€
- En investissement : par les recettes issues principalement de l'amortissement des immobilisations (54 %), de subventions du département (14 %) et de la région (13 %), de l'emprunt (11 %), du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) (7 %) et autres (1 %).

Ce projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 est annexé au présent rapport.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

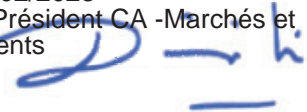
- **D'APPROUVER** le projet de budget primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2023 et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF dont la population est de 3500
habitants et plus : SDIS DU VAR (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 28830040300822

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU VAR

M. 57

Budget primitif

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR (3)

ANNEE 2023

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

SOMMAIRE			
Sommaire	Page	Joint	Sans objet (Non joint)
I - Informations générales			
A - Informations statistiques, Informations statistiques, fiscales et financières	4	X	
B- Modalités de vote du budget	5	X	
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent	6	X	
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7	X	
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8	X	
II - Présentation générale du budget			
A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9	X	
B1 - Présentation des AP votées	10	X	
B2 - Présentation des AE votées	11	X	
C1 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement	12 à 14	X	
C2 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement	15 à 16	X	
D1 - Balance générale - Dépenses	17 à 18	X	
D2 - Balance générale - Recettes	19 à 20	X	
III - Vote du budget			
A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	21 à 24	X	
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	25 à 27	X	
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	28	X	
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	29 à 37	X	
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	38	X	
A.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	39 à 40	X	
B - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	41 à 43	X	
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	44 à 48	X	
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	49 à 51	X	
IV - Annexes			
A - Présentation croisée			
A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble			X
A1.01 - Opérations non ventilables			X
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux			X
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens			X
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité			X
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage			X
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs			X
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)			X
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA			X
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat			X
A1.906 - Fonction 6 - Action économique			X
A1.907 - Fonction 7 - Environnement			X
A1.908 - Fonction 8 - Transports			X
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble			X
A2.01 - Opérations non ventilables			X
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux			X
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens			X
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité			X
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage			X
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs			X
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)			X
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA			X
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI			X
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat			X
A2.936 - Fonction 6 - Action économique			X
A2.937 - Fonction 7 - Environnement			X
A2.938 - Fonction 8 - Transports			X
B - Annexes patrimoniales			
B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	52	X	
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	53 à 54	X	
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux			X
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	55	X	
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture			X
B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme			X
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes			X
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	56	X	
B3.1 - Etat des provisions constituées	57	X	
B3.2 - Etalement des provisions			X
B4 - Etat des charges transférées			X
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers			X
B6 - Prêts			X

B7.1 - Etat synthétique des engagements donnés	Envoyé en préfecture le 02/02/2023		X
B7.2 - Etat synthétique des engagements reçus	Reçu en préfecture le 02/02/2023		X
B7.3 - Etat des emprunts garantis			X
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Publié le		X
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE		X
B7.6 - Etat des marchés de partenariat			X
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale			X
B7.8 - Autres engagements donnés			X
B7.9 - Autres engagements reçus			X
B8 - Subventions versées			X
B9 - Etat du personnel	58 à 59	X	
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	60	X	
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	61	X	
B11.2 - Liste des établissements publics créés			X
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe			X
C - Annexes budgétaires			
C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	62	X	
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	63 à 64	X	
D - Autres éléments d'information			
D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe			X
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget			X
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation			X
D3 - Décisions en matière de taux			X
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement			X
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement			X
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)			X
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)			X
D' - Rapport financier (Loi NOTRÉ 7/8/2015)	65	X	
V - Arrêté et signatures			
A - Arrêté et signatures	66	X	

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ; les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	
	Valeurs
Population totale	1102299

Informations fiscales (N-2)	
	Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)	0.00

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	99
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	106
3	Dépenses d'équipement brut / population	14
4	Encours de dette / population (2) (3)	11
5	DGF / population	0.00
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	82%
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	95%
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	13%
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	10%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	6.9%

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
 - avec (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement, : 7.5 %
- Investissement : 7.5 %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)	C1

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (2)
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	0,00	A1 0,00
Investissement	0,00	0,00	(3)	A2 0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	(4)	A3 0,00

	RESTES A REALISER N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II 0,00	III + IV 0,00	B1	0,00
Investissement	I 0,00	III 0,00	B2	0,00
Fonctionnement	II 0,00	IV 0,00	B3	0,00

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)		
TOTAL	A1 + B1	0,00
Investissement	A2 + B2	0,00
Fonctionnement	A3 + B3	0,00

(1) État à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

S²LO**I – INFORMATIONS GENERALES****EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR****DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES**EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES****DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)**

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES 21 725 000,00	RECETTES 21 725 000,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		0,00	0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	21 725 000,00	21 725 000,00
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES 118 960 000,00	RECETTES 118 960 000,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	118 960 000,00	118 960 000,00
	TOTAL DU BUDGET (4)	140 685 000,00	140 685 000,00

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AP VOTEES	B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
10/2006	Programme 10 - Extensions de Casernes		3 800 000,00
11/2007	Programme 11 - Caserne Le Muy		2 500 000,00
13/2008	Programme 13 - ANTARES		4 600 000,00
16/2010	Programme 16 - ECONOMIE ENERGIE DEVELOPPEMENT DUR		500 000,00
20/2012	Programme 20 - Caserne Grimaud-Cogolin		4 200 000,00
23/2018	Programme 23 - CIS DRAGUIGNAN		3 600 000,00
24/2019	Programme 24 - CIS CARCES		1 600 000,00
25/2020	Programme 25 - Désamiantage des CIS		500 000,00
26/2020	Programme 26 - Rénovation des revêtements bitumés		600 000,00
TOTAL			21 900 000,00
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			21 900 000,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.

(2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
PRESENTATION DES AE VOTEES	B2

Numéro	AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
	Libellé			
TOTAL				0,00
« AE de dépenses imprévues » (2)			022	0,00
TOTAL GENERAL				0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	1 097 000,00	0,00	1 946 000,00	1 946 000,00	1 946 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	4 613 000,00	0,00	9 912 000,00	9 912 000,00	9 912 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	5 073 000,00	0,00	3 630 000,00	3 630 000,00	3 630 000,00
Total des dépenses d'équipement		10 783 000,00	0,00	15 488 000,00	15 488 000,00	15 488 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 407 000,00	0,00	2 431 000,00	2 431 000,00	2 431 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	15 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
Total des dépenses financières		2 422 000,00	0,00	2 437 000,00	2 437 000,00	2 437 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		13 205 000,00	0,00	17 925 000,00	17 925 000,00	17 925 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	395 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		2 695 000,00		3 800 000,00	3 800 000,00	3 800 000,00

TOTAL	15 900 000,00	0,00	21 725 000,00	21 725 000,00	21 725 000,00
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 725 000,00
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

II
C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	2 460 000,00	0,00	5 795 000,00	5 795 000,00	5 795 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	840 000,00	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
Total des recettes d'équipement		3 300 000,00	0,00	8 310 000,00	8 310 000,00	8 310 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 700 000,00	0,00	1 415 000,00	1 415 000,00	1 415 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des recettes financières		1 900 000,00	0,00	1 615 000,00	1 615 000,00	1 615 000,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		5 200 000,00	0,00	9 925 000,00	9 925 000,00	9 925 000,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00	10 300 000,00
041	Opérations patrimoniales (10)	400 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		10 700 000,00		11 800 000,00	11 800 000,00	11 800 000,00

TOTAL	15 900 000,00	0,00	21 725 000,00	21 725 000,00	21 725 000,00
--------------	----------------------	-------------	----------------------	----------------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 725 000,00
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	8 000 000,00
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.



(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	13 890 000,00	0,00	18 274 400,00	18 274 400,00	18 274 400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	88 135 000,00	0,00	89 174 800,00	89 174 800,00	89 174 800,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	598 000,00	0,00	714 800,00	714 800,00	714 800,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		102 623 000,00	0,00	108 164 000,00	108 164 000,00	108 164 000,00
66	Charges financières	592 000,00	0,00	491 000,00	491 000,00	491 000,00
67	Charges spécifiques (3)	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		103 220 000,00	0,00	108 660 000,00	108 660 000,00	108 660 000,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00	10 300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00	10 300 000,00
TOTAL		113 520 000,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00	118 960 000,00
+						
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0,00
=						
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES						118 960 000,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

II

C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	665 000,00	0,00	765 000,00	765 000,00	765 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 473 000,00	0,00	3 618 000,00	3 618 000,00	3 618 000,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	106 130 000,00	0,00	111 299 000,00	111 299 000,00	111 299 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	952 000,00	0,00	978 000,00	978 000,00	978 000,00
Total des recettes de gestion courante		111 220 000,00	0,00	116 660 000,00	116 660 000,00	116 660 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		111 220 000,00	0,00	116 660 000,00	116 660 000,00	116 660 000,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00

TOTAL	113 520 000,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00	118 960 000,00
--------------	-----------------------	-------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	118 960 000,00
--	-----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	8 000 000,00
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – DEPENSES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	600 000,00	600 000,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 431 000,00	0,00	2 431 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	1 305 000,00		1 305 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	936 000,00	5 000,00	941 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	9 617 000,00	1 490 000,00	11 107 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	3 630 000,00	55 000,00	3 685 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	6 000,00	0,00	6 000,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		1 650 000,00	1 650 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		17 925 000,00	3 800 000,00	21 725 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 725 000,00
---	----------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	18 274 400,00		18 274 400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	89 174 800,00		89 174 800,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	714 800,00	0,00	714 800,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	491 000,00	0,00	491 000,00
67	Charges spécifiques (9)	5 000,00	0,00	5 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	10 300 000,00	10 300 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		108 660 000,00	10 300 000,00	118 960 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	118 960 000,00
--	-----------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).



- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autorisation financière.
- (8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – RECETTES

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 415 000,00	0,00	1 415 000,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	5 795 000,00	0,00	5 795 000,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 500 000,00	0,00	2 500 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	100 000,00	100 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	15 000,00	1 400 000,00	1 415 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		10 300 000,00	10 300 000,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00		200 000,00
Recettes d'investissement – Total		9 925 000,00	11 800 000,00	21 725 000,00
+				
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE				0,00
+				
R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT				0,00
=				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				21 725 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	765 000,00		765 000,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 618 000,00		3 618 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		50 000,00	50 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	111 299 000,00		111 299 000,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	978 000,00	0,00	978 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	2 250 000,00	2 250 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		116 660 000,00	2 300 000,00	118 960 000,00
+				
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				0,00
=				
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				118 960 000,00



- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.
- (3) Hors recettes imputées au chapitre 018.
- (4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	A

DEPENSES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
TOTAL		15 900 000,00	0,00	0,00	21 725 000,00	21 725 000,00	1 305 000,00	20 420 000,00	21 725 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 097 000,00	0,00	0,00	936 000,00	936 000,00	0,00	936 000,00	936 000,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 308 000,00	0,00	0,00	9 617 000,00	9 617 000,00	0,00	9 617 000,00	9 617 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	5 073 000,00	0,00	0,00	3 630 000,00	3 630 000,00	0,00	3 630 000,00	3 630 000,00
	Total des opérations d'équipement (3)	305 000,00	0,00	0,00	1 305 000,00	1 305 000,00	1 305 000,00	0,00	1 305 000,00
Total des dépenses d'équipement		10 783 000,00	0,00	0,00	15 488 000,00	15 488 000,00	1 305 000,00	14 183 000,00	15 488 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	2 407 000,00	0,00		2 431 000,00	2 431 000,00		2 431 000,00	2 431 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	0,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		2 422 000,00	0,00	0,00	2 437 000,00	2 437 000,00	0,00	2 437 000,00	2 437 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		13 205 000,00	0,00	0,00	17 925 000,00	17 925 000,00	1 305 000,00	16 620 000,00	17 925 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	2 300 000,00			2 300 000,00	2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	395 000,00			1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00
Total des dépenses d'ordre		2 695 000,00			3 800 000,00	3 800 000,00		3 800 000,00	3 800 000,00

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	0,00
---	-------------

Total des dépenses d'investissement cumulées	21 725 000,00
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

(3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		15 900 000,00	0,00	21 725 000,00	21 725 000,00	21 725 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 460 000,00	0,00	5 795 000,00	5 795 000,00	5 795 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	840 000,00	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
Total des recettes d'équipement		3 300 000,00	0,00	8 310 000,00	8 310 000,00	8 310 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 700 000,00	0,00	1 415 000,00	1 415 000,00	1 415 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des recettes financières		1 900 000,00	0,00	1 615 000,00	1 615 000,00	1 615 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		5 200 000,00	0,00	9 925 000,00	9 925 000,00	9 925 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00	10 300 000,00
041	Opérations patrimoniales (6)	400 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
Total des recettes d'ordre		10 700 000,00		11 800 000,00	11 800 000,00	11 800 000,00

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)

0,00

Affectation au compte 1068 (8)

0,00

Total des recettes d'investissement cumulées

21 725 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET									III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE									A1
Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
TOTAL		15 900 000,00	0,00	0,00	21 725 000,00	21 725 000,00	1 305 000,00	20 420 000,00	21 725 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 097 000,00	0,00	0,00	936 000,00	936 000,00	0,00	936 000,00	936 000,00
2031	Frais d'études	660 000,00	0,00		285 000,00	285 000,00	0,00	285 000,00	285 000,00
2033	Frais d'insertion	20 000,00	0,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00
2051	Concessions, droits similaires	417 000,00	0,00		631 000,00	631 000,00	0,00	631 000,00	631 000,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 308 000,00	0,00	0,00	9 617 000,00	9 617 000,00	0,00	9 617 000,00	9 617 000,00
2111	Terrains nus	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
2115	Terrains bâtis	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
21315	Centres d'incendie et de secours	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
21351	Bâtiments publics	285 000,00	0,00		295 000,00	295 000,00	0,00	295 000,00	295 000,00
21535	Réseaux de transmission	296 500,00	0,00		283 000,00	283 000,00	0,00	283 000,00	283 000,00
21536	Réseaux d'alerte	22 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
21538	Autres réseaux	38 000,00	0,00		45 000,00	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00
21561	Matériel roulant	210 000,00	0,00		4 482 000,00	4 482 000,00	0,00	4 482 000,00	4 482 000,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	1 475 000,00	0,00		2 336 000,00	2 336 000,00	0,00	2 336 000,00	2 336 000,00
21578	Autre matériel technique	263 000,00	0,00		194 000,00	194 000,00	0,00	194 000,00	194 000,00
2158	Autres inst., matériel, outill. techniques	40 000,00	0,00		65 000,00	65 000,00	0,00	65 000,00	65 000,00
21721	Plant. arbres, arbustes (mise à dispo)	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
21728	Autres agencements (mise à dispo)	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	1 080 000,00	0,00		1 230 000,00	1 230 000,00	0,00	1 230 000,00	1 230 000,00
2181	Install. générales, agencements	10 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21828	Autres matériels de transport	65 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
21838	Autre matériel informatique	156 000,00	0,00		289 000,00	289 000,00	0,00	289 000,00	289 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	157 500,00	0,00		128 000,00	128 000,00	0,00	128 000,00	128 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	202 000,00	0,00		217 000,00	217 000,00	0,00	217 000,00	217 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	5 073 000,00	0,00	0,00	3 630 000,00	3 630 000,00	0,00	3 630 000,00	3 630 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00		3 600 000,00	3 600 000,00	0,00	3 600 000,00	3 600 000,00
238	Avances commandes immo corporelles	5 073 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
	Total des opérations d'équipement (4)	305 000,00	0,00	0,00	1 305 000,00	1 305 000,00	1 305 000,00	0,00	1 305 000,00
Total des dépenses d'équipement		10 783 000,00	0,00	0,00	15 488 000,00	15 488 000,00	1 305 000,00	14 183 000,00	15 488 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	2 407 000,00	0,00		2 431 000,00	2 431 000,00		2 431 000,00	2 431 000,00
1641	Emprunts en euros	2 407 000,00	0,00		2 431 000,00	2 431 000,00		2 431 000,00	2 431 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	0,00	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	15 000,00	0,00		6 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		2 422 000,00	0,00	0,00	2 437 000,00	2 437 000,00	0,00	2 437 000,00	2 437 000,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		13 205 000,00	0,00	0,00	17 925 000,00	17 925 000,00	1 305 000,00	16 620 000,00	17 925 000,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6)	2 300 000,00			2 300 000,00	2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00
	Reprise sur autofinancement antérieur	2 250 000,00			2 250 000,00	2 250 000,00		2 250 000,00	2 250 000,00
13911	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	15 000,00			15 000,00	15 000,00		15 000,00	15 000,00
13913	Subv. transf. Départements	420 000,00			420 000,00	420 000,00		420 000,00	420 000,00
139148	Subv. transf. Autres communes	1 000,00			1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
13916	Subv. transf. Autres E.P.L.	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
139178	Autres fonds européens	30 000,00			30 000,00	30 000,00		30 000,00	30 000,00
13918	Autres subventions d'équipement transf.	1 000,00			1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I			II			III = I + II
139314	Fonds d'aide à l'investissement des SDIS	128 000,00			128 000,00	128 000,00		128 000,00	128 000,00
198	Neutralisation des amortissements	1 650 000,00			1 650 000,00	1 650 000,00		1 650 000,00	1 650 000,00
	Charges transférées (7)	50 000,00			50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
21351	Bâtiments publics	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21561	Matériel roulant	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21828	Autres matériels de transport	10 000,00			10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	395 000,00			1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00
2051	Concessions, droits similaires	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
21351	Bâtiments publics	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
21561	Matériel roulant	225 000,00			800 000,00	800 000,00		800 000,00	800 000,00
21568	Autre matériel, outillage incendie	57 000,00			200 000,00	200 000,00		200 000,00	200 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
21828	Autres matériels de transport	20 000,00			420 000,00	420 000,00		420 000,00	420 000,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	3 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00			5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
2313	Constructions	70 000,00			55 000,00	55 000,00		55 000,00	55 000,00
Total des dépenses d'ordre		2 695 000,00			3 800 000,00	3 800 000,00		3 800 000,00	3 800 000,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 232A.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'ÉQUIPEMENT****Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement**

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
19	Extensions de Casernes	10	2 767 697,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Caseme Le Muy	11	906,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	PROGRAMME 13 - ANTARES	13	3 978 650,11	0,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00	0,00
25	PROGRAMME 16 - ECONOMIE ENERGIE DEVELOPPEMENT DUR	16	293 389,64	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00
29	Caserne Grimaud-Cogolin	20	4 194 601,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
32	PROGRAMME 23 - CIS DRAGUIGNAN	23	4 309,00	0,00	481 000,00	481 000,00	481 000,00	0,00
33	PROGRAMME 24 CIS CARCES	24	0,00	0,00	529 000,00	529 000,00	529 000,00	0,00
34	PROGRAMME 25 - Désamiantage des CIS	25	23 323,80	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00	0,00
35	PROGRAMME 26- Rénovation des revêtements bitumés	26	211 062,96	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
TOTAL			9 013 797,66	0,00	1 305 000,00	1 305 000,00	1 305 000,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 19**

LIBELLE : Extensions de Casernes

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 10

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	362 145,48	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	217 701,13	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	170 678,31	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	47 022,82	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	144 444,35	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	293,20	0,00	0,00	0,00
2115	Terrains bâtis	0,00	7 185,00	0,00	0,00	0,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0,00	1 252,72	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	14 500,56	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	0,00	28 164,15	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	0,00	4 868,62	0,00	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	0,00	11 098,49	0,00	0,00	0,00
217312	Bâtiments scolaires (mise à dispo)	0,00	75 124,37	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	1 957,24	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		240,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	240,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	240,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 20**

LIBELLE : Caserne Le Muy

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 11

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	906,20	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	906,20	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	906,20	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	0,00
--------------------------------------	-------------

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 22
LIBELLE : PROGRAMME 13 - ANTARES
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 13

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		35 000,00	3 978 650,11	a	35 000,00	b 35 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	3 178,80	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	3 178,80	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	35 000,00	3 975 471,31	0,00	35 000,00	35 000,00
21531	Réseaux d'adduction deau	0,00	3 975 471,31	0,00	0,00	0,00
21535	Réseaux de transmission	35 000,00	0,00	0,00	35 000,00	35 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-35 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 25
LIBELLE : PROGRAMME 16 - ECONOMIE ENERGIE DEVELOPPEMENT DUR
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 16

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		30 000,00	293 389,64	a 0,00	30 000,00	b 30 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	293 389,64	0,00	30 000,00	30 000,00
21312	Bâtiments scolaires	0,00	1 578,72	0,00	0,00	0,00
21351	Bâtiments publics	20 000,00	30 870,49	0,00	20 000,00	20 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	10 000,00	260 940,43	0,00	10 000,00	10 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-30 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 29**

LIBELLE : Caserne Grimaud-Cogolin

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 20

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		0,00	4 140 010,47	a 0,00	0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	287 328,01	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	0,00	282 144,01	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	5 184,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	45 741,20	0,00	0,00	0,00
21571	Matériel ferroviaire	0,00	6 231,15	0,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	39 510,05	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	3 806 941,26	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	3 776 700,12	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	30 241,14	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		138 739,27	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	138 739,27	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	20 320,69	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	118 418,58	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**0,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 32
LIBELLE : PROGRAMME 23 - CIS DRAGUIGNAN
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 23

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		481 000,00	4 309,00	a	481 000,00	b 481 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	481 000,00	4 045,00	0,00	481 000,00	481 000,00
2031	Frais d'études	480 000,00	4 045,00	0,00	480 000,00	480 000,00
2033	Frais d'insertion	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	264,00	0,00	0,00	0,00
2111	Terrains nus	0,00	264,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-481 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 33****LIBELLE : PROGRAMME 24 CIS CARCES****AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 24****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		529 000,00	0,00	a 0,00	529 000,00	b 529 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	529 000,00	0,00	0,00	529 000,00	529 000,00
2031	Frais d'études	528 000,00	0,00	0,00	528 000,00	528 000,00
2033	Frais d'insertion	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	1 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c 0,00	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-529 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 34
LIBELLE : PROGRAMME 25 - Désamiantage des CIS
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 25

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		130 000,00	23 323,80	a	130 000,00	b 130 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	130 000,00	23 323,80	0,00	130 000,00	130 000,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	130 000,00	23 323,80	0,00	130 000,00	130 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-130 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQU**

(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° : 35
LIBELLE : PROGRAMME 26- Rénovation des revêtements bitumés
AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME : 26

DEPENSES

Chap. / art. (2)	Libellé	AP votée y compris ajustement	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES		100 000,00	211 062,96	a	100 000,00	b 100 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	1 620,00	0,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	1 620,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	100 000,00	209 442,96	0,00	100 000,00	100 000,00
21351	Bâtiments publics	0,00	139 302,84	0,00	0,00	0,00
21735	Installations générales (mise à dispo)	100 000,00	70 140,12	0,00	100 000,00	100 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)		0,00	c	0,00	d 0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00

Solde = (c + d) – (a + b) (5)**-100 000,00**

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET**SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT****(1) CHAPITRE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT N° :
LIBELLE :
NON COMPRIS DANS UNE AUTORISATION DE PROGRAMME****DEPENSES**

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
DEPENSES			a		b
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) [...]				
204	Subventions d'équipement versées (6) [...]				
21	Immobilisations corporelles [...]				
22	Immobilisations reçues en affectation [...]				
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) [...]				

FINANCEMENT EXTERNE (pour information) (facultatif)

Chap. / art. (2)	Libellé	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée
TOTAL RECETTES AFFECTEES (3)			c		d
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) [...]				
16	Emprunts et dettes assimilées (4) [...]				
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) [...]				
204	Subventions d'équipement versées (6) [...]				
21	Immobilisations corporelles [...]				
22	Immobilisations reçues en affectation [...]				
23	Immobilisations en cours (2324) [...]				

Solde = (c + d) – (a + b) (5)	
--------------------------------------	--

(1) Ouvrir une page par chapitre d'opération.

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Indiquer le signe algébrique.

(6) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						A3
Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
TOTAL		15 900 000,00	0,00	21 725 000,00	21 725 000,00	21 725 000,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 460 000,00	0,00	5 795 000,00	5 795 000,00	5 795 000,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. nationaux	0,00	0,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00
1312	Subv. transf. Régions	360 000,00	0,00	2 800 000,00	2 800 000,00	2 800 000,00
1313	Subv. transf. Départements	2 100 000,00	0,00	2 950 000,00	2 950 000,00	2 950 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	840 000,00	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
1641	Emprunts en euros	840 000,00	0,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	0,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00
Total des recettes d'équipement		3 300 000,00	0,00	8 310 000,00	8 310 000,00	8 310 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 700 000,00	0,00	1 415 000,00	1 415 000,00	1 415 000,00
10222	FCTVA	1 700 000,00	0,00	1 415 000,00	1 415 000,00	1 415 000,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Total des recettes financières		1 900 000,00	0,00	1 615 000,00	1 615 000,00	1 615 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		5 200 000,00	0,00	9 925 000,00	9 925 000,00	9 925 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00	10 300 000,00
28031	Frais d'études	1 500,00		1 500,00	1 500,00	1 500,00
28033	Frais d'insertion	500,00		500,00	500,00	500,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	190 000,00		190 000,00	190 000,00	190 000,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	2 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	228 000,00		228 000,00	228 000,00	228 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 500,00		1 500,00	1 500,00	1 500,00
281311	Bâtiments administratifs	220 000,00		220 000,00	220 000,00	220 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Chap. / art. (1)		Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
281315	Centres d'incendie et de secours	1 140 000,00		1 140 000,00	1 140 000,00	1 140 000,00
281318	Autres bâtiments publics	10 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
281351	Bâtiments publics	220 000,00		220 000,00	220 000,00	220 000,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	15 000,00		15 000,00	15 000,00	15 000,00
281535	Réseaux de transmission	300 000,00		300 000,00	300 000,00	300 000,00
281536	Réseaux d'alerte	25 000,00		25 000,00	25 000,00	25 000,00
281538	Autres réseaux	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
281561	Matériel roulant	3 700 000,00		3 700 000,00	3 700 000,00	3 700 000,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	2 160 000,00		2 160 000,00	2 160 000,00	2 160 000,00
281578	Autre matériel technique	124 000,00		124 000,00	124 000,00	124 000,00
28158	Autres inst., matériel, outill. techniques	16 000,00		16 000,00	16 000,00	16 000,00
281721	Plant. arbres, arbustes (mise à dispo)	500,00		500,00	500,00	500,00
281728	Autres agencements (m. à dispo)	500,00		500,00	500,00	500,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	3 000,00		3 000,00	3 000,00	3 000,00
2817315	Centres d'incendie et de secours	70 000,00		70 000,00	70 000,00	70 000,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	710 000,00		710 000,00	710 000,00	710 000,00
2817538	Autres réseaux (mise à dispo)	78 000,00		78 000,00	78 000,00	78 000,00
281758	Autres inst., matériel, outill. techniques	1 000,00		1 000,00	1 000,00	1 000,00
28181	Installations générales, aménagt divers	12 500,00		12 500,00	12 500,00	12 500,00
281828	Autres matériels de transport	530 000,00		530 000,00	530 000,00	530 000,00
281838	Autre matériel informatique	147 000,00		147 000,00	147 000,00	147 000,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	147 000,00		147 000,00	147 000,00	147 000,00
28188	Autres immo. corporelles	245 000,00		245 000,00	245 000,00	245 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)	400 000,00		1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
2031	Frais d'études	60 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
2033	Frais d'insertion	10 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
238	Avances commandes immo corporelles	330 000,00		1 400 000,00	1 400 000,00	1 400 000,00
Total des recettes d'ordre		10 700 000,00		11 800 000,00	11 800 000,00	11 800 000,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		113 520 000,00	0,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00
011	Charges à caractère général (3)	13 890 000,00	0,00	0,00	18 274 400,00	18 274 400,00	0,00	18 274 400,00	18 274 400,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	88 135 000,00	0,00		89 174 800,00	89 174 800,00		89 174 800,00	89 174 800,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	598 000,00	0,00	0,00	714 800,00	714 800,00	0,00	714 800,00	714 800,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		102 623 000,00	0,00	0,00	108 164 000,00	108 164 000,00	0,00	108 164 000,00	108 164 000,00
66	Charges financières	592 000,00	0,00		491 000,00	491 000,00		491 000,00	491 000,00
67	Charges spécifiques (3)	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		597 000,00	0,00	0,00	496 000,00	496 000,00		496 000,00	496 000,00
Total des dépenses réelles		103 220 000,00	0,00	0,00	108 660 000,00	108 660 000,00	0,00	108 660 000,00	108 660 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	10 300 000,00			10 300 000,00	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		10 300 000,00			10 300 000,00	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00

D002 Résultat reporté ou anticipé (5)

0,00

Total des dépenses de fonctionnement cumulées

118 960 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		113 520 000,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00	118 960 000,00
013	Atténuations de charges (2)	665 000,00	0,00	765 000,00	765 000,00	765 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 473 000,00	0,00	3 618 000,00	3 618 000,00	3 618 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	106 130 000,00	0,00	111 299 000,00	111 299 000,00	111 299 000,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	952 000,00	0,00	978 000,00	978 000,00	978 000,00
Total des recettes de gestion des services		111 220 000,00	0,00	116 660 000,00	116 660 000,00	116 660 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		111 220 000,00	0,00	116 660 000,00	116 660 000,00	116 660 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	2 300 000,00	0,00	2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 300 000,00	0,00	2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)

0,00

Total des recettes de fonctionnement cumulées

118 960 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET									III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE									B1
Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		113 520 000,00	0,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00
011	Charges à caractère général (4)	13 890 000,00	0,00	0,00	18 274 400,00	18 274 400,00	0,00	18 274 400,00	18 274 400,00
60221	Combustibles et carburants	1 039 000,00	0,00		1 551 800,00	1 551 800,00	0,00	1 551 800,00	1 551 800,00
602231	Fournitures des ateliers de la coll.	1 673 000,00	0,00		1 908 000,00	1 908 000,00	0,00	1 908 000,00	1 908 000,00
60228	Autres fournitures consommables	180 000,00	0,00		215 000,00	215 000,00	0,00	215 000,00	215 000,00
6028	Autres achats stockés et autres approv.	80 000,00	0,00		100 000,00	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00
6032	Variat. stocks autres approvisionnement	350 000,00	0,00		450 000,00	450 000,00	0,00	450 000,00	450 000,00
6042	Achats de prestations de services	105 000,00	0,00		115 000,00	115 000,00	0,00	115 000,00	115 000,00
60611	Eau et assainissement	160 000,00	0,00		170 000,00	170 000,00	0,00	170 000,00	170 000,00
60612	Energie - Electricité	780 000,00	0,00		3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00
60613	Chauffage urbain	180 000,00	0,00		740 000,00	740 000,00	0,00	740 000,00	740 000,00
60621	Combustibles	3 000,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
60622	Carburants	700 000,00	0,00		800 000,00	800 000,00	0,00	800 000,00	800 000,00
60623	Alimentation	21 500,00	0,00		23 500,00	23 500,00	0,00	23 500,00	23 500,00
60631	Fournitures d'entretien	74 000,00	0,00		106 500,00	106 500,00	0,00	106 500,00	106 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	226 500,00	0,00		229 000,00	229 000,00	0,00	229 000,00	229 000,00
60636	Habillement et vêtements de travail	100 000,00	0,00		111 000,00	111 000,00	0,00	111 000,00	111 000,00
6064	Fournitures administratives	67 000,00	0,00		77 000,00	77 000,00	0,00	77 000,00	77 000,00
60661	Médicaments	85 000,00	0,00		95 000,00	95 000,00	0,00	95 000,00	95 000,00
60662	Vaccins et sérums	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	252 500,00	0,00		200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00
6068	Autres matières et fournitures	327 000,00	0,00		347 500,00	347 500,00	0,00	347 500,00	347 500,00
611	Contrats de prestations de services	1 400 000,00	0,00		1 400 000,00	1 400 000,00	0,00	1 400 000,00	1 400 000,00
6132	Locations immobilières	90 000,00	0,00		75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00	75 000,00
61351	Matériel roulant	15 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
61358	Autres	168 500,00	0,00		201 500,00	201 500,00	0,00	201 500,00	201 500,00
614	Charges locatives et de copropriété	4 000,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
61521	Entretien terrains	15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	305 000,00	0,00		338 000,00	338 000,00	0,00	338 000,00	338 000,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	10 000,00	0,00		2 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
615232	Entretien, réparations réseaux	30 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
61551	Entretien matériel roulant	559 000,00	0,00		694 000,00	694 000,00	0,00	694 000,00	694 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	170 500,00	0,00		194 500,00	194 500,00	0,00	194 500,00	194 500,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6156	Maintenance	985 000,00	0,00		1 071 950,00	1 071 950,00	0,00	1 071 950,00	1 071 950,00
6161	Multirisques	26 000,00	0,00		26 000,00	26 000,00	0,00	26 000,00	26 000,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	15 000,00	0,00		75 000,00	75 000,00	0,00	75 000,00	75 000,00
6168	Autres primes d'assurance	840 000,00	0,00		850 000,00	850 000,00	0,00	850 000,00	850 000,00
6182	Documentation générale et technique	78 000,00	0,00		80 600,00	80 600,00	0,00	80 600,00	80 600,00
6184	Versements à des organismes de formation	520 000,00	0,00		424 000,00	424 000,00	0,00	424 000,00	424 000,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	6 500,00	0,00		7 000,00	7 000,00	0,00	7 000,00	7 000,00
6188	Autres frais divers	204 000,00	0,00		229 650,00	229 650,00	0,00	229 650,00	229 650,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	55 000,00	0,00		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00
62268	Autres honoraires, conseils	6 000,00	0,00		34 000,00	34 000,00	0,00	34 000,00	34 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	113 000,00	0,00		167 900,00	167 900,00	0,00	167 900,00	167 900,00
6228	Divers	500,00	0,00		300,00	300,00	0,00	300,00	300,00
6231	Annonces et insertions	40 000,00	0,00		40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	25 000,00	0,00		30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00
6234	Réceptions	13 500,00	0,00		13 500,00	13 500,00	0,00	13 500,00	13 500,00
6236	Catalogues et imprimés	43 000,00	0,00		43 000,00	43 000,00	0,00	43 000,00	43 000,00
6238	Divers	41 000,00	0,00		43 000,00	43 000,00	0,00	43 000,00	43 000,00
6241	Transports de biens	181 000,00	0,00		257 000,00	257 000,00	0,00	257 000,00	257 000,00
6248	Divers	500,00	0,00		500,00	500,00	0,00	500,00	500,00
6251	Voyages, déplacements et missions	398 000,00	0,00		448 000,00	448 000,00	0,00	448 000,00	448 000,00
6255	Frais de déménagement	30 000,00	0,00		32 000,00	32 000,00	0,00	32 000,00	32 000,00
6261	Frais d'affranchissement	25 000,00	0,00		26 000,00	26 000,00	0,00	26 000,00	26 000,00
6262	Frais de télécommunications	399 000,00	0,00		451 700,00	451 700,00	0,00	451 700,00	451 700,00
627	Services bancaires et assimilés	8 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
6281	Concours divers (cotisations)	25 000,00	0,00		20 300,00	20 300,00	0,00	20 300,00	20 300,00
6282	Frais de gardiennage	20 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	290 000,00	0,00		290 000,00	290 000,00	0,00	290 000,00	290 000,00
62878	Remb. frais à des tiers	3 000,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6288	Autres services extérieurs	279 500,00	0,00		240 700,00	240 700,00	0,00	240 700,00	240 700,00
63512	Taxes foncières	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	7 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
6358	Autres droits	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	35 000,00	0,00		45 000,00	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	88 135 000,00	0,00		89 174 800,00	89 174 800,00		89 174 800,00	89 174 800,00
6218	Autre personnel extérieur	204 000,00	0,00		59 000,00	59 000,00		59 000,00	59 000,00
6331	Versement mobilité	305 000,00	0,00		356 200,00	356 200,00		356 200,00	356 200,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	141 000,00	0,00		151 000,00	151 000,00		151 000,00	151 000,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	472 000,00	0,00		509 000,00	509 000,00		509 000,00	509 000,00
64111	Rémunération principale titulaires	28 170 500,00	0,00		30 632 500,00	30 632 500,00		30 632 500,00	30 632 500,00
64112	SFT, indemnité de résidence	858 000,00	0,00		886 300,00	886 300,00		886 300,00	886 300,00
64113	NBI	388 000,00	0,00		377 500,00	377 500,00		377 500,00	377 500,00
64118	Autres indemnités	18 447 500,00	0,00		18 977 000,00	18 977 000,00		18 977 000,00	18 977 000,00
64131	Rémunérations	199 000,00	0,00		175 000,00	175 000,00		175 000,00	175 000,00
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	0,00		3 000,00	3 000,00		3 000,00	3 000,00
64138	Primes et autres indemnités	0,00	0,00		88 900,00	88 900,00		88 900,00	88 900,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	19 207 000,00	0,00		15 849 000,00	15 849 000,00		15 849 000,00	15 849 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	10 000,00	0,00		19 100,00	19 100,00		19 100,00	19 100,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	4 350 500,00	0,00		4 508 000,00	4 508 000,00		4 508 000,00	4 508 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	10 681 000,00	0,00		11 176 060,00	11 176 060,00		11 176 060,00	11 176 060,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	8 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	868 500,00	0,00		909 240,00	909 240,00		909 240,00	909 240,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	130 000,00	0,00		130 000,00	130 000,00		130 000,00	130 000,00
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	0,00	0,00		1 000,00	1 000,00		1 000,00	1 000,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	253 500,00	0,00		264 600,00	264 600,00		264 600,00	264 600,00
646	Allocation de vétéran	411 000,00	0,00		411 000,00	411 000,00		411 000,00	411 000,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	253 000,00	0,00		263 000,00	263 000,00		263 000,00	263 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	46 000,00	0,00		36 000,00	36 000,00		36 000,00	36 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	2 411 000,00	0,00		2 413 800,00	2 413 800,00		2 413 800,00	2 413 800,00
6488	Autres	320 500,00	0,00		968 600,00	968 600,00		968 600,00	968 600,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	598 000,00	0,00	0,00	714 800,00	714 800,00	0,00	714 800,00	714 800,00
65311	Indemnités de fonction	37 000,00	0,00		38 100,00	38 100,00	0,00	38 100,00	38 100,00
65312	Frais de mission et de déplacement	5 500,00	0,00		5 500,00	5 500,00	0,00	5 500,00	5 500,00
65313	Cotisations de retraite	2 800,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	200,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00		2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00
6542	Créances éteintes	1 500,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	245 000,00	0,00		245 000,00	245 000,00	0,00	245 000,00	245 000,00
6568	Autres participations	67 000,00	0,00		67 000,00	67 000,00	0,00	67 000,00	67 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	169 500,00	0,00		175 000,00	175 000,00	0,00	175 000,00	175 000,00
65811	Droits d'utilisat [®] informatique nuage	58 000,00	0,00		174 200,00	174 200,00	0,00	174 200,00	174 200,00
6583	Int. moratoires et pénalités sur marchés	500,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6584	Amendes fiscales et pénales	500,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65888	Autres	5 500,00	0,00		2 500,00	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		102 623 000,00	0,00	0,00	108 164 000,00	108 164 000,00	0,00	108 164 000,00	108 164 000,00
66	Charges financières	592 000,00	0,00		491 000,00	491 000,00		491 000,00	491 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	577 000,00	0,00		476 000,00	476 000,00		476 000,00	476 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	15 000,00	0,00		15 000,00	15 000,00		15 000,00	15 000,00
67	Charges spécifiques (4)	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		597 000,00	0,00	0,00	496 000,00	496 000,00		496 000,00	496 000,00
Total des dépenses réelles		103 220 000,00	0,00	0,00	108 660 000,00	108 660 000,00	0,00	108 660 000,00	108 660 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	10 300 000,00			10 300 000,00	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00
6811	Dot. amort. immos incorporelles	10 300 000,00			10 300 000,00	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		10 300 000,00			10 300 000,00	10 300 000,00		10 300 000,00	10 300 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	230 775,20
Montant des ICNE de l'exercice N-1	281 602,45
= Différence ICNE N - ICNE N-1	-50 827,25

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
- (3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
- (5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040*) (*DF 043 = RF 043*).
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
- (10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE						B2
Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		113 520 000,00	0,00	118 960 000,00	118 960 000,00	118 960 000,00
013	Atténuations de charges (3)	665 000,00	0,00	765 000,00	765 000,00	765 000,00
6032	Variat. stocks autres approvisionnements	350 000,00	0,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	270 000,00	0,00	270 000,00	270 000,00	270 000,00
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	45 000,00	0,00	45 000,00	45 000,00	45 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	3 473 000,00	0,00	3 618 000,00	3 618 000,00	3 618 000,00
70685	Inter. soumi. factur.(art L1424-42 CGCT)	3 270 000,00	0,00	3 415 000,00	3 415 000,00	3 415 000,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	153 000,00	0,00	153 000,00	153 000,00	153 000,00
70878	Remb. frais par des tiers	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	106 130 000,00	0,00	111 299 000,00	111 299 000,00	111 299 000,00
7414	DGF des permanents syndicaux	86 600,00	0,00	86 000,00	86 000,00	86 000,00
744	FCTVA	20 000,00	0,00	26 000,00	26 000,00	26 000,00
74718	Autres participations Etat	30 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
7473	Participation départements	50 000 000,00	0,00	52 000 000,00	52 000 000,00	52 000 000,00
74748	Participation autres communes	109 900,00	0,00	116 000,00	116 000,00	116 000,00
74758	Participation autres groupements	55 868 500,00	0,00	59 041 000,00	59 041 000,00	59 041 000,00
74888	Autres	15 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	952 000,00	0,00	978 000,00	978 000,00	978 000,00
752	Revenus des immeubles	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
75888	Autres	942 000,00	0,00	968 000,00	968 000,00	968 000,00
Total des recettes de gestion des services		111 220 000,00	0,00	116 660 000,00	116 660 000,00	116 660 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		111 220 000,00	0,00	116 660 000,00	116 660 000,00	116 660 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00
722	Immobilisations corporelles	50 000,00		50 000,00	50 000,00	50 000,00
77681	Neutralisation des amortissements	1 650 000,00		1 650 000,00	1 650 000,00	1 650 000,00
777	Rec... subv inv transférées cpte résult	600 000,00		600 000,00	600 000,00	600 000,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre		2 300 000,00		2 300 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00

SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE



SDIS DU VAR - BUDGET PRINCIPAL SDIS DU VAR - BP - 2023

NEANT

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	B1.1

A1.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 1/1/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
[...]						
5192 Avances de trésorerie						
[...]						
51931 Lignes de trésorerie						
[...] Organisme : (2)	09/12/2022	5 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
[...]						
5198 Autres crédits de trésorerie						
[...]						
519 Crédits de trésorerie (Total)						

(1) Circulaire n°NOR : INTB890007/IC du 22/2/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L.1424-30 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de Taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)														
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					43 250 000									
1641 Emprunts en euros (total)					43 250 000									
2007.222 (2007.001)	Caisse d'Epargne	19/12/2007	25/03/2008	25/06/2008	3 500 000	F	FIXE	4,480	4,623	EURO	T	C	O	A-1
MON261461EUR (2008.001)	Caisse Française de Financement Local	30/07/2008	11/08/2008	01/01/2009	15 000 000	F	FIXE	5,200	5,203	EURO	A	C	O	A-1
17629/1 (2008.002)	Société Générale	22/12/2008	02/01/2009	02/04/2009	8 500 000	F	FIXE	4,590	4,758	EURO	T	C	O	A-1
A1009475 (2009.001)	Caisse d'Epargne	14/10/2009	25/10/2009	25/01/2010	7 000 000	F	FIXE	3,660	3,711	EURO	T	C	O	A-1
A1009474/2009-149 (2009.002)	Caisse d'Epargne	26/10/2009	25/01/2010	25/04/2010	3 500 000	F	FIXE	3,660	3,712	EURO	T	C	O	A-1
MON272158EUR (2010.001)	Caisse Française de Financement Local	01/09/2010	22/10/2010	01/02/2011	750 000	F	FIXE	2,080	2,096	EURO	T	P	O	A-1
A1010200/2010-121 (2010.002)	Caisse d'Epargne	01/09/2010	10/01/2011	25/04/2011	2 250 000	F	FIXE	3,100	3,137	EURO	T	C	O	A-1
1213720 (2011.001)	Caisse des Dépôts et Consignation	26/01/2012	08/02/2012	01/02/2013	1 750 000	F	FIXE	4,510	4,525	EURO	A	P	O	A-1
MON541707EUR (2021.001)	Caisse Française de Financement Local	17/12/2021	30/12/2021	01/05/2022	1 000 000	F	FIXE	0,720	0,746	EURO	T	C	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)														
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)														
165 Dépôts et cautionnements reçus (total)														
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)														
1671 Avances consolidées du Trésor (total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)														
1675 Dettes pour METP et PPP (total)														
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)														
1681 Autres emprunts (total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
1687 Autres dettes (total)														
Total général					43 250 000									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	B1.2

A1.2 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couvert ure ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprun t après couvertur e éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduel le (en années)	Taux d'intérêt		Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice	
						Typ e de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)		Intérêts perçus (le cas échéant) (16)
163 Emprunts obligataires (Total)												
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				11 719 764,62				2 430 040,35	475 355,25			230 775,20
1641 Emprunts en euros (total)				11 719 764,62				2 430 040,35	475 355,25			230 775,20
2007.222 (2007.001)	N		A-1	918 750,00	5,24	F	FIXE	4,480	175 000,00	38 742,67		647,89
MON261461EUR (2008.001)	N		A-1	4 364 068,44	5,00	F	FIXE	5,200	727 344,74	226 931,56		189 109,63
17629/1 (2008.002)	N		A-1	2 656 250,00	6,01	F	FIXE	4,490	425 000,00	110 426,72		8 348,59
A1009475 (2009.001)	N		A-1	933 333,68	1,82	F	FIXE	3,660	466 666,64	27 755,00		3 156,09
A1009474 2009-149 (2009.002)	N		A-1	525 000,17	2,07	F	FIXE	3,660	233 333,32	16 012,50		1 972,55
MON272158EUR (2010.001)	N		A-1	169 226,87	2,84	F	FIXE	2,080	55 242,92	3 090,88		393,00
A10102002010-121 (2010.002)	N		A-1	487 500,00	3,07	F	FIXE	3,100	150 000,00	13 368,76		1 933,29
1213720 (2011.001)	N		A-1	715 635,47	4,09	F	FIXE	4,510	130 786,05	32 275,16		24 136,50
MON541707EUR (2021.001)	N		A-1	949 999,99	14,09	F	FIXE	0,720	66 666,68	6 752,00		1 077,66
1643 Emprunts en devises (total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (total)												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
1675 Dettes pour METP et PPP (total)												
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
1687 Autres dettes (total)												
Total général		0,00		11 719 764,62				2 430 040,35	475 355,25		0,00	230 775,20

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

IV - ANNEXES							IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS							B1.4
Structure	Indices sous-jacents	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	9					
	% de l'encours	100,00 %					
	Montant en euros	11 719 764,62					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - METHODES UTILISEES

METHODES UTILISEES : LINEAIRE (1)

<p>Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)</p>	<p>CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	<p>Délibération du (1)</p>
<p>Linéaire - Application du prorata temporis pour les biens acquis à partir du 1/1/2023</p>	<p>Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 1 000 € TTC</p>	<p>CA du 6/12/2019 et n°22-63 du 9/12/2022</p>
	<p>Catégories de biens amortis (1)</p>	<p>Durée (en années) (1)</p>

(1) Délibérations n° 04-22 du 3/6/2004 et n° 05-19 du 15/3/2005, modifiées par délibération du CA du 6/12/2019 et n°22-63 DU 9/12/2022.

Choix de la neutralisation des amortissements des bâtiments publics : Neutralisation totale

Le SDIS du Var opte pour la neutralisation totale de l'amortissement des bâtiments publics (comptes D 198 /R7768) conformément à la norme.

(Remarque : Les installations générales, agencements et aménagements des bâtiments publics sont exclus du champ de la neutralisation)

Tableau des durées d'amortissement (1)

Désignation des immobilisations	Nature comptable en M61 (1)	Nature comptable en M57 (1)	Barème évoqué par l'instruction	Durées votées le 3/6/2004 et 15/3/2005	Nouvelles Durées de vie votées le 6/12/2019
Frais d'études non suivies de réalisation	2031	2031	Maximum 5 ans	5 ans	5 ans
Frais de recherche et de développement suivis de réussite du projet	2032	2032	Maximum 5 ans	5 ans	5 ans
Frais d'insertion lors d'échec du projet	2033	2033	Maximum 5 ans	2 ans	2 ans
Subventions d'équipement versées (a) : lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b et c ;	204x	204x	Maximum 5 ans	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (b) : lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations	204x	204x	Maximum 30 ans	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (c) : lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	204x	204x	Maximum 40 ans	5 ans	5 ans
Fonds de concours versés	2045	2041xx	Maximum 15 ans	15 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, marques et valeurs similaires	205x	205x	1 à 5 ans	5 ans	5 ans
Logiciels et données informatiques	2051	2051	1 à 5 ans	5 ans	5 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	217x	217x	Mêmes durées que pour les biens du SDIS au		
Matériel informatique	2183	21838	2 à 5 ans	5 ans	5 ans
Mobilier, équipement sportif, ameublement	218x	218x	5 à 10 ans	15 ans	15 ans
Electroménager, décoration, chauffages et climatiseurs d'appoint, matériel de bureau	218x	218x	5 à 10 ans	8 ans	8 ans
Reprographie, formation	218x	218x	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
Matériel hi-fi, vidéo, sonorisation	218x	218x	5 à 10 ans	8 ans	8 ans
Matériel d'atelier, d'entretien, outillage divers	2157x	2157x	5 à 10 ans	8 ans	10 ans
Matériel radio, transmission, téléphonique	2153x	2153x	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
Matériel médical	21568	21568	5 à 10 ans	8 ans	8 ans
Matériel de secouriste	21562	21568	5 à 10 ans	5 ans	5 ans
Matériel d'incendie	21562	21568	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
Matériel de secours	21562	21568	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
Equipements de protection individuelle constitutifs des tenues d'intervention	21562	21562	3 à 10 ans	8 ans	10 ans
Véhicules de liaisons et Utilitaires (<= 3,5 Tonnes)	2182	21828	5 à 15 ans	8 ans	10 ans
Véhicules de transports	2182	21828	5 à 15 ans	10 ans	10 ans
Véhicules de secours aux victimes	21561	21561	5 à 20 ans	10 ans	7 ans
Tout Véhicule Multimissions, Véhicule de secours routiers	21561	21561	5 à 20 ans	15 ans	20 ans
Camions-citernes feux de forêts légers	21561	21561	5 à 20 ans	15 ans	15 ans
Camions-citernes feux de forêts et camions-citernes grande capacité	21561	21561	5 à 20 ans	20 ans	20 ans
Fourgons-pompes pour feux urbains (FPT/FPTL)	21561	21561	5 à 20 ans	20 ans	20 ans
Grandes échelles, postes de commandement lourds, et BEA	21561	21561	5 à 20 ans	25 ans	25 ans
Engins lourds de type : porte-berce, porte-char, groupe électrogène (>= à10 kva), motopompe (>30m ³), berce...	21561	21561	5 à 20 ans	15 ans	15 ans
Bâtiments légers et pylônes	2131x	2131x	10 à 30 ans	20 ans	20 ans
Bâtiments traditionnels	213-214	213-214x	30 à 50 ans	30 ans	30 ans
installations, matériel et outillage techniques, équipements des garages et ateliers (levage, manutention...)	215x	215x	10 à 15 ans	15 ans	15 ans
installations, matériel et outillage techniques, équipements des garages et ateliers (levage, manutention...) fixes	215x	215x	10 à 15 ans	15 ans	15 ans
Installations générales (chauff, clim. élect. réseaux divers), agencements, aménagements de construction	2135-2181	2135-2181	10 à 30 ans	20 ans	20 ans
Agencements et aménagements de terrains	212x	212x	15 à 30 ans	20 ans	20 ans
Biens d'une valeur unitaire inférieure à 1000 €TTC			Possible 1 an	1 an	1 an
Immobilisations reçues en affectation	22x	22x	Mêmes durées que pour les biens du SDIS au chapitre 21		

(1) Imputation à titre indicatif

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

IV- ANNEXES								IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 1/1/N ET PROVISIONS NOUVELLES								B3.1
Nature de la provision	Objet de la provision (2)	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 1/1/N B	Année de constitution des provisions au 1/1/N	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises D	SOLDE E = C - D
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)								
Prov. pour risques et charges (3)								
Provisions pour litiges								
Provisions pour pertes de change								
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions								
Provisions pour garanties d'emprunt								
Autre provisions pour risques								
Dépréciation (3) :								
- des immobilisations								
- des stocks et encours								
- des comptes de tiers	Le SDIS du Var au 15/12/2020 comptabilisait 107 055,58 € de recettes non recouvrées auxquelles une provision à hauteur de 80% était nécessaire, soit 86 000 € (délibération n° 20-82 du 15/12/2020).	0	06/12/2012	86 000	2012, 2015, 2018	86 000	0	86 000
- des comptes financiers								
Total des provisions semi-budgétaires		0	///////	86 000	///////	86 000	0	86 000
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)								
Prov. pour risques et charges (3)								
Provisions pour litiges								
Provisions pour pertes de change								
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions								
Provisions pour garanties d'emprunt								
Autre provisions pour risques								
Dépréciation (3) :								
- des immobilisations								
- des stocks et encours								
- des comptes de tiers								
- des comptes financiers								
Total des provisions budgétaires		0	///////	0	///////	0	0	0
TOTAL GENERAL		0	///////	86 000	///////	86 000	0	86 000

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) A renseigner selon que la collectivité appl(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(3) Indiquer l'objet de la provision (3) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement)

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)							
Directeur Départemental du SDIS		1		1	1		1
Directeur Départemental Adjoint du SDIS		1		1	1		1
<i>Emplois créés au titre du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours</i>							
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)							
Directeur	A	0		0	0		0
Attaché hors classe	A	1		1	1		1
Attaché Principal	A	2		2	2		2
Attaché	A	5		5	3,8	1	4,8
Rédacteur principal de 1ère classe	B	7		7	7		7
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2		2	1,9		1,9
Rédacteur	B	8		8	7,7		7,7
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	48		48	46,7		46,7
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	7		7	6,6		6,6
Adjoint administratif	C	10		10	9,8		9,8
FILIERE TECHNIQUE (c)							
Ingénieur général	A	0		0	0		0
Ingénieur en chef hors classe	A	1		1	1		1
Ingénieur en chef	A	0		0	0		0
Ingénieur hors classe	A	0		0	0		0
Ingénieur principal	A	4		4	4		4
Ingénieur	A	5		5	2	3	5
Technicien principal de 1ère classe	B	4		4	4		4
Technicien principal de 2ème classe	B	6		6	5,8		5,8
Technicien	B	14		14	12	1,8	13,8
Agent de maîtrise principal	C	20		20	20		20
Agent de maîtrise	C	30		30	29,9		29,9
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	4		4	4		4
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	5		5	5		5
Adjoint technique	C	24		24	23,5		23,5
FILIERE SAPEURS POMPIERS (d)							
Colonel hors classe	A	3		3	3		3
Colonel	A	0		0	0		0
Lieutenant-colonel	A	13		13	13		13
Commandant	A	22		22	22		22
Capitaine	A	39		39	39		39
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	A	1		1	1		1
Médecin et pharmacien hors classe	A	3		3	3		3
Médecin et pharmacien de classe normale	A	1		1	1		1
Cadre supérieur de santé	A	0		0	0		0
Cadre de santé 1ère classe	A	1		1	1		1
Cadre de santé 2ème classe	A	0		0	0		0
Infirmier hors classe	A	2		2	2		2
Infirmier de classe supérieure	A	0		0	0		0
Infirmier de classe normale	A	0		0	0		0
Lieutenant hors classe	B	9		9	9		9
Lieutenant de 1ère classe	B	54		54	54		54
Lieutenant de 2ème classe	B	65		65	64,8		64,8
Adjudant	C	377		377	373,4		373,4
Sergent	C	185		185	182,5		182,5
Caporal-chef	C	44		44	44		44
Caporal	C	96		96	96		96
Sapeur	C	0		0	0		0
FILIERE SOCIALE €							
FILIERE MEDICO-SOCIALE (f)							
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (g)							
FILIERE CULTURELLE (h)							
FILIERE ANIMATION (i)							
FILIERE POLICE (j)							
EMPLOIS NON CITES (k) (5)							
TOTAL GENERAL (a + b + c + d + e + f + g + h + i + j + k + l)		1124		1124	1108,4	5,8	1114,2

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année : ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année.

Exemple : Un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8*6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2023	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)						
Attaché	A	ADM	653		332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	697		332-8-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	697		332-8-2°	CDD
Technicien	A	TECH	372		332-13	CDD
Technicien	B	TECH	478		332-8-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)						
Ingénieur	A	TECH	565		332-24	CDD
TOTAL GENERAL				0 €		

(1) CATEGORIES : A,B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (Dont aménagement urbain).

S : Social

MS : Médico-social

MT : Médico-Technique

SP : Sportif

CULT : Culturel

ANIM : Animation

POL : Police

POMP : Sapeurs-pompiers

X : Emplois non cités

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (Code général de la fonction publique - CGFP) :

332-23-1° : Accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

332-23-2° : Accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois.

332-24 : Contrat de projet pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

332-13 : Remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible.

332-14 : Vacance temporaire d'un emploi.

332-8-1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

332-8-2° : Justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.

332-8-3° : Communes de moins de 1 000 habitants et groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

332-8-4° : Communes nouvelles issues de fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant trois ans suivant la création, et le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.

332-8-5° : Autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L.4, pour les emplois dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

332-8-6° : Emplois des communes (- 2 000 hab.) et des groupements de communes (- 10 000 hab.) dont la création ou suppression dépend de la décision d'une autorité.

327-5 : Contractuel territorial sur emploi permanent - peut être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

332-10 : Contrat à durée indéterminée en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins.

332-11 : Contrat à durée indéterminée lorsque l'agent contractuel territorial concerné remplit avant l'échéance de son contrat les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 332-10.

326-352 : Modalités particulières : recrutement sans concours, parcours d'accès à la fonction publique, personnes en situation de handicap (CGFP art. L326 et L352).

343-1-343-3 : Emplois supérieurs de la fonction publique territoriale (emplois fonctionnels de direction).

333-1-333-10 : Collaborateur de cabinet.

332-12 : Collaborateurs de groupes d'élus.

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A/autres" et feront l'objet d'une précision (Ex: "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-8,332-13, 332-14, 326, 352 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement des articles 327-5, 332-10 et 332-11 du CGFP.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 332-23, 332-24, 333-1 à 333-10 et 333-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

IV - ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES

LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

B10

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public (1).
 Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature Juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de Service Public (3) (4) ...				
Détention d'une part du capital ...				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt ...				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ...				
Autres				
Projet de Délibération soumis à ce Conseil d'Administration	L'Union Départementale des Sapeurs - Pompiers du VAR	Regrouper les sapeurs -pompiers (SP) dans un soutien mutuel pour leurs missions, développer la formation et l'entraînement physique, dispenser l'enseignement du secourisme, encourager le développement des sections de jeunes SP et promouvoir leurs activité	Personne Morale : Association loi 1901	78 000,00 €
Projet de Délibération soumis à ce Conseil d'Administration	Amicale des personnels de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var	Maintenir et resserrer les liens de camaraderie existant entre ses membres	Personne Morale : Association loi 1901	40 000,00 €
Projet de Délibération soumis à ce Conseil d'Administration	Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des Sapeurs- Pompiers de France	Assurer la protection matérielle et morale des orphelins	Personne Morale : Association loi 1901	2 000,00 €
Délibérations n° 00-38 du 29/6/2000 et n° 05-38 du 2/6/2005	COS MEDITERRANEE	Organiser, développer et gérer tous services, œuvres ou prestations de caractère social ou familial en faveur des adhérents et /ou de leurs salariés	Personne Morale : Association loi 1901	263 000,00 €
Projet de Délibération soumis à ce Conseil d'Administration	Association de restauration du centre d'Incendie et de secours de Hyères	Pourvoir à la confection des repas de tous les adhérents, des stagiaires en formation dans les centres du corps départemental et toute personne extérieur au centre mais intervenant pour une activité en rapport avec le corps départemental.	Personne Morale : Association loi 1901	53 000,00 €
Projet de Délibération soumis à ce Conseil d'Administration	Association CDS 83 (Comité Départemental Spéléologie du Var)	Organiser et gérer l'activité Spéléologique et le milieu souterrain dans le Var. Participer aux mission de secours.	Personne Morale : Association loi 1901	2 000,00 €

(1) Hôtel de la collectivité et autres lieux publics désignés par la collectivité.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif) ;

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée...).

(4) Les délégations pour lesquels un engagement hors bilan est constaté font l'objet d'une reprise dans l'état relatif aux autres engagements donnés.

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

IV - ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES - LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT	B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE GROUPEMENT AUXQUELS ADHERE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de Participation (1)	Montant du Financement (*)
Syndicats mixtes (article L. 5721-1 du CGCT)			
//////////			
Autres organismes de regroupement			
ENTENTE pour la forêt Méditerranéenne	2016	Annuelle Financière	67 000,00 €

* Délibération du Conseil d'Administration du 16/6/2016

(*) Montant estimé inscrit à ce budget

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES

C1.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		3 031 000,00	I 3 031 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		2 431 000,00	2 431 000,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	2 431 000,00	2 431 000,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		600 000,00	600 000,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	600 000,00	600 000,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	3 031 000,00	0,00	0,00	3 031 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

C1.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		11 915 000,00	III 11 915 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		1 415 000,00	1 415 000,00
10221	TLE	0,00	0,00
10222	FCTVA	1 415 000,00	1 415 000,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		10 500 000,00	10 500 000,00
15...	Provisions pour risques et charges		
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées		
27...	Autres immobilisations financières		
28...	Amortissement des immobilisations		
28031	Frais d'études	1 500,00	1 500,00
28033	Frais d'insertion	500,00	500,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	190 000,00	190 000,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	2 000,00	2 000,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	228 000,00	228 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 000,00	1 000,00
28128	Autres aménagements de terrains	1 500,00	1 500,00
281311	Bâtiments administratifs	220 000,00	220 000,00
281315	Centres d'incendie et de secours	1 140 000,00	1 140 000,00
281318	Autres bâtiments publics	10 000,00	10 000,00
281351	Bâtiments publics	220 000,00	220 000,00
28148	Construct° sol autrui - Autres construct	15 000,00	15 000,00
281535	Réseaux de transmission	300 000,00	300 000,00
281536	Réseaux dalerte	25 000,00	25 000,00
281538	Autres réseaux	1 000,00	1 000,00
281561	Matériel roulant	3 700 000,00	3 700 000,00
281568	Autre matériel, outillage incendie	2 160 000,00	2 160 000,00
281578	Autre matériel technique	124 000,00	124 000,00
28158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	16 000,00	16 000,00
281721	Plant. arbres, arbustes (mise à dispo)	500,00	500,00
281728	Autres agencements (m. à dispo)	500,00	500,00
2817311	Bâtiments administratifs (m. à dispo)	3 000,00	3 000,00
2817315	Centres d'incendie et de secours	70 000,00	70 000,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	710 000,00	710 000,00
2817538	Autres réseaux (mise à dispo)	78 000,00	78 000,00
281758	Autres inst.,matériel,outil. techniques	1 000,00	1 000,00
28181	Installations générales, aménagt divers	12 500,00	12 500,00
281828	Autres matériels de transport	530 000,00	530 000,00
281838	Autre matériel informatique	147 000,00	147 000,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	147 000,00	147 000,00
28188	Autres immo. corporelles	245 000,00	245 000,00
29...	Dépréciations des immobilisations		
31...	Matières premières (et fournitures) (5)		
33...	En-cours de production de biens (5)		
35...	Stocks de produits (5)		
39...	Dépréciation des stocks et en-cours		



Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Publié le	Vote (2)
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	200 000,00		200 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (6) (7)	Solde d'exécution R001 (6) (7)	Affectation R1068 (6)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	11 915 000,00	0,00	0,00	0,00	11 915 000,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 3 031 000,00
Ressources propres disponibles	IV 11 915 000,00
Solde	V = IV - II (8) 8 884 000,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(6) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(7) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

(8) Indiquer le signe algébrique.

Service départemental d'incendie et de secours de : VAR
Instruction M57 - Exercice 2023- Budget Primitif

ANNEXE

IV - D

RAPPORT FINANCIER (loi NOTRé du 7/8/2015)

- 1/ Eléments Financiers (Page 1 à 6)
- 2/ Eléments des Ressources Humaines (Page 7 à 13)
- 3/ Eléments de l'activité opérationnelle (Page 14 à 16)

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Var



Séance du Conseil d'Administration

ANNEXE AU RAPPORT FINANCIER
Pour Le Budget Primitif 2023
(Loi « NOTRé » du 07/08/2015)

- **Eléments financiers : (p.1 à 6)**
- **Eléments de Ressources Humaines : (p.7 à 13)**
- **Eléments de l'activité opérationnelle : (p.14 à 16)**

Préambule :

Conformément à l'article 107 de la Loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, le Budget Primitif doit faire l'objet d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi notamment en ce qui concernent les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ainsi que la structure de la dette.

L'article D2312-3, créé par le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016, définit le contenu du rapport et son annexe qui prévoit une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles. La présente annexe a pour objet de satisfaire à cette obligation. Elle s'inspire du modèle de présentation proposé, à titre indicatif, par les services de la Préfecture.

1/ Contexte et priorités budgétaires :

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE



1.1 Contexte National :

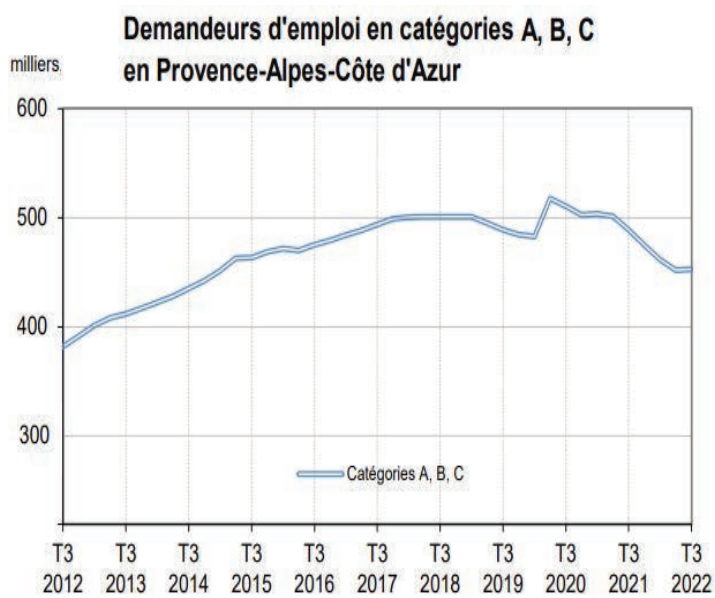
Selon la note de conjoncture de l'INSEE du 15/12/2022, le PIB français pourrait légèrement fléchir au quatrième trimestre 2022 (-0,2 % prévu, après +0,2 au trimestre précédent), sous l'effet d'une production industrielle en recul et d'une activité atone dans les services. La consommation des ménages se contracterait nettement, en raison notamment d'un fort recul de la consommation d'énergie. La croissance annuelle atteindrait +2,5 % en 2022 (après +6,8 % en 2021). Pour 2023, l'acquis de croissance du PIB à mi-année serait positif mais modeste (+0,4 %).

En décembre 2022, l'inflation (au sens de l'indice des prix à la consommation) atteindrait environ 6 % sur un an, selon la note du 13/1/2023.

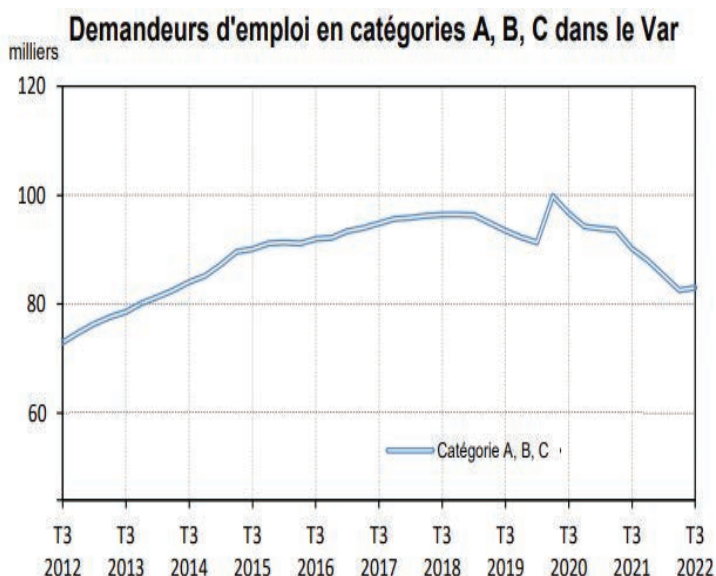
Compte tenu du scénario envisagé pour l'activité, l'emploi ralentirait au cours des prochains trimestres et le taux de chômage resterait stable (7,3 % de la population active), car la population active et l'emploi évolueraient au même rythme.

1.2 Eléments du contexte local :

Au troisième trimestre 2022 (T3), en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le nombre de demandeurs d'emploi s'établit en moyenne à 452 550 et dans le Var à 82 990. Ce nombre augmente de 0.2 % sur le trimestre et diminue de - 7.4% sur un an pour la région. Dans le Var ce nombre augmente de 0.5 % sur le trimestre et baisse de 8 % sur un an. Alors qu'en France métropolitaine, ce nombre est stable ce trimestre (- 7.3% sur un an).



Données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO)



Dans ce contexte de crise avec notamment le conflit en Europe, la maîtrise des dépenses publiques reste un enjeu essentiel. Ces efforts impliquent une maîtrise des coûts tout en conservant un programme d'investissement indispensable.

Le Budget Primitif a été élaboré dans la continuité des orientations budgétaires du DOB 2023 en prenant en compte principalement les éléments suivants :

- La rétrospective (analyse jointe au Compte Administratif 2021 du Conseil d'Administration du 01/06/2022) ;
- La prévision du résultat 2022 ;
- Les besoins nouveaux annuels et pluriannuels ;
- Les réformes concernant les charges de personnel ;
- Les impacts d'une inflation importante (énergies, carburant...).

2. Priorités du budget :

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement dans ce contexte haussier particulier ;
- Plan d'investissements pour assurer le maintien à niveau des moyens nécessaires aux missions du SDIS (centres de secours, véhicules, outils d'alerte et informatisation...).

3/ Evolution prévisionnelle des ressources et des charges :

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



L'évolution globale du budget 2023 par rapport à 2022 est en hausse de 8.7%. Les dépenses d'investissement augmentent de + 37 % et concernent principalement des programmes de construction ou réhabilitation des bâtiments, le pélicandrome d'Hyères, le projet Nexsis, ainsi que les engins et matériels. Par ailleurs, les charges de fonctionnement, qui progressent de 5% essentiellement sur les charges générales (+32%), permettent notamment, le maintien de la capacité opérationnelle pour faire face aux risques qui restent la préoccupation première du SDIS dans le cadre réglementaire. Le financement du fonctionnement est majoritairement constitué des contributions et participations (94%), faisant face notamment aux charges de personnels de 75% du budget et à l'autofinancement pour 9%. Ce dernier représente environ 54% des recettes d'investissement et est complété principalement par des subventions (27%), l'emprunt (12%), et le FCTVA (7%).

Evolution des Budgets Primitifs 2021 à 2023

Fonctionnement :

Libellé / Exercice	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	Evolution en % 2023/2022	Répartition des crédits 2023 (%)
Dépenses de fonctionnement :					
011 - Charges à caractère général	13 222 000	13 890 000	18 274 400	32%	15%
012 - Charges de personnel	87 000 000	88 135 000	89 174 800	1%	75%
65 - Autres charges de gestion courante	669 000	592 000	714 800	21%	1%
66 - Charges financières (intérêts de la dette et de la Ligne de Trésorerie)	688 000	592 000	491 000	-17%	0,4%
67 - Charges exceptionnelles	101 000	11 000	5 000	-55%	0,00%
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	101 680 000	103 220 000	108 660 000	5%	91%
Dépenses d'ordre de fonctionnement (Amortissement)	10 100 000	10 300 000	10 300 000	0%	9%
Dépenses totales de fonctionnement	111 780 000	113 520 000	118 960 000	5%	100%
Recettes de fonctionnement :					
013 - Atténuation de charges	815 000	665 000	765 000	15%	1%
70 - Produits des services	3 990 000	3 473 000	3 618 000	4%	3%
74 - Contributions et participations	103 898 000	106 130 000	111 299 000	5%	94%
75 - Autres Produits de la gestion courante	977 000	952 000	978 000	3%	1%
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	109 680 000	111 220 000	116 660 000	5%	98%
Recettes d'ordre de fonctionnement	2 100 000	2 300 000	2 300 000	0%	2%
Recettes totales de fonctionnement	111 780 000	113 520 000	118 960 000	5%	100%

Investissement :

Libellé / Exercice	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	Evolution en % 2023/2022	Répartition des crédits 2023 (%)
Dépenses d'investissement :					
Dépenses d'investissement (Hors dette)	14 349 000	10 793 000	15 494 000	44%	71%
16- Remboursement du capital de la dette	2 351 000	2 407 000	2 431 000	1%	11%
20 - Immobilisations incorporelles	661 000	1 097 000	936 000	-15%	4%
21 - Immobilisations corporelles	8 972 000	4 303 000	9 617 000	123%	44%
23 - Immobilisations en cours	4 180 000	5 073 000	3 630 000	-28%	17%
27 - Autres immobilisations financières	6 000	15 000	6 000	-60%	0,03%
Programme Individualisé d'Investissement (AP/CP)	530 000	305 000	1 305 000	328%	6%
Dépenses réelles d'investissement (DRI)	16 700 000	13 200 000	17 925 000	36%	83%
Dépenses d'ordre d'investissement	2 500 000	2 700 000	3 800 000	41%	17%
Dépenses totales d'investissement	19 200 000	15 900 000	21 725 000	37%	100%
Recettes d'investissement :					
10222 - FCTVA	1 500 000	1 700 000	1 415 000	-17%	7%
13 - Subventions d'investissement	2 485 000	2 460 000	5 795 000	136%	27%
16- Emprunt	4 500 000	840 000	2 500 000	198%	12%
237-238 -275- Avance (récupération) & caution	15 000	0	15 000		0%
024 - Produits de cession	200 000	200 000	200 000	0%	1%
Recettes réelles d'investissement (RRI)	8 700 000	5 200 000	9 925 000	91%	46%
Recettes d'ordre d'investissement	10 500 000	10 700 000	11 800 000	10%	54%
Recettes totales d'investissement	19 200 000	15 900 000	21 725 000	37%	100%
Total Budget (Fonctionnement+Investissement)-Dépenses = Recettes	130 980 000	129 420 000	140 685 000	8,7%	100%

ANALYSE DE L'EPARGNE : (**)	BP 2021 (M61)	BP 2022 (M61)	BP 2023 (M57)	Evolution en % 2023/2022
Epargne Brute (Capacité d'AutoFinancement Brute) : CAF Brute (RRF-DRF)	8 000 000	8 000 000	8 000 000	0%
Remboursement du capital (compte 1641D)	2 350 084	2 407 000	2 431 000	1%
Epargne nette (CAF Nette) : (CAF Brute - Annuité en capital compte 1641 D)	5 649 916	5 593 000	5 569 000	0%

(**) CAF Brute est hors comptes 68/78 et retraitements au sens DGFIP.

L'épargne brute et l'épargne nette se stabilisent respectivement à 8M€ et 5.6M€. Le SDIS conserve une bonne capacité à couvrir sa dette avec un encours qui chute de -21 % par rapport à 2022. Si l'on comptabilise l'emprunt pour 2023 l'évolution de cet encours hausserait de 0.6% (cf. point n°6 « Extinction et structure de la dette »).

4/ Principaux ratios :

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

PRINCIPAUX RATIOS (1)	BP 2021	BP 2022	BP 2023	Evolution en % 2023/2022
	(M61)	(M61)	(M57)	
1/Taux endettement(encours de dette2/produits de fonctionnement ou RRF) avec nouvel emprunt prévu	16,1%	11,3%	10,1%	-11%
2/ Capacité de désendettement (Encours de la dette2 / CAF brute), en années de CAF)	2,20	1,57	1,47	-6%
3/ Part des Dépenses de personnel dans les DRF (Chapitre 012/DRF) :	86%	85%	82%	-4%
4/ Rigidité des charges de personnel (Chapitre 012/RRF) :	79%	79%	76%	-4%
5/ Rigidité des charges structurelles (chapitres 012,65 (participation obligatoire),66)/RRF :	80%	80%	77%	-4%
6/ Coefficient d'Autofinancement courant ((DRF + Annuité d'emprunt 1641D) /RRF) :	95%	95%	95%	0%
7/ Dépenses d'Equipement Brut (EqB) rapportées au RRF (EqB.dont travaux en régie / RRF)	13%	10%	13%	37%
8/ Population légale du Var (DGF et pour 2023 base 2022) :	1 250 132	1 259 794	1 259 794	0%
9/ Recettes Réelles de Fonctionnement par habitant (RRF/pop DGF) :	88	88	93	5%
10/ Dépenses Réelles de Fonctionnement par habitant (DRF/pop DGF) :	81	82	86	5%
11/ Dépenses d'Equipement Brut (Eq.B) par habitant (EqB.dont travaux en régie / pop DGF)	12	9	12	43%
12/ Dette par habitant (Encours de la dette/ pop DGF) avec nouvel emprunt prévu :	14	10	9	-6%
13/ Population légale totale du Var (INSEE et pour 2023 base 2022) :	1 067 697	1 076 711	1 076 711	0%
14/ Recettes Réelles de Fonctionnement par habitant (RRF/pop INSEE) :	103	103	108	5%
15/ Dépenses Réelles de Fonctionnement par habitant (DRF/pop INSEE) :	95	96	101	5%
16/ Dépenses d'Equipement Brut (Eq.B) par habitant (EqB.dont travaux en régie / pop INSEE)	14	10	14	43%
17/ Dette par habitant (Encours de la dette2/ pop INSEE) avec nouvel emprunt prévu	17	12	11	-6%

(1) pop. = Population. (pop. DGF et INSEE (population municipale) : Source DGCL) - L'encours de dette au 31/12/N est retenu pour les calculs. Les calculs théoriques s'appuyant sur les BP pour les comparaisons peuvent prendre en compte les emprunts prévus. Les évolutions entre 2023/2022 ont pour base de calcul les valeurs non arrondies, ainsi le rapport entre les valeurs affichées ne doit pas être appliqué pour retrouver les évolutions.

Les ratios indiquent une rigidité importante des charges structurelles (77%) et de personnel (76%) avec néanmoins un coefficient d'autofinancement courant (CAC < 1) stable et suffisant pour la couverture des dépenses. Cela permet de dégager une marge pour le financement des investissements, avec un taux d'endettement de 10.1% et une capacité de désendettement de 1.47 années d'épargne brute ce qui reste faible au regard des seuils légaux (seuils d'alerte et critique respectivement de 10 et 12 ans).

Nota : Les ratios ci-dessus sont calculés avec la population DGF ou INSEE. En revanche les ratios en page IA (page 4 du budget) prennent en compte la population totale.

5/ Informations pluriannuelles :

- Programmes Individualisés : (bâtiments et outils d'alerte).

n° de Programme - Libellé	Millesime	Chapitre	Autorisation de Programme	Crédit de Paiement					Reste à financer (RAR + Prévisionnel)
				Réalisations (Mandatées) au 31/12/2021	2022 (BP+BS +RAR N-1+Dml)	DML 2022 (pour mémoire)	2023	N > 2023	
N° 10 : Extensions de Casernes	2006	00019	3 800 000	2 767 697,15	2 026,16		0	1 030 276,69	1 032 302,85
N° 11 : Caserne Le Muy	2007	00020	2 500 000	906,20	0,00		0	2 499 093,80	2 499 093,80
N° 13 : Antares	2008	00022	4 600 000	3 946 542,16	34 710,95		35 000	583 746,89	653 457,84
N° 16 : Economie Energie Développement Durable	2010	00025	500 000	293 389,64	64 000,00	-6 000,00	30 000	112 610,36	206 610,36
N° 20 : Caserne Grimaud/Cogolin	2012	00029	4 200 000	4 163 092,77	36 882,59		0	24,64	36 907,23
N° 23 : Caserne de Draguignan	2018	00032	3 600 000	264,00	65 000,00	-35 000,00	481 000	3 053 736,00	3 599 736,00
N° 24 : Caserne de Carcès	2019	00033	1 600 000	0,00	10 000,00	-90 000,00	529 000	1 061 000,00	1 600 000,00
N° 25 : Désamiantage des CIS	2020	00034	500 000	23 323,80	0,00	-65 000,00	130 000	346 676,20	476 676,20
N° 26 : Rénovation des revêtements bitumés	2020	00035	600 000	211 062,96	166 900,00		100 000	122 037,04	388 937,04
TOTAUX	///////	///////	21 900 000	11 406 279	379 520	-196 000	1 305 000	8 809 202	10 493 721

- Projets non individualisés ou en cours de programmation à caractère pluriannuel :

- * Réhabilitation de la caserne de La Seyne Nord ;
- * Réhabilitation du pélicandrome « BAN Hyères » ;
- * Renouvellement des matériels, véhicules, logiciels et gros entretien de Casernes ;
- * Poursuite du projet « NexSIS » pour la modernisation de l'outil d'alerte.

6/ Extinction et structure de la dette :

Le SDIS est dans une phase de désendettement avec cependant un nouvel emprunt

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

de 1M6 en 2021

ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

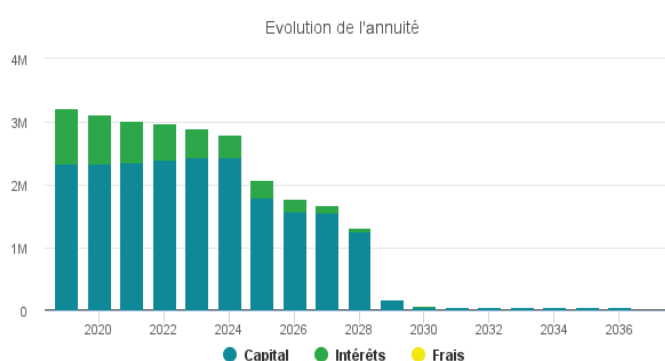
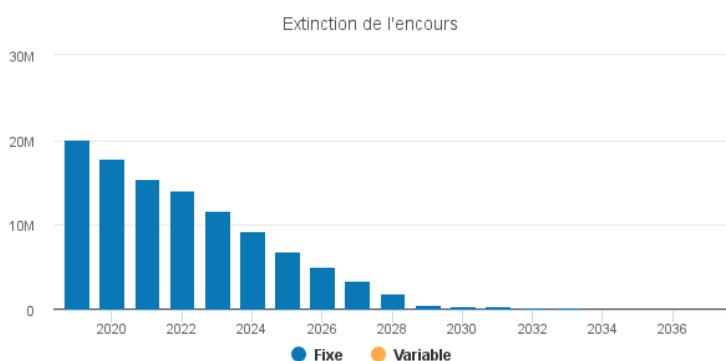


ENDETTEMENT (Encours)*	2021	2022	BP 2023 (M57)	Evolution en % 2023/2022
H1 : Encours de la dette au 31/12/N (En 2023 sans nouvel emprunt prévu)	14 126 360	11 719 765	9 289 724	-21%
H2 : Encours de la dette au 31/12/N (En 2023 avec le nouvel emprunt prévu)	14 126 360	11 719 765	11 789 724	0,6%

* L'hypothèse H1 prend en compte l'encours réel au 31/12. L'hypothèse H2 prend en compte en 2023, l'encours réel au 31/12 et le nouvel emprunt prévu en 2023.

6.1 Extinction de la dette et Endettement (sans nouvel emprunt prévu en 2023) :

Extinction de la dette :



Ex.	Encours début	Annuité	Intérêts	Amort.	Solde	Encours de fin
2021	15 476 444,28	3 023 753,60	672 669,44	2 350 084,16	3 023 753,60	14 126 360,12
2022	14 126 360,12	2 983 393,28	576 797,78	2 406 595,50	2 983 393,28	11 719 764,62
2023	11 719 764,62	2 905 395,60	475 355,25	2 430 040,35	2 905 395,60	9 289 724,27
2024	9 289 724,27	2 809 895,90	372 798,65	2 437 097,25	2 809 895,90	6 852 627,02
2025	6 852 627,02	2 079 985,38	277 208,48	1 802 776,90	2 079 985,38	5 049 850,12
2026	5 049 850,12	1 780 901,15	200 098,27	1 580 802,88	1 780 901,15	3 469 047,24
2027	3 469 047,24	1 677 505,49	127 469,58	1 550 035,91	1 677 505,49	1 919 011,33
2028	1 919 011,33	1 319 151,52	56 390,10	1 262 761,42	1 319 151,52	656 249,91
2029	656 249,91	177 159,48	4 242,80	172 916,68	177 159,48	483 333,23
2030	483 333,23	70 012,01	3 345,33	66 666,68	70 012,01	416 666,55
2031	416 666,55	69 525,35	2 858,67	66 666,68	69 525,35	349 999,87
2032	349 999,87	69 045,35	2 378,67	66 666,68	69 045,35	283 333,19
2033	283 333,19	68 552,01	1 885,33	66 666,68	68 552,01	216 666,51
2034	216 666,51	68 065,35	1 398,67	66 666,68	68 065,35	149 999,83
2035	149 999,83	67 578,68	912,00	66 666,68	67 578,68	83 333,15
2036	83 333,15	67 093,34	426,66	66 666,68	67 093,34	16 666,47
2037	16 666,47	16 697,14	30,67	16 666,47	16 697,14	0,00

Classification A1 pour l'ensemble des emprunts : taux fixe

6.2 – Structure de la dette (sans nouvel emprunt prévu en 2023) :

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

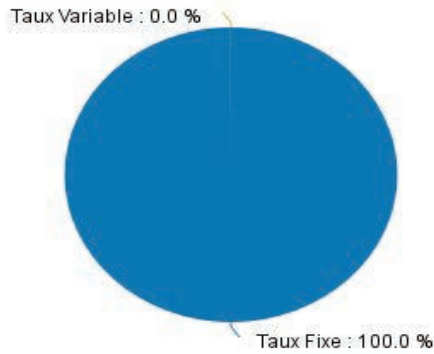
Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

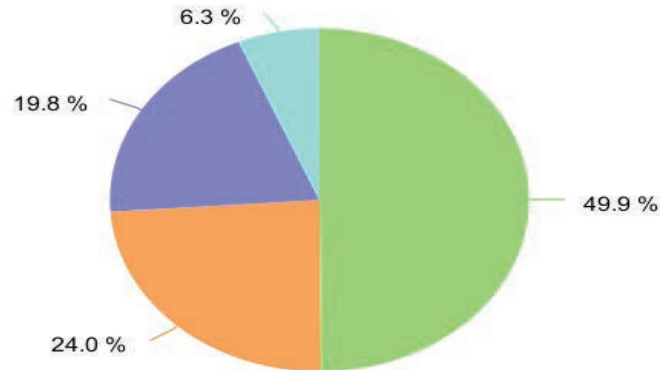


Types de Taux



	Fixes	Variables	Total
Encours	9 289 724,27	0,00	9 289 724,27
%	100,00%	0,00%	100%
Durée de vie moyenne	2 ans, 4 mois		2 ans, 4 mois
Duration	2 ans, 3 mois		2 ans, 3 mois
Nombre d'emprunts	9	0	9
Taux actuariel	4,32%	0,00%	4,32%
Taux actuariel après couverture	4,32%	0,00%	4,32%

Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
Caisse Française de Financement Local	-	49,88	4 634 040,96
Société Générale	-	24,02	2 231 250,00
Caisse d'Epargne	-	19,80	1 839 583,89
Caisse des Dépôts et Consignation	-	6,30	584 849,42
TOTAL			9 289 724,27



Budget Primitif 2023 - Eléments RH

1. Structure des effectifs

a. Evolution des effectifs 2018 à 2023

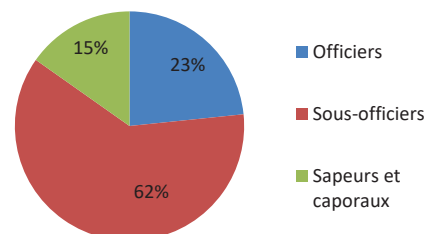
	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	01/01/2023
Contractuels	2	2	7	4	6	6
PATS	200	202	198	197	205	206
<i>dont agents en disponibilité, congé parental...</i>	3	2	4	4	4	5
SPP	908	938	916	908	939	933
<i>dont agents en disponibilité, détachement...</i>	11	15	16	18	16	16
SPV	4526	4 400	4344	4260	4681	4681
<i>dont agents en suspension d'engagement</i>	316	319	330	315	400	400
Total général	5 636	5 542	5 465	5 369	5 831	5 826

SPV : les SPP-SPV ne sont pas comptabilisés.

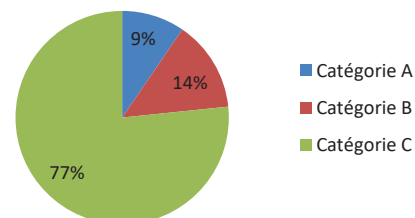
b. Détail de l'effectif SPP au 01/01/2023

Famille grade	Grade	Effectifs rémunérés (dont agents mis à disposition)	Effectifs non rémunérés (détachement, disponibilité, congé parental)	Total
Officiers	CGL	1		1
	COLHC	3	1	4
	COL	1		1
	LCL	13	1	14
	CDT	22		22
	CNE	39		39
	LTNHC	9		9
	LTN1	54	1	55
	LTN2	65		65
	MED CLE	1		1
	MED /PHAR HC	3		3
	MED/PHAR CN	1		1
	CADRE SANTE	1		1
INF HC	2		2	
Total Officier		215	3	218
Sous-officiers	ADJ/ADC	377	3	380
	SGT/SCH	185	8	193
Total Sous-officier		562	11	573
Sapeurs et Caporaux	CCH	44		44
	CPL	96	2	98
Total Sapeur et Caporal		140	2	142
Total général		917	16	933

Répartition par grade



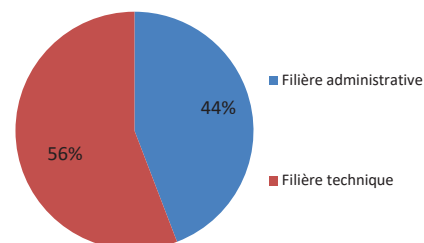
Répartition par catégorie



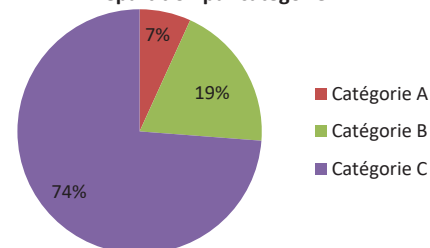
c. Détail de l'effectif PATS au 01/01/2023

Cadre d'emplois	Grade	Effectifs rémunérés (dont agents mis à disposition)	Effectifs non rémunérés (détachement, disponibilité, congé parental)	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attachés	ATTHC	1		1
	ATTP	2		2
	ATT	4		4
Total Attachés territoriaux		7	0	7
Rédacteurs	RP1	7		7
	RP2	2		2
	RED	8		8
Total Rédacteurs territoriaux		17	0	17
Adjoints administratifs	AAP1	48		48
	AAP2	7	2	9
	AA	10	0	10
Total Adjoints administratifs		65	2	67
Total filière administrative		89	2	91
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs en chef	ING CHEF HC	1		1
Total Ingénieurs en chef		1	0	1
Ingénieurs	INGP	4		4
	ING	2		2
Total Ingénieurs		6	0	6
Techniciens	TP1	4		4
	TP2	6		6
	TECH	12	1	13
Total Techniciens		22	1	23
Agents de maîtrise	AMP	20	1	21
	AM	30	1	31
Total Agents de maîtrise		50	2	52
Adjoints techniques	ATP1	4		4
	ATP2	5		5
	AT	24		24
Total Adjoints techniques		33	0	33
Total filière technique		112	3	115
Total Général		201	5	206

Répartition par filière



Répartition par catégorie



d. Détail de l'effectif Contractuels au 01/01/2023

Cadre d'emplois	Grade	Effectifs rémunérés (dont agents mis à disposition)	Effectifs non rémunérés (détachement, disponibilité, congé parental)	Total
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attachés	ATT	1		1
Total Attachés		1	0	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieurs	ING	3		3
Total Ingénieurs		3	0	3
Techniciens	TECH	2		2
Total Techniciens		2	0	2
Total Général		6	0	6

Agent occupant un emploi non permanent :

1 ingénieur en CDD affecté au GSIC

Agents mis à disposition du CDG :

De plus, le Centre De Gestion (CDG) du Var propose un service de mise à disposition de personnels pour les besoins occasionnels.

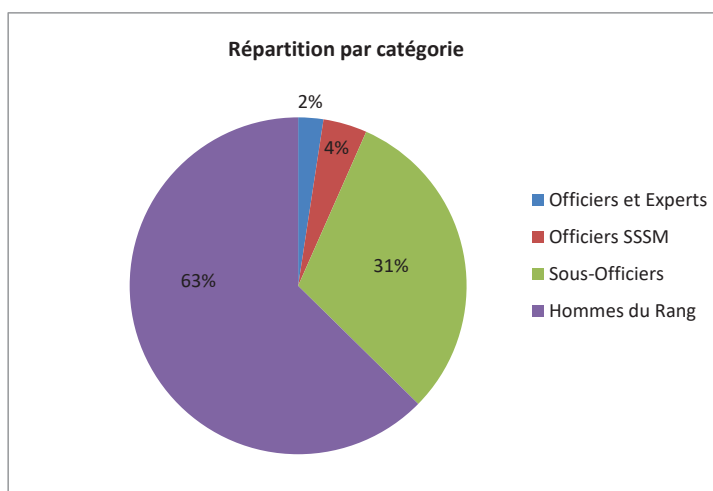
Au 01/01/2023 : 1 agent mis à disposition par le Centre de Gestion affecté au GFINCP.

Apprentis :

1 apprentie au Gpt Prévision (du 20/09/2021 au 19/09/2024).

e. Détail effectif SPV au 01/01/2023

Grade	Total	dont agents en suspension d'engagement
CDT	2	
CNE	17	2
LTN	67	4
ADJ/ADC	577	26
SGT/SCH	862	65
CPL/CCH	1088	90
SP1/SP2	1844	201
EXP	27	1
MEDCOL	5	
MEDLCL	4	
MEDCDT	26	1
MEDCNE	27	2
PHARCDT	2	
PHARCNE	2	
INFP	48	1
INF	79	6
VETCDT	2	
VETCNE	2	1
Total général	4681	400

f. Vétérance 2023

Nombre de vétérans	2018	2019	2020	2021	2022 estimation en cours de traitement	2023 (estimation)
Nb allocations de vétérance payées	492	481	474	469	464	464
Nb allocations de fidélité payées	25	24	25	27	27	27
Nb allocations PFR/NPFR payées	347	355	396	445	465	485

Coût de la vétérance	2018	2019	2020	2021	2022 estimation en cours de traitement	2023 (estimation)
Montant contribution publique	108 009	70 000	120 000	120 000	175 000	550 000
Montant allocations de vétérance	408 610,38	399 661	393 679	391 965	389 801	395 000
Montant allocations de fidélité	16 876,80	17 038	16 631	18 282	18 650	20 000
Montant PFR	228 902	236 729	262 000	295 343	310 250	385 000
TOTAL	762 916,49	723 427,76	792 309,75	825 590,00	893 701,46	1 350 000,00

2. Mouvements déclarés sur l'année 2022

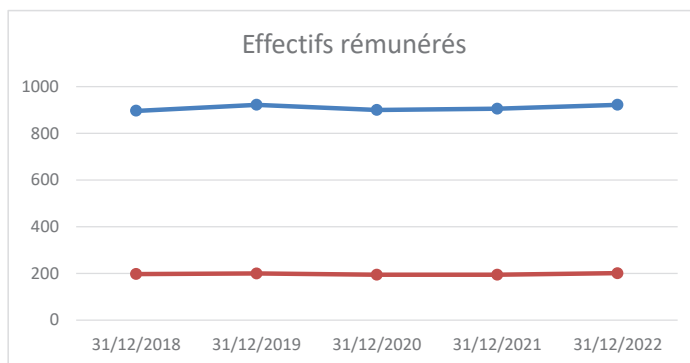
	ARRIVEES	Observations	DEPARTS
SPP officiers	7	dont 1 réintégration suite à un détachement	16
SPP non-officiers	52	dont 3 réintégrations suite à une disponibilité	23
PATS	16	dont 1 réintégration suite à une disponibilité + 1 réintégration après congé parental	9

3. Dépenses de personnel

a. Evolution de la masse salariale

Effectifs rémunérés :

	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
SPP	897	923	900	906	923
PATS	197	200	194	194	201
<i>Total</i>	<i>1094</i>	<i>1123</i>	<i>1094</i>	<i>1100</i>	<i>1124</i>



L'effectif rémunéré de SPP est stable depuis 2018 en raison des recrutements réalisés. Ainsi, 28 SPP ont été recrutés en 2018, 55 SPP en 2019 dont 30 titulaires du concours de caporal et 4 officiers. En 2020, le recrutement par voie de mutation a concerné 13 SPP dont 2 officiers. En 2021, 29 SPP non-officiers et 6 Officiers SPP ont été recrutés. Ces recrutements tendent à renforcer spécifiquement les équipes opérationnelles et les salles opérationnelles (codis-crau). Cette démarche s'est poursuivie en 2022 par le recrutement de 49 SPP non-officiers dont 16 par voie de mutation puis 7 officiers SPP dont 6 par voie de mutation.

Depuis 2021, les promotions ont été réalisées suivant des lignes directrices de gestion définies par notre établissement. Elles se résument de la manière suivante :

- 2021 « SPP – Catégorie C »: 30 avis de vacance de poste (AVP) ont été réalisés en fonction du besoin opérationnel et des emplois spécialisés. Une priorité a été donnée pour les sergents 2013, titulaires de la FAE CAP ou de l' « Incendie 2 », ayant candidaté sur ces postes.
- 2022 « SPP – Catégorie C » : **70 avancements de grade et promotions internes ont été réalisés en fonction du besoin opérationnel et des emplois spécialisés. Pour les adjudants, une priorité a été donnée pour les sergents 2013 et 2014, titulaires de la FAE CAP ou de l' « Incendie 2 », ayant candidaté sur les postes ouverts (AVP N°512 du 27 janvier 2022) ;**
- A partir de l'année 2023: Il sera proposé, prioritairement, à l'avancement au grade supérieur les sous-officiers disposant d'un parcours qualifiant restant à définir (Salles opérationnelles, formation ..)

L'effectif rémunéré de PATS avait diminué ces deux dernières années. Comme annoncé et en consolidant sa fonction support sur des emplois spécifiques, 15 PATS ont été recrutés en 2022, dont 1 par voie de détachement et 1 par voie de mutation. Cette démarche de recrutements et de promotion de ces personnels se poursuivra en 2023.

EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE (MS) SPP et PATS titulaires du SDIS de 2018 à 2022

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

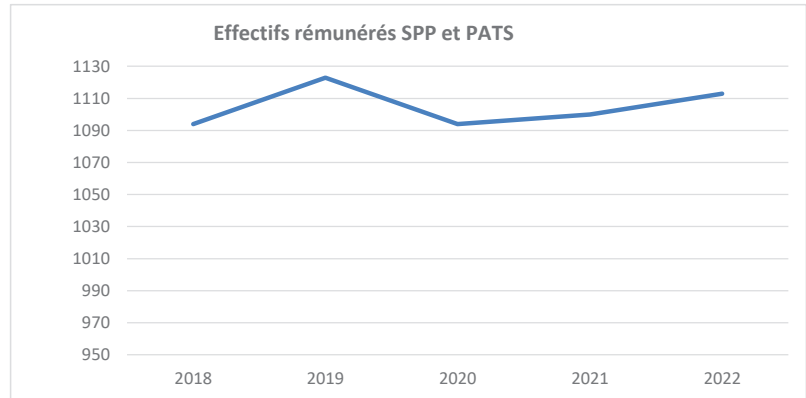
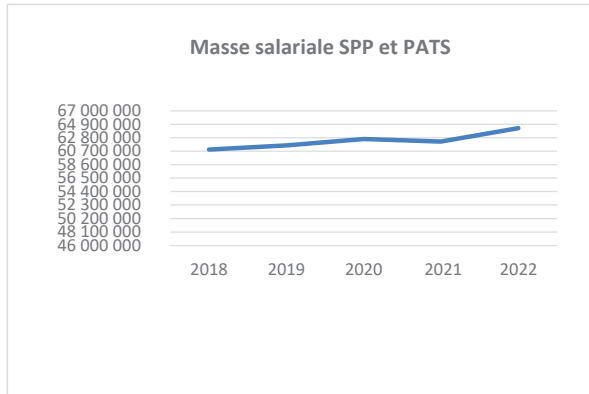


ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

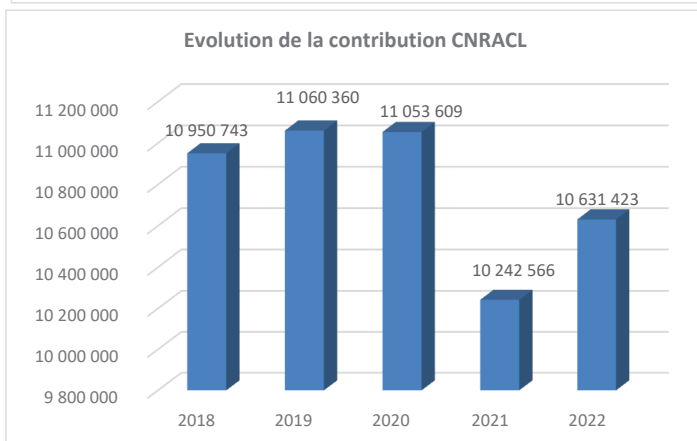
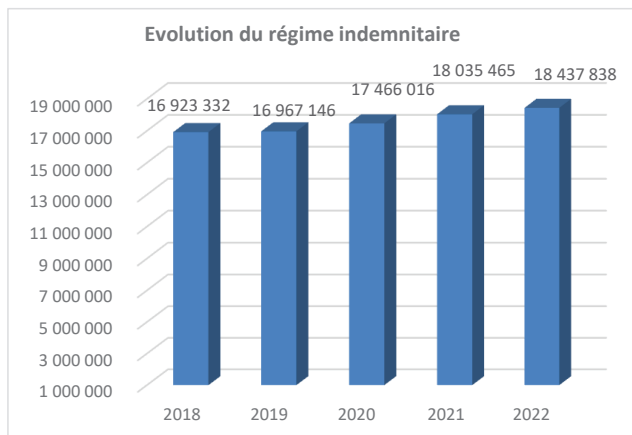
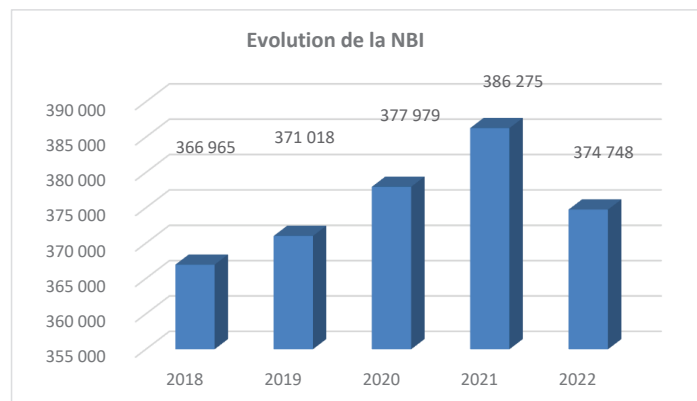
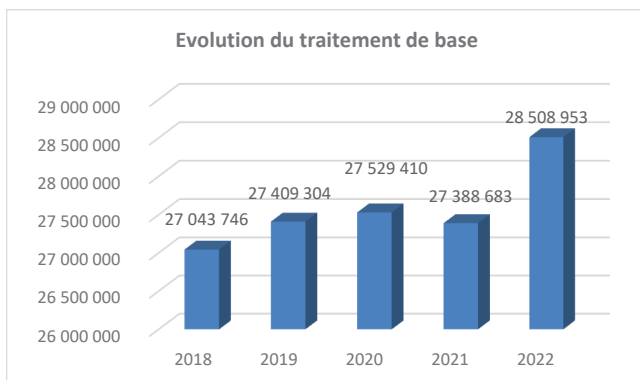
Année	MS SPP	Variation	MS PATS*	Variation	MS	Variation
2018	51 907 158		9 064 431		60 971 589	
2019	52 670 510	1,47%	8 918 621	-1,61%	61 589 131	1,01%
2020	53 870 262	2,28%	8 733 375	-2,08%	62 603 637	1,65%
2021	53 303 171	-1,05%	8 904 870	1,96%	62 208 041	-0,63%
2022	54 982 987	3,15%	9 325 387	4,72%	64 308 374	3,38%
2023	58 156 147	5,77%	10 243 265	9,84%	68 399 412	6,36%

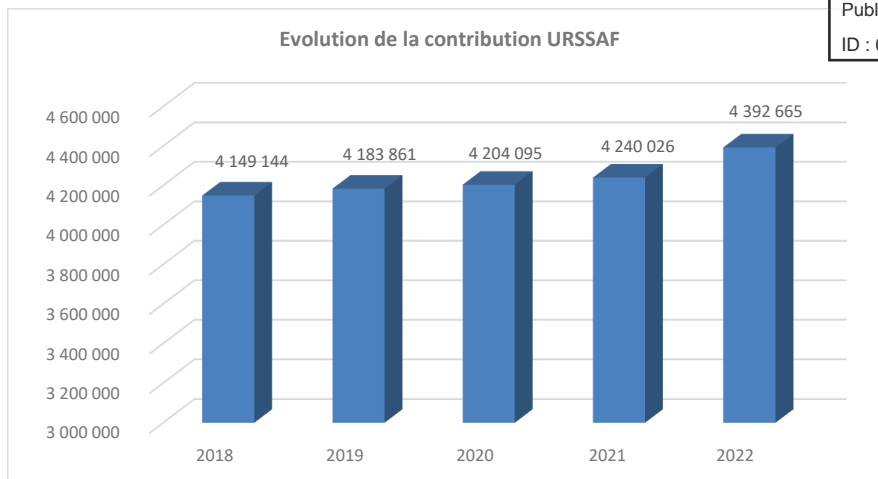
* hors élus, contractuels, apprentis, étudiants et contrats CDG

Zoom sur les évolutions des effectifs et de la masse salariale SPP et PATS



Evolution de certains éléments de paie





Les autres facteurs d'augmentation des dépenses sont liés aux événements ci-dessous :

2018

- Hausse de la CSG de 1,7 points, passage de 5,10% à 6,80 % ; Compensation par la mise en place de l'indemnité compensatoire CSG
- Baisse de la cotisation employeur maladie de 11,5% à 9,88%
- Pas de sur cotisation CNFPT de 0,86%
- Mise en place de l'IFSE au 01/07

2019

- Recrutement de 29 SPP NO pour remplacer les PATS du CRAU intégrés dans la filière SPP, ainsi que pour pallier les carences d'effectifs générées par l'évolution du temps de travail des SPP (passage en régime de garde de 12h pour TLN /TLO/SMR/HRS)
- Poursuite de l'application du PPCR de 2017 reporté à 2019 : coût estimé à environ 230 000 euros
- Gel du point d'indice en 2019
- GVT 1% équivalent à une dépense de 620 000 euros environ
- Additifs 2019 (RIFSEEP, NBI, indemnité compensatoire CSG, GIPA, Transfert primes points ...) pour 372 000 euros
- CNFPT, sur cotisation estimée d'un montant de 200 000 euros.

2020

- Recrutement par voie de mutation de 11 SPP NO + 2 Officiers SPP
- Recrutement de 3 PATS (2 par mutation)
- Poursuite de l'application du PPCR engagé en 2017
- La réévaluation de l'indemnité compensatoire CSG
- Augmentation de la surcotisation CNFPT: taux à 1,75% au lieu de 1,45%
- Augmentation de la prime de feu 25% au lieu de 19% (application au 1/08/2020)

2021

- Recrutement 29 SPP non-Officiers
- Recrutement 6 Officiers SPP
- Suppression surcotisation CNRACL
- Augmentation du SMIC en janvier de 10,15€ à 10,25€ et en octobre de 10,25€ à 10,48 €
- Fin du PPCR
- Augmentation coût repas de 4,90 à 4,95
- CNFPT : surcotisation SPP taux : 1,76 et PATS 0,9
- Augmentation du taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de 1,6 à 1,8
- Taux Transport-mobilité actualisé de ST CYR / SANARY / LE BEAUSSET et BANDOL à 0,55 depuis le 01/01/2018

2022

- Recrutement 49 SPP non-Officiers, 7 SPP officiers
- Recrutement 15 PATS
- Revalorisation des grilles de la catégorie B
- Indemnité jour férié du 1er mai
- Augmentation de l'indemnité résidence logement (IRL) : modification du montant plafonné à la suite de la revalorisation des grilles indiciaires caporal
- Augmentation de la valeur du point au 01/07/2022 + 3,5%
- Augmentation du SMIC au 01/01/2022 +0,9% de 10,48 € à 10,57 €, au 01/05/2022 de 10,57 € à 10,85 €
- Augmentation coût repas de 4,95 € à 5 € au 01/01/2022
- Augmentation du nombre d'agents bénéficiaires de la GIPA
- CNFPT Apprenti : Nouvelle cotisation taux : 0,05 %
- CNFPT : reconduction de la surcotisation SPP taux : 1,76 et PATS 0,9
- Baisse du taux de cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) de 1,8 à 1,79 % au 01/01/2022
- Nouveau Taux de Transport-mobilité pour les communes Fréjus- St Raphaël et Roquebrune sur Argens à 2% depuis le 01/07/2022

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE



A prévoir pour le prochain exercice budgétaire de 2023 :

- Augmentation plafond Sécurité Sociale au 01/01/2023 + 6,9% de 3 428 € à 3 666 €.
- Relèvement du minimum de traitement, fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique, de 352 à 353 points soit 1 712,06 € bruts mensuels.
- Revalorisation des grilles
- Reconduction de la GIPA
- CNFPT Apprenti : Augmentation cotisation taux de 0,05 % à 0,10 %
- Augmentation du SMIC au 01/01/2023 % de 11,07 € à 11,27 € (pour un montant de 1 709,28 € brut mensuel)

4. Durée effective du travail

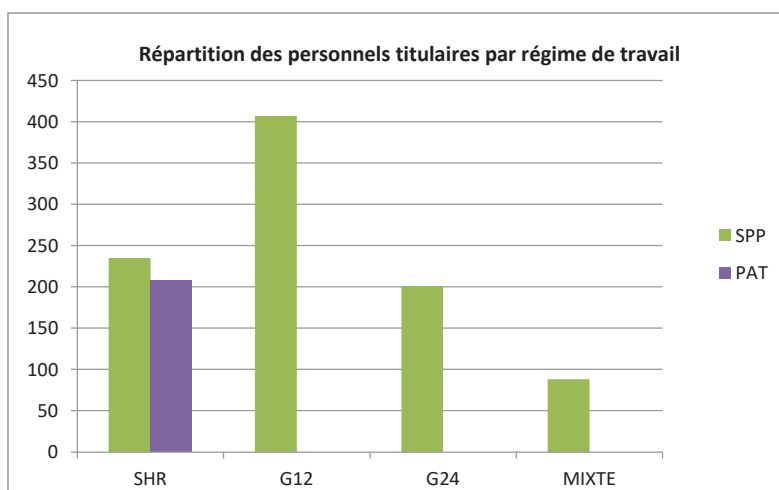
4 régimes de travail :

- Personnels SPP et PATS en service hors rang (SHR) : 1607 h/an
- Personnels SPP et PATS en régime de garde de 12h (G12) (134 gardes de 12h /an) : 1607h/an
- Personnels SPP en régime de garde de 24h (G24) régime dérogatoire : 2064h/an (86 gardes de 24h/an)
- Personnels SPP et PATS en régime de garde mixtes 24h et 12 h (MIXTE) régime dérogatoire : 1800h/an (50 gardes)

Répartition des effectifs par statut et par régime de travail au 30/09/2022 :

	SHR	G12	G24	MIXTE	TOTAL
SPP	235	407	201	88	931
PAT	208	-	-	-	208
					1 139

PATS : les agents contractuels et apprentis ne sont pas comptabilisés.





ELEMENTS OPERATIONNELS

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

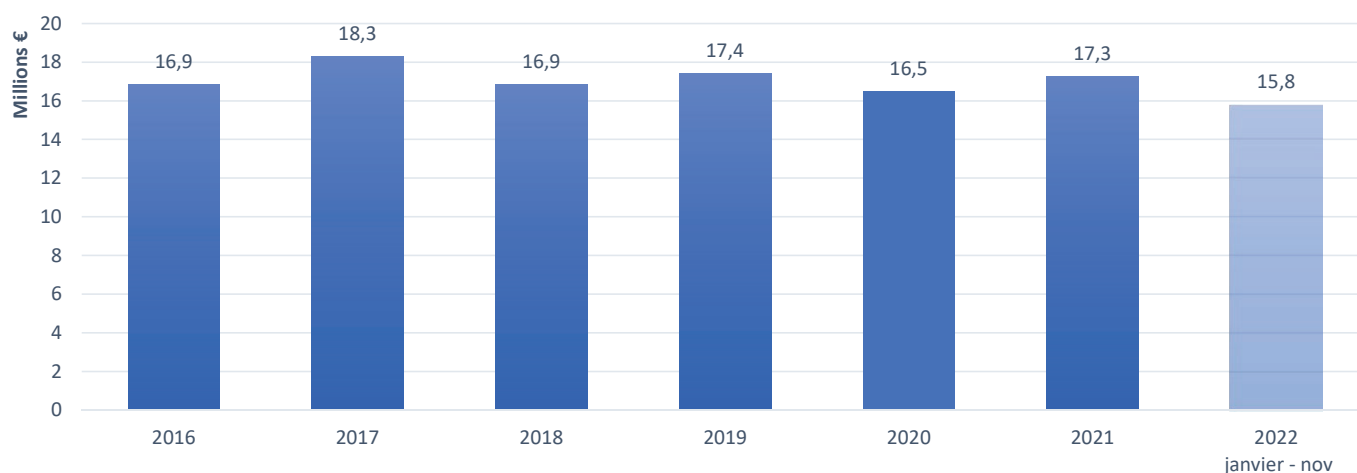
ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE



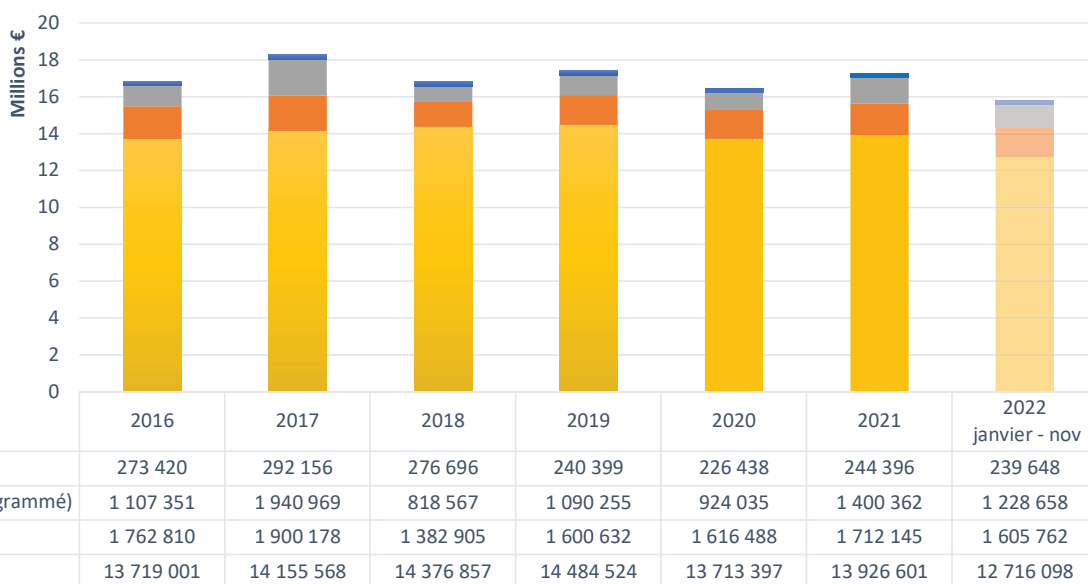
I - Evolution Enveloppe LUTTE 2016 - 2022

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 janvier - nov
Activité / Administration	148 435	154 498	137 407	141 329	126 876	128 697	120 308
Chaîne de commandement	80 748	95 186	84 050	92 828	97 101	112 413	115 247
Département	44 237	42 472	55 239	6 242	2 461	3 286	4 093
Sous-total Autres	273 420	292 156	276 696	240 399	226 438	244 396	239 648
Dispositif préventif	1 762 810	1 900 178	1 382 905	1 600 632	1 616 488	1 712 145	1 605 762
Opérationnel (non programmé)	1 107 351	1 940 969	818 567	1 090 255	924 035	1 400 362	1 228 658
Programmé	13 719 001	14 155 568	14 376 857	14 484 524	13 713 397	13 926 601	12 716 098
TOTAL	16 862 582	18 288 871	16 855 025	17 415 810	16 480 358	17 283 504	15 790 166

Indemnités SPV - enveloppe LUTTE



Indemnités SPV - enveloppe LUTTE Détail par activité





ELEMENTS OPERATIONNELS

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

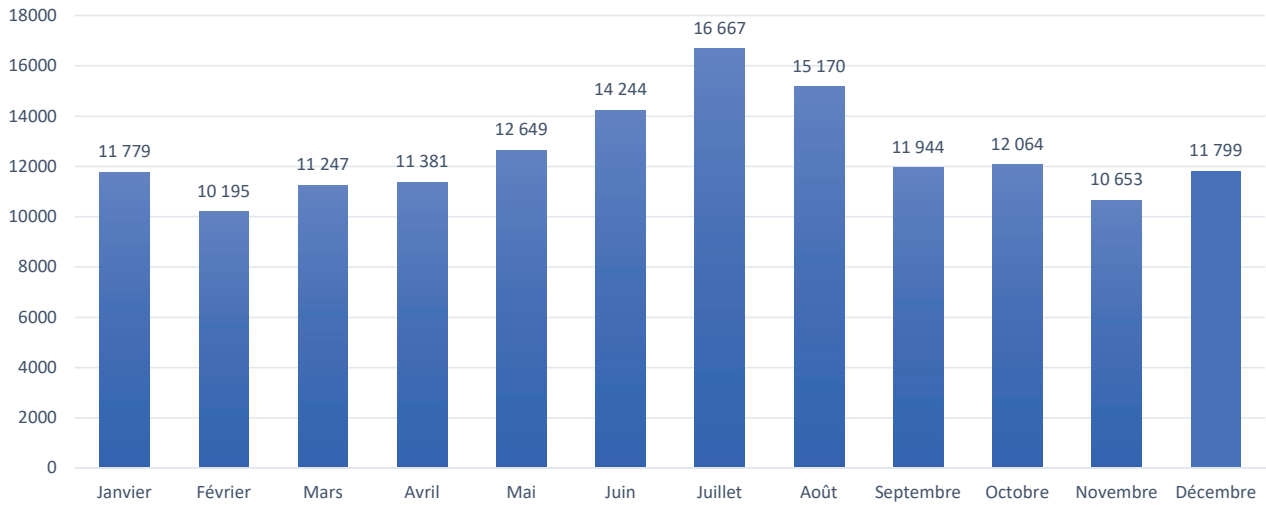
Publié le



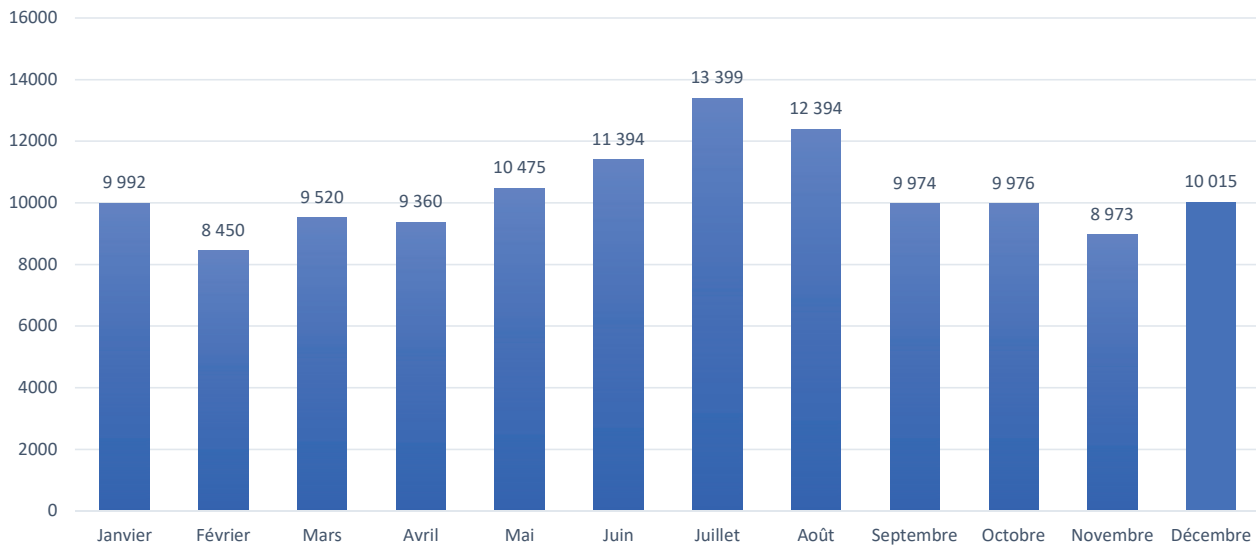
ID : 083-288300403-20230202-23_06-DE

II - STATISTIQUES OPERATIONNELLES MENSUELLES

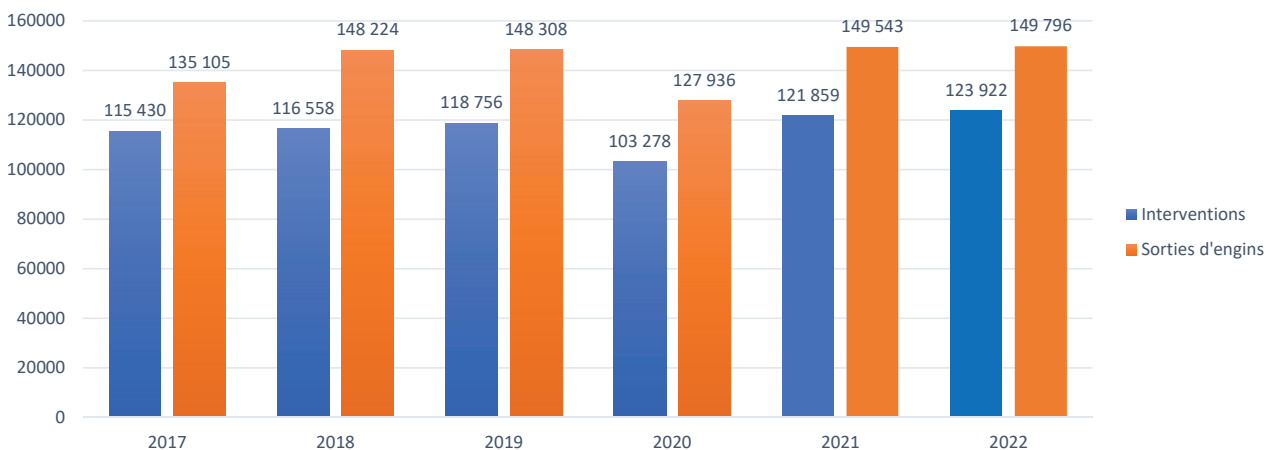
Répartition mensuelle des sorties - 2022



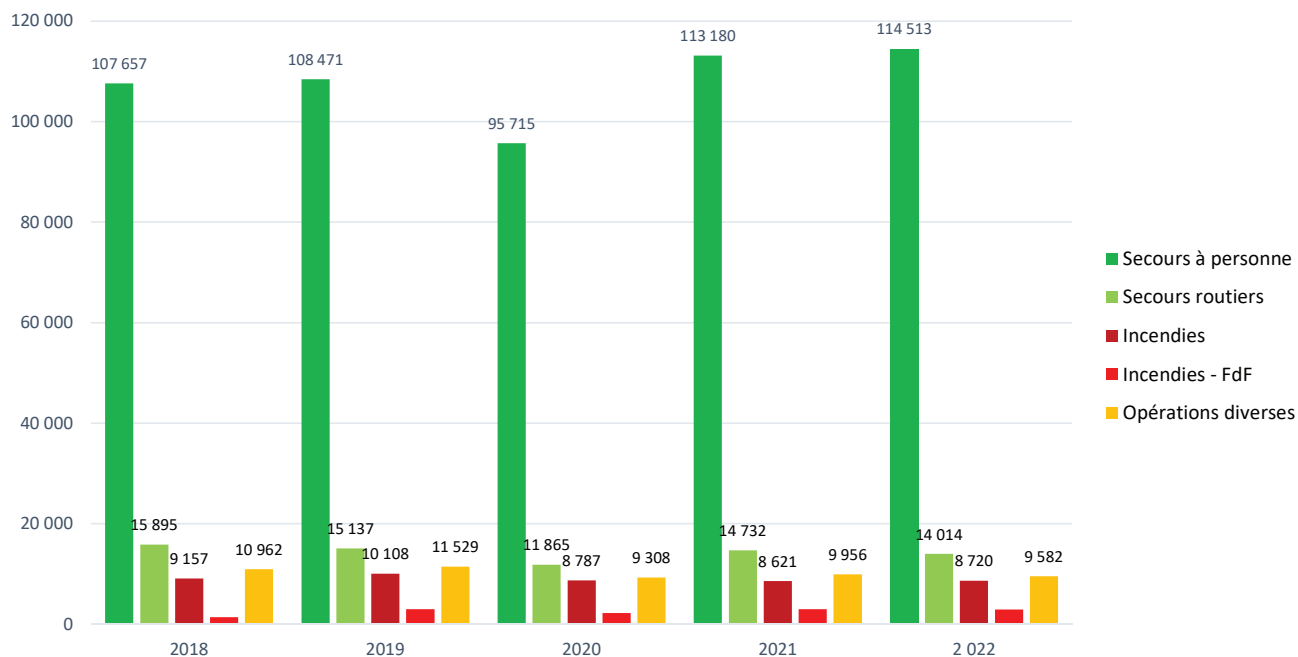
Répartition mensuelle des interventions - 2022



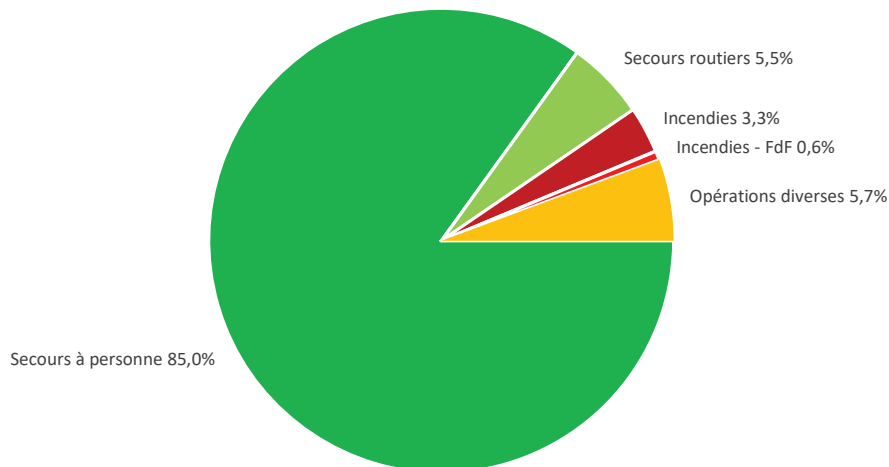
Evolution annuelle de l'activité opérationnelle



Nombre de sorties par type
évolution 2017 - 2022



Répartition des interventions par type
2022



V - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

A

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/01/2023

Présenté par le Président (1),

A. LE NUY le 30/01/2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A. LE NUY le 30/01/2023

Les membres de l'assemblée délibérante (2), (3).

M LAIN	M ALBERTINI	M BALBIS	M.BARTHELEMY	MME BICAIS
M BOUDOUBE	M BREMOND représenté par M. GUISSANO	M BRUN	M CHILINI	M CHIOCCA représentée par Mme LAUVARD
MME DEPALLENS	M DOMBRY	MME DUMONT	M GARRON représenté par M. LAURERI	MME LEGRAIEN
M LEONELLI	M LEONI	M LOEW	M MARTINELLI	MME NICCOLETTI
MME PEREZ-LEROUX	M PHILIBERT	M PIANETTI	M PONTONE	MME QUILICI
M REYNIER	MME SAMAT représentée par N. DECARD	M UGO	Mme ARENAS	

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le/...../..... et de la publication le/...../.....

A....., le/...../.....

(1) Indiquer "la présidente" ou "le président".

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de..., de la Collectivité territoriale unique de..., de la métropole de..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-07

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2023 – conventions d'objet.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY,
 Bruno HYVERNAT
 Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-07 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Par délibération n° 22-03 du 9 février 2022, le conseil d'administration a attribué, au titre de l'exercice 2022, des subventions de fonctionnement à cinq associations satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, afin de soutenir leurs actions, tant sur un plan départemental que national.

Il est envisagé de renouveler ces aides, comme suit :

ASSOCIATIONS	ARTICLE	MONTANT		
		Alloué 2022	Demandé 2023	Proposé 2023
Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP)	65748	2 000 €	Non chiffré	2 000 €
Amicale des personnels de la DDSIS	65748	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS)	65748	48 000 €	58 000 €	53 000 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)	65748	77 500 €	78 000 €	78 000 €
Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83)	65748	2 000 €	5 000€	2 000 €
TOTAL		169 500 €		175 000 €

Il est précisé que, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les attributions de subvention à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'ARCIS et à l'UDSP83 dépassant le seuil de 23 000 € sont conditionnées à la signature d'une convention avec chacune de ces associations, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

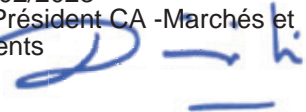
Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023 à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP), à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) et au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83) pour les montants respectifs indiqués ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les conventions d'objet annexées à la présente délibération, relatives à l'Amicale des personnels de la DDSIS, à l'ARCIS et à l'UDSP83 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2023 en section de fonctionnement – Article 65748.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Amicale des personnels de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (Amicale DDSIS), sise 24 Allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières – 83490 LE MUY, déclarée en Sous-Préfecture de Draguignan le 11 mai 1971, représentée par monsieur Bertrand BABA, son Président, dûment habilité par décision du Bureau en date du.....,

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'association Amicale DDSIS s'est donnée pour but de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie existant entre les membres du personnel de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var :

- en organisant des réunions, fêtes et banquets,
- en créant et en développant des œuvres sociales, culturelles et sportives ainsi que toute autre activité concourant au même but.

Cet objet présentant pour le bon fonctionnement de l'établissement public un caractère utile, le SDIS entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'Amicale DDSIS.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Engagement de l'Amicale DDSIS

L'Amicale DDSIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et, notamment, de consacrer la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Organisation et participation financière à différentes manifestations culturelles, sportives ou festives,
- Aides matérielles et financières aux membres en difficulté.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2023, l'Amicale DDSIS pour un montant de 40 000 € dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'Amicale DDSIS, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 88 760 €

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'Amicale DDSIS au cours de l'année 2023.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2023 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et sur présentation du bilan N-1, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse et justifiée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'Amicale DDSIS s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS ;

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;

- à fournir **dans les six mois** suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes ;

- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'Amicale DDSIS reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par les articles L. 612-4 et D 612-5 modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021 du Code de Commerce, qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 €:

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non respect d'engagement par l'association

En cas de non respect par l'Amicale DDSIS de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_07-DE



ARTICLE 11 : *Litiges*

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le

Le Président
de l'Amicale des personnels de la DDSIS

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Bertrand BABA

Dominique LAIN



CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du

d'une part,

ET

L'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), sise Caserne des sapeurs-pompiers – Chemin de la Source – 83400 HYERES, créée le 13 août 2000 sous le n° 0833017291, représentée par monsieur Yannick Tychyj, son Président, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'ARCIS a pour but de pourvoir à la confection des repas de tous ses adhérents ainsi que des stagiaires en formation dans les centres de formation du corps départemental et de toute personne extérieure au centre mais intervenant pour une activité en rapport avec le corps départemental.

Cet objet présentant un caractère utile pour le bon fonctionnement de l'établissement public, le SDIS entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'ARCIS.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : *Engagement de l'ARCIS*

L'ARCIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et de consacrer, notamment, la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Confection des repas des personnels du CIS de Hyères.
- Confection des repas des stagiaires en formation du corps départemental.

- Confection des repas de toute personne extérieure mais intervenant pour le corps départemental.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2023, l'ARCIS pour un montant maximum de 53 000 € dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

Toutefois, la participation du SDIS ne pourra excéder 80% des salaires et charges sociales annuels des trois agents de droit privé employés actuellement par l'ARCIS pour la confection des repas.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'ARCIS, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées est estimé à 132 550 €

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'ARCIS au cours de l'année 2023.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2023 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le mandatement interviendra sur la base d'un versement trimestriel à terme échu, après réception des justificatifs permettant au SDIS de vérifier que le plafond fixé à l'article 2 de la présente convention n'est pas dépassé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'ARCIS s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 2020-08 du 29 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS ;

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes ;
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'ARCIS reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de Commerce modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021, qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 €:

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non-respect d'engagement par l'association

En cas de non-respect par l'ARCIS de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_07-DE



ARTICLE 11 : *Litiges*

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le

Le Président de l'Association de restauration
du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS

Yannick TYCHYJ

Dominique LAIN

CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Var (UDSP83), sise Quartier La Coualo - 83550 VIDAUBAN, déclarée en sous-préfecture le 20 décembre 2001 sous le numéro de récépissé 339/01, représentée par monsieur Jean-Luc DECITRE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du,

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'association UDSP83 s'est donnée pour but :

- de regrouper tous les sapeurs-pompiers pour l'exercice de leurs missions, dans un soutien mutuel,
- d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la Sécurité Civile, en particulier celles se rattachant au service départemental d'incendie et de secours et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public,
- de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers,
- de veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics que de la justice,
- de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité,
- d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers,
- de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers,
- de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers et les anciens sapeurs-pompiers, de participer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours,
- d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités,
- d'aider les anciens sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités,
- de porter aide et assistance aux populations lors d'importantes catastrophes,
- d'organiser différents séjours, voyages, manifestations, visant à rassembler les adhérents, les orphelins, les jeunes sapeurs-pompiers et leurs familles ainsi que les membres bienfaiteurs.

Ces objets satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, le SDIS entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'UDSP83.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Engagement de l'UDSP83

L'UDSP83 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et notamment, de consacrer la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Achat de petits matériels et fournitures pour les formations, les sports, l'enseignement du secourisme,
- Organisation ou participation financière à différentes manifestations,
- Aide matérielle et financière pour les sapeurs-pompiers en difficulté, ainsi que pour les orphelins et les pupilles,
- Souscription d'une assurance complémentaire auprès de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2023, l'UDSP83 pour un montant de 78 000 € dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'UDSP83, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 852 400 €

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'UDSP83 au cours de l'année 2023.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2023 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et sur présentation du bilan N-1, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse et justifiée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'UDSP83 s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 2020-08 du 29 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS ;
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'UDSP83 reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par l'article L. 612-4 du Code de Commerce modifiée et par le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021 du Code de Commerce qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 €:

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non-respect d'engagement par l'association

En cas de non-respect par l'UDSP83 de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_07-DE



ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le

Le Président de l'UDSP83,

Le Président du CASDIS,

Jean-Luc DECITRE

Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-08

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Marchés publics.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-08 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

I. CHOIX D'UN LAUREAT DE CONCOURS

Suite à la procédure de concours restreint lancée par le SDIS concernant les prestations de maîtrise d'œuvre pour la **construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à DRAGUIGNAN**, le jury, dans sa réunion du 30 janvier 2023, a procédé à l'évaluation et au classement des prestations des trois candidats admis à concourir.

Au vu de ce classement, de l'avis du jury, et conformément à l'article R2162-19 du code de la Commande Publique, le Conseil d'Administration choisit le lauréat du concours désigné en annexe.

II. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

- **Marché n° 1940_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 octobre 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société **PAMANE - CARREFOUR CONTACT** concernant la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS Pourrières.

Le titulaire a informé le SDIS du Var de la cession de son fonds de commerce au profit de la société **CR DISTRIBUTION**.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement de titulaire ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché donnant l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 1940_01 à la SARL **CR DISTRIBUTION**.

La modification prend effet à la date du transfert de propriété, soit le 2 janvier 2023.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2201_08**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **ANIOS** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Savon doux Aniosafe HF doses 30 ml (REF : 1918195)	0,6324 €HT	0,6450 €HT
Détergent-désinfectant concentré Surfanios premium bidon 5L PPE 20 ML (REF : 1917036)	9,4350 €HT, soit 1,8870 €HT/Litre	9,6250 €HT, soit 1,9250 €HT/Litre
Détergent-désinfectant concentré Surfanios premium dose de 20 ML (REF : 1917129)	0,0734 €HT	0,0750 €HT
Détergent-désinfectant prêt à l'emploi, sans alcool (spray, flacon) Surfa'safe premium (12 x 750 ML dispenseur de mousse (REF : 2419544)	2,3154 €HT	2,3620 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°2 au marché public.

• **Marché n° 2201_26**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **FRANCE HOPITAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
COLLECTEUR DE POCHE POCKET 0,4 L (réf. 247)	2,5700 €HT	2,6214 €HT

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n° 2201_34**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **MEDLINE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation produit	Prix initialement proposé	PU HT au 01/01/2023
MASQUES RESPIRATOIRES CONIQUE AVEC VALVE TYPE FFP3 (REF : NON24510V)	1,0000 €	1,1000 €
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC VALVE – TYPE FFP3 (REF : NONE24510VF)	0,9300 €	1,0300 €

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

• **Marché n° 2202_02**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} juin 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **SUD PROMOTION** concernant la fourniture de vêtements spécifiques pour le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – Lot n°2 : bonnets, shorts, tee-shirts, tee-shirts maillot LYCRA, sweat-shirts pour les sapeurs-pompiers du Var.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout de ce nouveau prix :

Tee-shirt EAP POLO PERFECT MEN avec broderie cœur logo + sérigraphie dos texte 1 couleur : 11,69 €HT

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n°2208_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **CIRIL GROUP** concernant la **maintenance de l'outil décisionnel OXIO, développement de modules additionnels et prestations associées.**

Suite à une erreur matérielle et afin de permettre la bonne exécution du marché, il est nécessaire de modifier les articles B1 de l'acte d'engagement et 4 du CCAP.

Au lieu de

Article B1 de l'acte d'engagement

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000€HT soit 200 000 €HT sur 4 ans.

[...]

Lire

Article B1 de l'acte d'engagement

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale. Il est conclu pour 6 ans non reconductibles.

[...]

Au lieu de

Article 4 du CCAP

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000 €HT soit 200 000 €HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Lire

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Toutefois le marché peut prendre fin de plein droit dès lors que le montant maximum est atteint même si la durée de validité du marché n'est pas encore expirée.

[...]

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CHOISIR** le lauréat du concours portant sur la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Draguignan (I) ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer les modifications précitées (II) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

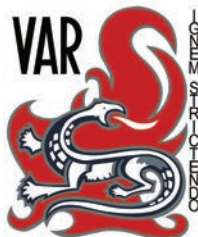
ANNEXE n° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 23-08

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 janvier 2023

Objet	Nom du Lauréat
Maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Draguignan	Groupement NAOM Sarl (FLUCHAIRE Damien) / BET INGENIERIE 84 / AD2I / IGETEC

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_08-DE

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL PAMANE / CARREFOUR CONTACT

561, route de Trets
83910 POURRIÈRES
SIRET : 529 846 081 00055

Tél. 09.71.26.93.50 / mehdi_mahiou@carrefour.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE DESTINÉS À
APPROVISIONNER LES VÉHICULES DU CIS POURRIÈRES**

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

21 novembre 2019

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu sans minimum ni maximum

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
L'ancien titulaire :		
Le nouveau titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

**N° AC-2022-2023
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2022 au 31/12/2023**

Et le fournisseur suivant :

**ANIOS LABORATOIRES
1 RUE DE L'ESPOIR
59260 LEZENNES**

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l’avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l’établissement public de santé précité.

En raison de la crise actuelle, les marchés des Dispositifs Médicaux sont fortement perturbés.

Afin de garantir au mieux la continuité d’approvisionnement, le laboratoire ANIOS est contraint d’appliquer une révision des prix initialement proposés

Les produits concernés sont les suivants :

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT	PUHT au 01/06/22	PUHT au 01/12/22
ANIOS CLEAN EXCEL D (200 DOSES DE 25ML)	2416097FG	0,1440	0,1469	0,1500
ANIOS CLEAN EXCEL D BIDON 5L AVEC POMPE DOSEUSE	24160366C	20,6500	21,0630	21,4840
ANIOS OXY FLOOR DOSE DE 25GR	2131234FX	0,4800	0,4896	0,4990
ANIOS QUICK WIPES (12 SACHETS DE 120 LINGETTES)	2333421BZ	4,2000	4,2840	4,3700
ANIOSAFE SAVON DOUX HF 1L AIRLESS	1918144VB	2,1700	2,2134	2,2580
ANIOSAFE SAVON DOUX HF 1L PPE VISSEE	1918229VB	2,1700	2,2134	2,2580
ANIOSAFE SAVON DOUX HF 500ML PPE VISSEE	1918228VB	1,6700	1,7034	1,7370
ANIOSAFE SAVON DOUX HF DOSES 30ML	1918195	0,6200	0,6324	0,6450
ANIOSGEL 85 NPC 100 ML	1644505	1,0500	1,0710	1,0920
ANIOSGEL 85 NPC 1L AIRLESS PP BLEU 3 ML	1644333	3,6700	3,7434	3,8180
ANIOSGEL 85 NPC 300 ML PPE BLEU 3ML	1644762	1,8800	1,9176	1,9560
ANIOSGEL 85 NPC 500ML PPE BLEU 3ML	1644748	2,5000	2,5500	2,6010
ANIOSRUB 85 NPC 12X1 L AIRLESS 3ML FLACON BLEU	1837333UG	3,6700	3,7434	3,8180
ANIOSRUB 85 NPC 500 ML PPE VISSEE 3ML FL BLEU	1837748UG	2,5000	2,5500	2,6010
ANIOSYME X3 1L FLACON DOSEUR	26330956C	5,5800	5,6916	5,8050
ANIOSYME X3 DOSES DE 25ML	2633097FG	0,1600	0,1632	0,1670
ANIOXY TWIN CONCENTRE DOUBLE FLACON	1343408	3,4200	3,4884	3,5580
BANDELETTES ANIOXY TWIN	100265	0,2576	0,2628	0,2680
CREME SILONDA SENSITIVE FLACON POMPE 500 ML	ECL3110750	4,3100	4,3962	4,4840
DETERG'ANIOS DOSE 20 ML	365129	0,0720	0,0734	0,0750
DETERG'ANIOS FLACON 1 L DOSEUR	365209UG	2,5300	2,5806	2,6320
FILTRANIOS PS 1000 COMPACT SORTIE DOUCHETTE	432070	40,0000	40,8000	41,6160
FILTRANIOS PS 1000 COMPACT SORTIE DROITE	432071	40,0000	40,8000	41,6160
SUPPORT MURAL POUR FLACON DE 500ML	425058	2,0000	2,0400	2,0810
SURFANIOS PREMIUM BIDON 5L PPE 20ML	1917036	9,2500	9,4350	9,6250
SURFANIOS PREMIUM DOSE DE 20ML	1917129	0,0720	0,0734	0,0750
SURFA'SAFE PREMIUM (12X750ML DISPENSEUR DE MOUSSE)	2419544	2,2700	2,3154	2,3620
SURFA'SAFE PREMIUM FLACON PISSETTE 500 ML	2419105	1,7500	1,7850	1,8210
WIP'ANIOS EXCEL (180X200) (12 SACHETS DE 50 LINGETTES)	2446424DI	4,8000	4,8960	4,9940
WIP'ANIOS EXCEL (180X200) (SACHET DE 100 LINGETTES)	2446655Y6	6,0400	6,1608	6,2840



Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Lezennes.....
Le 1^{er} Décembre 2022.....

Jean-Luc RANSAC Digitally signed by
Jean-Luc RANSAC
Date: 2022.12.01
15:56:42 +01'00'

Identité : Jean Luc RANSAC
Titre/Fonction : Directeur des Ventes Hôpitaux Cliniques

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

**N° AC-2022-2023
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2022 au 31/12/2023**

Et le fournisseur suivant :

**FRANCE HOPITAL
RUE GEORGES BESSE
67151 ERSTEIN CEDEX**

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire FRANCE HOPITAL est contraint d'appliquer une augmentation des prix initialement proposés à l'appel d'offres.

Les produits concernés sont les suivants :

Désignation	REFERENCE	Prix AO	PUHT au 01/01/23
ADAPTATEUR POUR SUPPORT UNIVERSEL VERT	1497	1,5920	1,6238
COLLECTEUR DE POCHE POCKET 0,4 L	247	2,5700	2,6214
COLLECTEUR DISPO 1,5 L	1564	0,8250	0,8415
COLLECTEUR DISPO 2 L	1533	0,8820	0,8996
COLLECTEUR SEPTOECO-PBS 0,8 L NEW	866/1	0,7300	0,7446
COLLECTEUR SEPTOECO-PBS 2 L NEW	71/2	1,0150	1,0353
COLLECTEUR SEPTOSAFE CS 2L PLUS	314PLUS	1,5070	1,5371
COLLECTEUR SEPTOSAFE CS 5L PLUS	1707PLUS	2,3800	2,4276
PLATEAU DE SOINS PETIT MODELE	850-PVM	4,0400	4,1208
SCELLE DE SECURITE (lot 100)	SG-100	0,3000	0,3060
SUPPORT UNIVERSEL VERT AVEC ATTACHE	1351	5,2270	5,3315

Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Erstein....

Le 13/12/2022.....

Marc
WOLF

Signature numérique
de Marc WOLF

Date : 2022.12.13
15:00:18 +01'00'

Identité : Marc WOLF.....

Titre/Fonction : ...Directeur, Fondé de Pouvoir

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à

Le

Identité :

Titre/Fonction :

AVENANT

A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2022-2023
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2022 au 31/12/2023

Et le fournisseur suivant :

MEDLINE FRANCE
2 RUE RENE CAUDRON
78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX

Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

En raison de la crise actuelle, les marchés des Dispositifs de protection sont fortement perturbés. Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire MEDLINE est contraint d'appliquer une révision des prix initialement proposés.

Les produits concernés sont les suivants :

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT au 01/06/22	PUHT au 01/01/23
ADULTE MED STOP + ORNEX 6MMX1,80M	ORNEX66VCA	0,9900	1,1400
AQUAPAK 340 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE EURO	003-40F	1,0700	1,5500
AQUAPAK 340 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE US	400340	1,0600	1,5200
AQUAPAK 440 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE US	404428	3,5000	3,7700
AQUAPAK 650 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE EURO	006-40F	1,2400	1,8500
CHAMP, ESS, FEN ADH 5X8C M, 120X150 CM, ST	ES15218CE	1,2700	1,5200
CHAMP, ESS, FENETRE NON ADH 5CM,50X60CM, ST	ES15227CE	0,2800	0,2900
CHAMP, ESS, FENETRE NON ADH 7CM,45X75CM, ST	ES15230CE	0,2600	0,2900
CORR-A-FLEX, TUB ANNELEE, LONGUEUR 30 M, DIAM 22 MM	1680	11,1000	25,0000
COUVRE TABLE 50µ 140X190CM ST	8371CEB	1,2500	1,3000
KIT NEBU LMICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE ADULTE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD	41893	0,6300	1,1600
KIT NEBUL MICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE ADULTE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD, SANS DEHP	41893P	0,6000	0,9800
KIT NEBUL MICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE PEDIATRIQUE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD	41894	0,9700	1,1800
KIT NEBUL MICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE PEDIATRIQUE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD, SANS DEHP	41894P	0,7200	0,9500
KIT NEBUL UP DRAFT II CUVE 15 ML + MASQUE ADULTE + TUB 2,10 M	41710	1,0300	1,4200
KIT NEBUL UP DRAFT II CUVE 8 ML + MASQUE ADULTE + TUB 2,10 M	41705	1,0000	1,2700
LUNETTES OXYGENE ADULTE EMBOUT DROIT TUB 2.1 M SANS DEHP	1103P	0,2300	0,4000
LUNETTES OXYGENE ADULTE EMBOUT EVASE TUB 2.10 M SANS DEHP	1104P	0,2300	0,4000
LUNETTES OXYGENE ADULTE SOFTEC	41820	0,4600	0,4800
MASQUE A HAUTE CONCENTRATION ADULTE, 1 VALVE, TUBULURE MONTEE 2.10 M SANS DEHP	1059P	0,7500	1,2800
MASQUE A OXYGENE ADULTE, MOYENNE CONCENTRATION, TUBULURE MONTAE 2.10 M - SANS DEHP	1041P	0,3900	0,9000
MASQUE ADULTE 1 EVENT EXPIRATOIRE + 1 VALVE ANTI-RETOUR - HC	1059	0,8000	1,0200
MASQUE AEROSOL FACIAL ADULTE	1083	0,3000	0,5900
MASQUE AEROSOL FACIAL PEDIATRIQUE	41085	0,4000	0,5200
MASQUE AEROSOL TRACHEO ADULTE	1075	0,6900	0,8500
MASQUE O ² ADULTE CONCENTRATION VARIABLE 3 EN 1 TUB 2,10 M	41061	1,3900	1,8500
MASQUE OXYGENE ALLONGE MOY CONC ADULTE TUB 2.10CM	1041	0,7000	0,8500
MASQUE OXYGENE MOY CONCENTRATION PEDIATRIQUE AVEC TUB	41042	0,5000	0,7500
MASQUE OXYGENE MOY CONCENTRATION ENFANT TUB 2,10 M-SANS DEHP	41042P	0,4500	0,9000
MASQUE OXYGENE SANS TUB MOYENNE CONCENTRATION ADULTE	1049	0,4400	0,5600
MASQUE OXYGENE THC TUB MONTEE 2.10 M 1 VALVE PEDIA	41058	1,0500	1,0800
MASQUE OXYGENE THC TUB MONTEE 2.10 M 2 VALVE ADU	41060	0,9500	1,2000
MASQUE RESPIRATOIRE CONIQUE AVEC VALVE - TYPE FFP2	NON24509V	0,5200	0,5900
MASQUE RESPIRATOIRE CONIQUE AVEC VALVE - TYPE FFP3	NON24510V	1,0000	1,1000
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT - TYPE FFP2	NONE24508	0,3200	0,3600
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC SOUPAPE - TYPE FFP2	RFP2FV	0,5100	0,5800
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC VALVE - TYPE FFP3	NONE24510VF	0,9300	1,0300
MASQUE VENTURI, 6VALVES+ TUB 2,10 M ADULTE	T1710	1,2400	1,4100

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT au 01/06/22	PUHT au 01/01/23
MED-SOFT 1,0L +6MMX1,8M TUBULURE (POCHE UU)	OR916K	1,4080	1,7100
MED-SOFT 1,0L +6MMX1,8M TUBULURE +MED-STOP ADULT	OR53916	1,7840	1,9300
MED-SOFT 1,5L +6MMX1,8M TUBULURE (POCHE UU)	OR926K	1,4720	1,7800
MED-SOFT 1,5L +6MMX1,8M TUBULURE +MED-STOP ADULT	OR53926	1,8640	1,9600
RACCORD INTERMEDIAIRE POUR TUBULURE OXYGENE	41420	0,5500	0,5700
SAC À LUXATION	CP8691CE	1,5900	1,6900
SET BADIGEON	KER70006	0,5700	0,6100
SET DE SONDRAGE VESICAL	KER70700	2,1100	2,1700
SET ENEMA SYSTEME DE LAV RECTAL COMPLET (POCHE + CANULE ET CHAMP)	DYNDE70100	1,7500	1,9600
TUBULURE 6 MM 3 M + STOP VIDE ADULTE	ORNEX610VCA	1,1600	1,4000
TUBULURE A RENFLEMENTS NON ST ROULEAU DE 30 M EN 5 MM	NBT5100	6,8200	9,2100
TUBULURE ASPI. A RENFLEMENTS - LONG : 30 M - DIAM. 7 MM	NBT7100	8,6000	12,9700
TUBULURE ASPI. ST DE 1,80M EN 7MM AVEC EMBOUT	ORNEX76A	0,5500	0,7700
TUBULURE ASPIRATION ROULEAU DE 30,60 M - DIAM 7 MM	ORNEX7100	8,3600	10,0400
TUBULURE O2 STAR LUMEN CONNEX STAND DEBIT PROTEGE 420 CM	41118	0,6800	0,8300
TUBULURE O ² STAR LUMEN CONNEX STAND DEBIT PROTEGE 760 CM	41119	1,4200	1,8000
VALVE DE DIGBY LEIGH MODELE ADULTE	940041	45,0000	45,5400
YANKAUER CH22 275MM VC, AVEC CONTRÔLE DU VIDE	Y2201	0,4300	0,5000
YANKAUER CH22 275MM, SANS CONTRÔLE DU VIDE	Y2200	0,4100	0,4800

Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Voisins le Bretonneux.....
Le 17 janvier 2023.....

Myriam
VIDAL-
GANDARINHO
Digitally signed by
Myriam VIDAL-
GANDARINHO
Date: 2023.01.17
17:01:12 +01'00'

Identité : Myriam VIDAL.....
Titre/Fonction : Spécialiste Marchés.....

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SUD PROMOTION

333 Route des Vernèdes
Espace Vernèdes 2 SUD
83480 PUGET SUR ARGENS

Téléphone : 04.94.53.03.02 / Courriel : info@sudpromo.com
SIRET : 419 342 993 00047

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**FOURNITURE DE VETEMENTS SPECIFIQUES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 27 juin 2022

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT

D - Objet de la modification.

- Changement introduit par la présente modification :

Suite à un besoin complémentaire et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout du nouveau prix suivant :

- ✓ Tee-shirt EAP POLO PERFECT MEN avec broderie cœur logo + sérigraphie dos texte 1 couleur : 11 ,69 € HT ;

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

- Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON (Marché à bon de commande conclu avec un maximum) OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_08-DE

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CIRIL GROUP
49 Avenue Albert Einstein
BP 12074
69 100 VILLEURBANNE
SIRET : 305 163 040 00119

Tél. 04.72.69.16.80 / service.consultations@cirilgroup.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Maintenance de l'outil décisionnel OXIO, développement de modules additionnels et prestations associées

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 20 décembre 2022.

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Six ans ferme

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant maximum 300 000 € HT sur sa durée totale.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) *Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-09

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Modification de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-09 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L.1434-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *Un arrêté conjoint du préfet et du président du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental.* ».

L'article 28 de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental fixe les dispositions relatives au commandement d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS), par la détermination de 6 catégories de CIS, en fonction de l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et de l'activité opérationnelle des CIS. Depuis 2014, les organigrammes des CIS de catégories 1 à 6 afférents, déterminés aux annexes 3 à 7 dudit arrêté, ont permis une gestion plus efficiente des flux des personnels d'encadrement, tout en assurant une réelle cohérence sur la notion de "Grade - Emploi" des officiers. 8 ans après cette mise en œuvre, il est nécessaire de procéder à des ajustements. Cette évolution est liée au principe du « terrain » et se base sur du réel observé.

Il est envisagé de modifier :

- la catégorisation des CIS prévus à l'article 28, étant précisé que le critère du nombre de sorties par CIS devient le seul élément d'appréciation pour le classement des CIS par niveaux (de 1 à 6);
- les organigrammes type afférents des CIS, prévus aux annexes 3 à 7 susmentionnées.

Le comité technique en date du 05 décembre 2022 a rendu un avis favorable à cette modification.

L'arrêté portant organisation du service départemental doit donc être modifié en ce sens.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 28 et des annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022 ;
- **D'APPROUVER** le projet d'arrêté conjoint portant organisation du service départemental du SDIS du Var tel qu'il figure en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAR

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Arrêté portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1424-6 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée dite de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté NOR : IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 23-09 du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT :

Chapitre 1 : Le service départemental d'incendie et de secours

Article 1 : Le SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, établissement public, comprend une direction départementale organisée en sous-directions composées de groupements fonctionnels et de services, des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours. L'organigramme départemental est tel qu'indiqué en annexe 1.

Le corps départemental est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dont des experts.

Chapitre 2 : Organisation générale

Article 2 : Le DDSIS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), officier relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il est le chef du Corps Départemental.

Article 3 : Le DDASIS

Le directeur départemental est assisté d'un directeur départemental adjoint (DDASIS), officier relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le DDASIS est le chef de Corps Départemental adjoint.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental adjoint ont autorité sur l'ensemble des membres du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers qui composent le Corps Départemental sont affectés dans l'une des sous-directions, dans l'un des groupements, centres ou services du Service Départemental d'Incendie et de Secours où ils sont responsables des tâches et missions qui leur sont confiées.

Article 5 : Les PAT

Les sous-directions, groupements, centres et services peuvent comporter des personnels administratifs et techniques (PAT) n'appartenant pas au Corps Départemental.

Article 6 : Les sous-directeurs

Pour assurer une transversalité et une cohérence de l'action des groupements et services, ceux-ci peuvent être regroupés en sous-directions pouvant être placées sous l'autorité de sous-directeurs désignés parmi des cadres ou officiers du niveau de chef de groupement au moins.

Article 7 : Les chargés de missions

Tout personnel du SDIS peut être chargé de missions transversales ou non, à temps complet ou partiel, sur décision du directeur, DDSIS.

Article 8 : Rôle

Le directeur départemental adjoint, les sous-directeurs, les chefs de groupements et les chargés de mission assistent le directeur, Chef de Corps, en préparant les décisions nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et en assurant leur mise en œuvre.

Article 9 : Délégations

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut déléguer une partie de ses attributions au directeur départemental adjoint, aux sous-directeurs et aux chefs de groupements.

Chapitre 3 : La direction départementale

Article 10 : Composition

La direction est constituée de sous-directions et de groupements fonctionnels.

Elle comprend :

- Une sous-direction chargée de la santé,
- Une sous-direction chargée de la prospective et de la préparation opérationnelle,
- Une sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle,
- Une sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen,
- Une sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés et du patrimoine immobilier.

Chaque sous-direction est placée sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction ou d'un personnel administratif ou technique de catégorie A.

La sous-direction santé est placée sous l'autorité du médecin-chef.

Chaque sous-direction peut comprendre de 2 à 4 groupements fonctionnels. Des services, experts ou chargés de mission peuvent être également rattachés à une sous-direction, en parallèle des groupements fonctionnels.

Article 11 : Champ de compétences des sous-directions et groupements fonctionnels

Le champ de compétence des sous directions et groupements fonctionnels est fixé dans les articles suivants.
Dans le cadre de ce champ de compétences, le détail des missions de chaque groupement fonctionnel fait l'objet d'un ordre de service du directeur départemental du service d'incendie et de secours.
Cet ordre de service précise notamment les limites de chaque groupement pour les missions transversales entre plusieurs groupements voire sous-directions

Article 12 : Modification éventuelle des champs de compétence des sous-directions ou groupements

Exceptionnellement, pour assurer la continuité de service ou pour tenir compte avec réactivité de l'évolution des textes législatifs et règlementaires, et de façon expérimentale et momentanée, le DDSIS peut modifier ponctuellement le champ de compétences de sous-directions ou de groupements. Si cette modification est rendue pérenne, elle devra être régularisée par son intégration au présent arrêté, selon la procédure appropriée dans les meilleurs délais.

Article 13 : Sous-direction santé

La sous-direction santé est placée sous l'autorité du médecin-chef du SDIS, sous-directeur.
Cette sous-direction comprend les groupements suivants :

- Groupement chargé de l'activité opérationnelle médicale et paramédicale ainsi que de l'expertise santé des missions de secours et soins d'urgence du SDIS,
- Groupement chargé de la formation, pour ce qui relève de sa compétence, des secours et soins d'urgence aux personnes,
- Groupement chargé de la médecine professionnelle, préventive et d'aptitude des agents du SDIS ainsi que du conseil en matière d'hygiène et de sécurité,
- Groupement chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS

La sous-direction santé comprend notamment des infirmiers, médecins, pharmaciens et vétérinaires ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires.
La sous-direction santé est chargée des missions définies aux articles R.1424-24 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et cadres de santé peuvent être assistés par des personnels du corps départemental.

Sous l'autorité du binôme de direction, le médecin-chef, sous-directeur, dirige la sous-direction santé et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours. Il assiste les personnels des autres groupements pour ce qui relève de sa compétence. Le DDSIS et le DDA bénéficient de l'expertise du médecin-chef en sa qualité de conseiller médical.

Le médecin-chef est assisté par des chefs de groupements, médecins ou pharmaciens de sapeurs-pompiers. Sur décision du DDSIS, un ou des médecins, chefs de groupement, peuvent suppléer le médecin-chef en cas d'absence ou d'empêchement.

Le médecin-chef a autorité sur l'ensemble des personnels de la sous-direction santé.

Le pharmacien-chef a autorité sur les pharmaciens. Il est chargé du contrôle de la gestion des produits pharmaceutiques et de la désinfection. Il peut être sollicité en qualité de conseiller technique pour les interventions impliquant un risque chimique, biologique ou radiologique.

La gestion de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien gérant.

Les vétérinaires sont sollicités pour les interventions impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire ainsi que pour les formations qui en découlent.

Le vétérinaire-chef, lorsqu'il existe, a autorité sur les vétérinaires du service.

Article 14 : La sous-direction chargée de la prospective et la préparation opérationnelle

La sous-direction chargée de la prospective et de la préparation opérationnelle met en œuvre des actions de prévention contre les incendies et les risques de panique et toutes les actions visant à anticiper et assurer la préparation opérationnelle.

Cette sous-direction comprend les groupements suivants :

- Un groupement chargé de la prévention des incendies et des risques de panique,
- Un groupement chargé de l'accompagnement des territoires en matière de résilience face aux risques courants et risques naturels ainsi que la préparation à la gestion des crises,
- Un groupement chargé du suivi schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de la prospective en matière de couverture des risques, de la réponse aux risques complexes et de l'amélioration continue basée notamment sur les retours d'expérience opérationnels. Ce groupement assure la mise en œuvre d'équipes « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie » (RCCI – incendies de forêts et feux urbains),
- Un groupement logistique et technique.

Cette sous-direction comporte un expert (chargé de mission) en matière de Plan de Prévention des Risques Feux de Forêts.

Article 15 : La sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle

La sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle définit la doctrine opérationnelle et se charge de son application et de son contrôle. Elle a notamment en charge la mise en place, la formation et le fonctionnement du projet NexSIS.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées,
- Le groupement chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS. Il est également chargé du contrôle et de la coordination départementale des potentiels opérationnels. Il assure également le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles.
- Le groupement chargé des systèmes d'information et de communication et de développement du numérique.

Cette sous-direction comporte un expert chargé de l'établissement des retours d'expérience opérationnels.

Article 16 : La sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen

La sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen assure la gestion des ressources humaines, de la formation des sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés, du volontariat et de l'engagement citoyen.

Elle a la responsabilité de la coordination des instances.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, du volontariat et de l'engagement citoyen,
- Le groupement chargé de la formation et de l'évolution professionnelle.

Cette sous-direction comprend également le service Santé Sécurité et Qualité de Vie en Service (SSQVS).

Article 17 : La sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés publics et du patrimoine immobilier

La sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés publics et du patrimoine immobilier du SDIS assure le suivi des domaines précités.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé de l'administration générale et des affaires juridiques,
- Le groupement chargé des finances et de la commande publique,
- Le groupement chargé de la gestion du patrimoine immobilier du SDIS.

Article 18 : Les services rattachés directement au DDSIS/DDASIS

La direction comprend un groupement, des services et des chargés de mission directement rattachés au DDSIS/DDASIS. Ce sont les suivants :

- Un service chargé de la qualité et du contrôle de gestion et des process. À l'avenir, ce service pourra être renforcé et évoluer vers un groupement.
- Le service communication.
- Un chargé de la mission « dialogue social ».
- Un chargé de mission « affaires réservées ».

Sous l'autorité du DDSIS, le DDASIS assure la coordination des groupements territoriaux.

Article 19 : Le commandement d'un groupement fonctionnel

Chaque groupement fonctionnel est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction ou d'un personnel administratif ou technique de catégorie A. Le chef de groupement peut être secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint peut cumuler avec une fonction de chef de service.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement fonctionnel, le directeur, Chef de Corps, peut désigner toute personne dont les compétences lui permettent d'assurer l'intérim de cette fonction. Il peut, notamment, placer le groupement fonctionnel concerné sous l'autorité d'un autre chef de groupement.

Article 20 : Référents

Dans le cadre des dispositions actuelles et celles éventuellement à venir, des référents sont rattachés directement à la direction. Ils exercent notamment leurs compétences dans les domaines suivants :

- la laïcité
- l'égalité
- la mixité et lutte contre les discriminations
- la sûreté et la sécurité

Chapitre 5 : Le CODIS et le CRAU

Article 21 : Missions du CODIS

Le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours), organe de commandement opérationnel du DDSIS, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département. Il a autorité sur l'ensemble des autres salles opérationnelles du Corps Départemental. Il est immédiatement informé par le CRAU (Centre de Réception des Appels d'Urgence) et le CGI (Centre de Gestion de l'Intervention) lorsqu'il existe de toute opération importante et/ou à caractère particulier. Les autres salles opérationnelles le tiennent régulièrement informé de l'évolution de celles-ci jusqu'à leur fin. Lorsque l'ampleur ou la nature de l'événement le justifie, il en assure la coordination.

Article 22 : Missions du CRAU

Le CRAU est chargé de la retranscription des appels d'urgence reçus via le numéro 18 et/ou le numéro unique européen d'urgence 112 vers le CODIS ou le CGI (lorsqu'ils existe) et/ou de la réorientation de ceux-ci vers les organismes concernés.

Il est en relation permanente avec le CGI et le CODIS.

L'alerte est transmise dans les meilleurs délais.

Chapitre 6 : Les groupements territoriaux

Article 23 : Les groupements territoriaux

Les trois groupements territoriaux, dénommés Est, Centre et Ouest, correspondent à un découpage géographique du département tel qu'indiqué en annexe 2.

Le DDASIS assure, sous l'autorité du DDSIS, la coordination des groupements territoriaux.

Article 24 : Le commandement d'un groupement territorial

Chaque groupement territorial est dirigé par un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction.

Il peut être secondé par un adjoint, officier de sapeur-pompier, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement territorial, le Chef de Corps peut désigner un officier supérieur du corps départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

Article 25 : Missions

Les missions des groupements territoriaux sont notamment :

- l'accompagnement et le contrôle des centres d'incendie et de secours de leur secteur et notamment des potentiels opérationnels ;
- les actions de prévision et formation définies selon la doctrine définie par les groupements fonctionnels correspondants;
- la gestion du CGI lorsqu'il existe;
- la coordination des activités opérationnelles des centres d'incendie et de secours de leur secteur, conformément à la doctrine élaborée par la direction départementale et les groupements fonctionnels ;

- le maintien de la couverture opérationnelle (effectifs et moyens) en lien étroit avec les chefs des centres d'incendie et de secours de leur secteur et en relation avec la sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle;
- l'information du CODIS relative aux dispositions et actions opérationnelles.

Article 26 : Moyens

Pour l'exécution de ces missions, les groupements territoriaux disposent :

- de l'ensemble des personnels et matériels des centres d'incendie et de secours de leur secteur ;
- de leurs moyens et services propres, de leur CGI lorsqu'il existe.

Chapitre 7 : Les centres d'incendie et de secours

Article 27 : Classement des CIS

Les centres d'incendie et de secours sont classés en catégories dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral afférent.

Un centre d'incendie et de secours peut comporter un ou plusieurs centres d'intervention (CI).

En fonction des risques, le chef de corps peut être amené à mettre en place des postes saisonniers ou ponctuels pour la durée de ces risques. Ceux-ci sont rattachés à un centre d'incendie et de secours.

Article 28 : Le commandement d'un CIS

Les centres d'incendie et de secours sont commandés par un chef de centre qui a autorité sur l'ensemble des personnels du centre.

Il peut être secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de centre, le Chef de Corps Départemental peut désigner un officier ou un sous-officier du Corps Départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

Le niveau de commandement de chaque centre d'incendie et de secours est déterminé en fonction de son activité opérationnelle.

Six niveaux de commandement sont ainsi déterminés, comme suit :

NIVEAU DE COMMANDEMENT CIS	NB DE SORTIES	GRADES			
		CHEF DE CIS	ADJOINT AU CHEF DE CIS	CHE DE SERVICE	CHEF DE BUREAUX
1	> 12 000	CDT	CNE	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2
2	de 8 000 à 12 000	CDT	CNE	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2
3	de 4 000 à 8 000	CNE	CNE/LTHC/LTN1		LTN1/LTN2
4	de 3 000 à 4 000	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2		
5	de 2000 à 3 000	CNE/LTHC/LTN1	SPP : LTN1/LTN2 SPV : LTN		
6	< 2 000	SPP : LTN1/LTN2 SPV : Officier	SPV : Officier / Sous-officier		

Article 29 : Missions

Les missions des centres d'incendie et de secours sont notamment :

- l'exécution des missions opérationnelles ;
- les actions de prévision et de formation en application de la doctrine fixée par les groupements fonctionnels correspondants;
- les actions à caractère technique ou logistique.

Article 30 : Missions du chef de CIS

Les missions du chef de centre comprennent notamment :

- la direction opérationnelle et le management des personnels placés sous sa responsabilité ;
- la permanence du bon fonctionnement du centre en liaison avec les groupements et services ;
- le maintien en condition opérationnelle de chacun des personnels et des matériels ;
- la mise en œuvre, sous le contrôle du groupement territorial, de la doctrine opérationnelle élaborée par la direction.

Article 31 : Moyens

Pour l'exécution de ces missions, le chef de centre dispose :

- des moyens propres, personnels et matériels de son centre d'incendie et de secours ;
- du soutien des groupements territoriaux et fonctionnels.

Article 32 : Organigrammes-cibles

L'organigramme hiérarchique d'un centre d'incendie et de secours correspond à son niveau de commandement tel que défini à l'article 28 et aux annexes 3 à 7 du présent arrêté.

Article 33: Coordination de plusieurs CIS

Le Chef de Corps Départemental peut confier à des chefs de centres d'incendie et de secours des missions de coordination et de soutien de plusieurs centres d'un même secteur.

Chapitre 8 : Le comité de direction et le comité stratégique

Article 34 : Le CODIR et le COSTRAT

Le Chef de Corps Départemental est assisté dans sa mission par un comité de direction (CODIR). Il consulte le comité de direction sur les affaires relatives au fonctionnement du Corps Départemental et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est également assisté par un comité stratégique (COSTRAT). Le COSTRAT est consulté sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement.

Article 35 : Compositions

Le comité de direction est composé, sous la présidence du DDSIS ou du DDASIS, des cadres suivants :

- le directeur départemental adjoint ;
- les sous-directeurs ;
- les chefs de groupements ;
- les chefs de services et les chargés de missions rattachés à la Direction ;
- l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat.

Le comité stratégique est composé du DDSIS, du DDASIS et des sous-directeurs.

Selon la nature des sujets traités, le DDSIS ou DDASIS peuvent appeler une ou plusieurs personnes, expertes dans leur domaine, à siéger au CODIR ou au COSTRAT.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 36 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE



Article 37 : Exécution

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Toulon, le

Le Muy, le


Le Préfet,

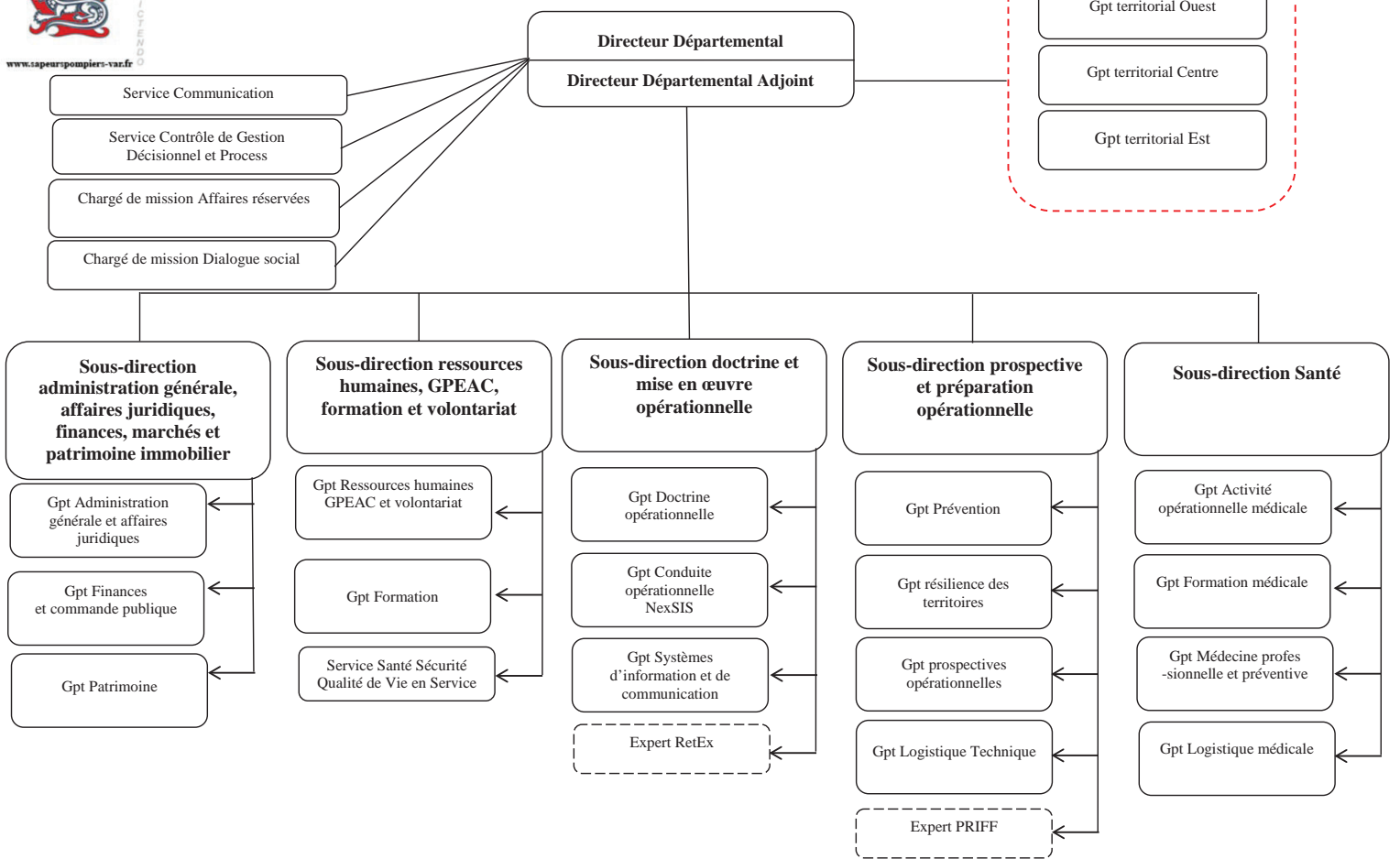
Le Président,



ANNEXE 1

Organigramme départemental

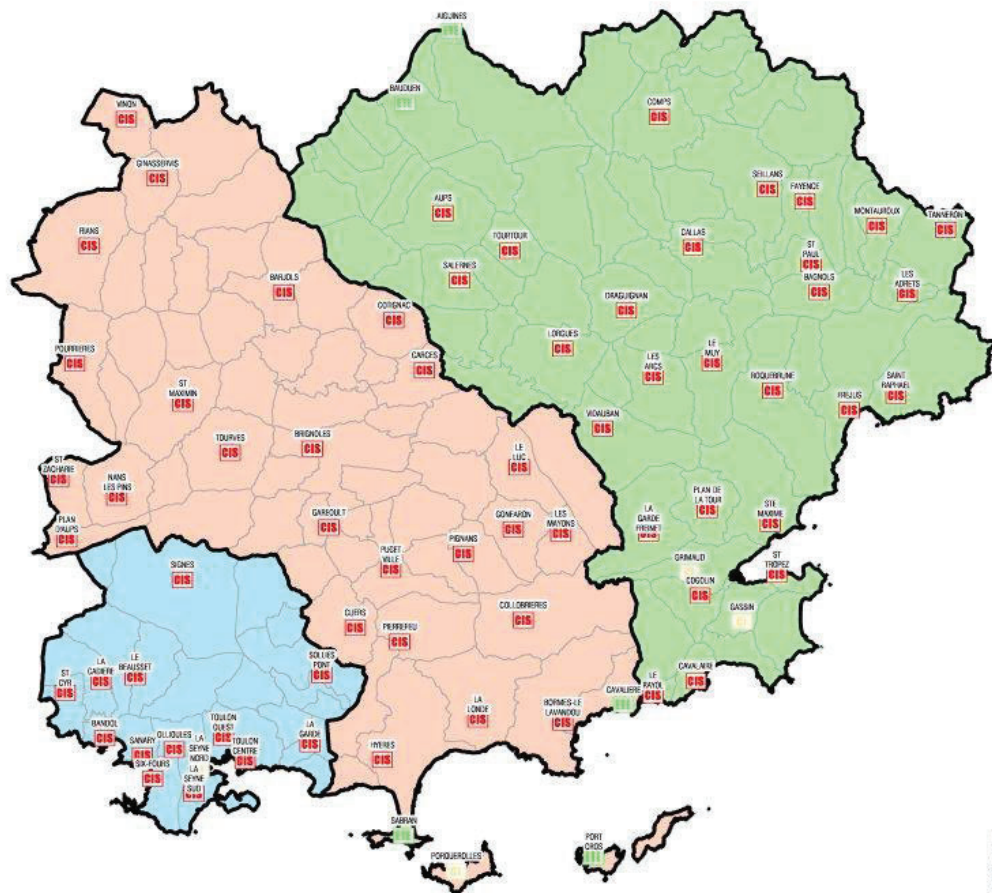
Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE



ANNEXE 2

Les groupements territoriaux et les Centres d'Incendie et de Secours

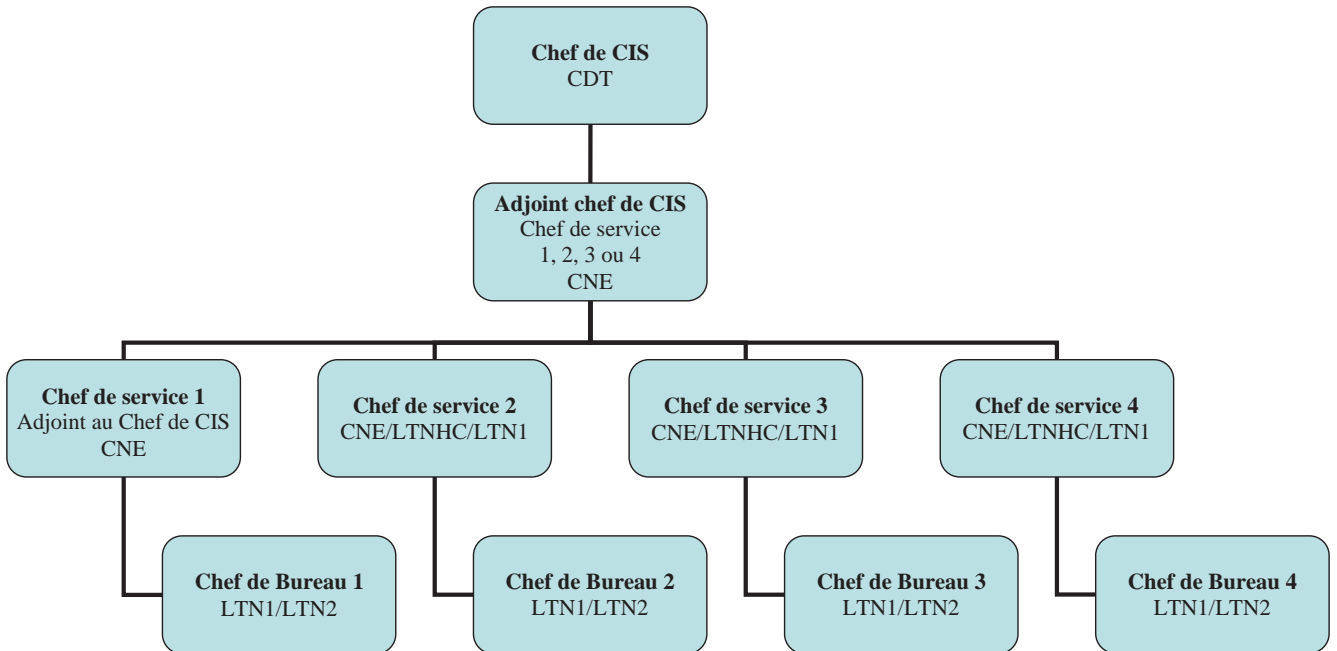
Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le
 ID : 083-268300403-20230202-23_09-DE



0 5 10 km
 Sources : IGN, SDIS43, SD1763
 Fait par le SDIS43 - service cartographie
 Le 06/12/2016

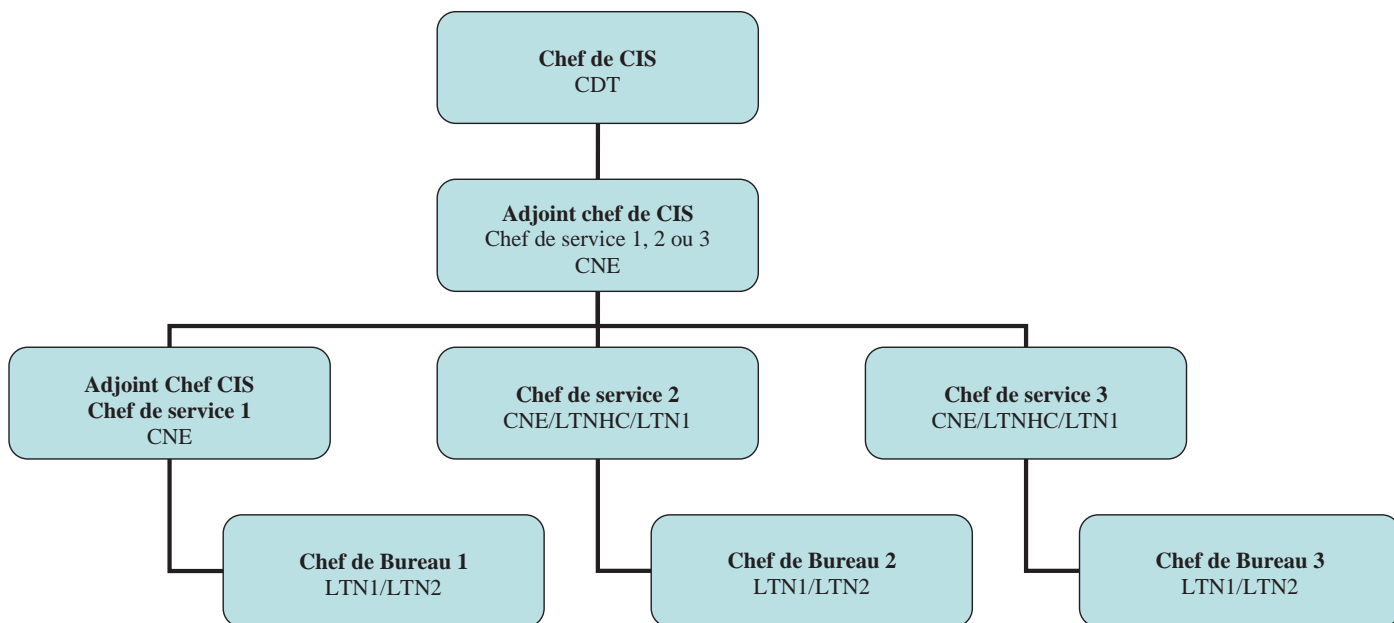
ANNEXE 3

Organigramme d'un CIS de niveau 1



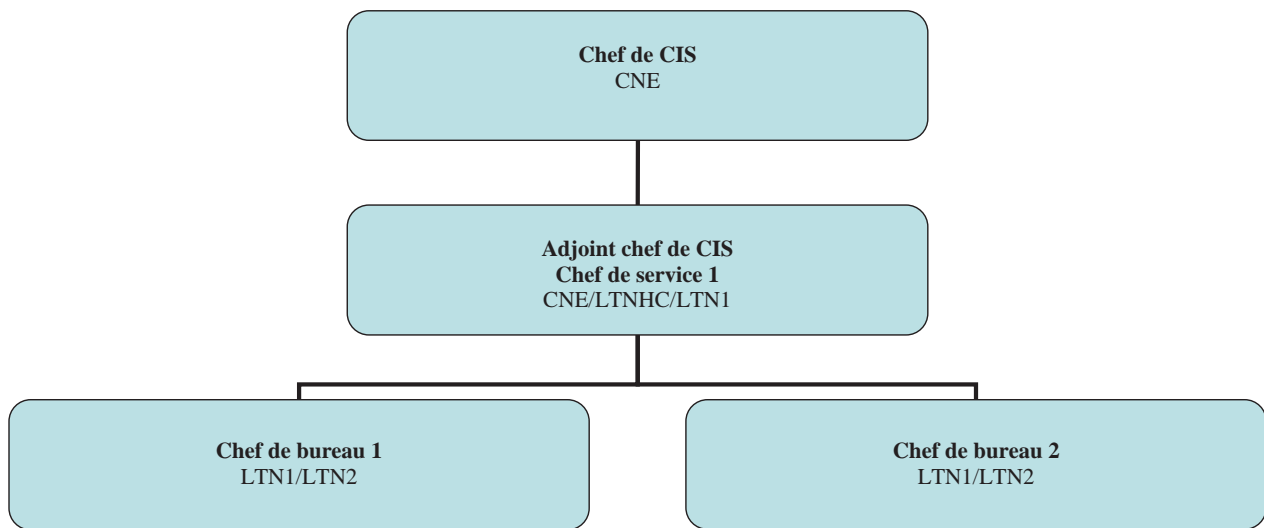
ANNEXE 4

Organigramme d'un CIS de niveau 2



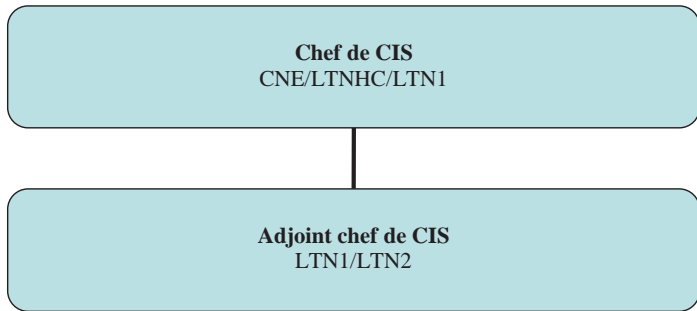
ANNEXE 5

Organigramme d'un CIS de niveau 3



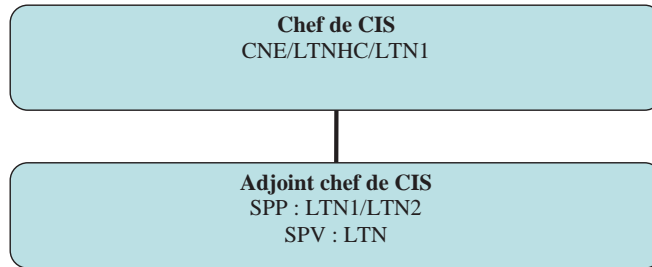
ANNEXE 6

Organigramme d'un CIS de niveau 4



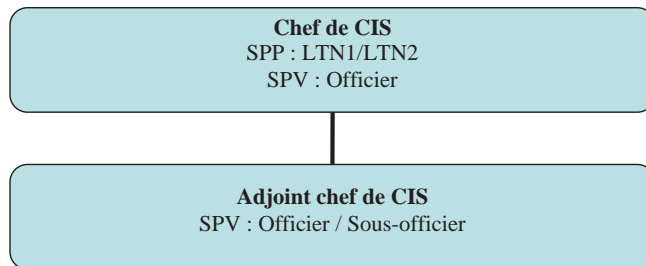
ANNEXE 7

Organigramme d'un CIS de niveau 5



ANNEXE 8

Organigramme d'un CIS de niveau 6



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-10

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention de conseil juridique.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-10 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite bénéficier de l'assistance d'un cabinet d'Avocats dans le domaine du conseil juridique et ce, dans toutes les matières susceptibles de mettre en cause ses intérêts (hors les cas des missions d'assistance ou de conseil juridique en matière contentieuse ou judiciaire).

La convention conclue dans ce sens avec la SELARL CABINET GUISIANO est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

En contrepartie de l'accomplissement de la mission de conseil juridique définie ci-dessus, la SELARL CABINET GUISIANO recevra une rémunération forfaitaire fixée à la somme annuelle de 4 000 € Hors Taxes.

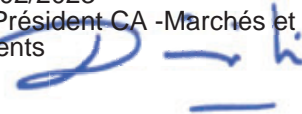
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de conseil juridique tel qu'annexé ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer, avec la SELARL CABINET GUISIANO, le projet de convention de conseil juridique ci-annexé, pour une durée d'un an ;
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

CABINET GUISIANO

Société d'Avocats

Barreau de TOULON

B.P. 11013 - 83057 TOULON CEDEX

Tél : 04. 94. 92. 96. 07. Fax : 04. 94. 09. 19. 57.

Email : avocat@guisiano.com

Toque 1018

CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, pris en la personne de son Président, domicilié en son siège 24 Allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY.

Le SDIS D'une part,

ET :

La SELARL CABINET GUISIANO, représentée par Maître Jean-Philippe GUISIANO, Avocat au Barreau de TOULON, domicilié 78 Boulevard Maréchal Foch, B.P. 11013, 83057 TOULON Cédex.

L'Avocat D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SDIS a besoin de l'assistance d'un Avocat pour du conseil juridique.

Le SDIS a décidé de confier cette mission au Cabinet GUISIANO qui l'accepte, le tout sous les conditions suivantes :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS confie à la SELARL CABINET GUISIANO, qui l'accepte, une mission de conseil juridique.

L'Avocat devra répondre aux demandes du SDIS par des consultations orales ou écrites sur les problèmes juridiques courants posés au SDIS dans son activité et pour le fonctionnement de ses services.

Pour la protection fonctionnelle des Agents, le cabinet GUISIANO accepte le tarif des honoraires proposés par l'assurance Protection Juridique contractée par le SDIS.

Le présent contrat ne couvre pas une mission d'assistance ou de conseil en matière contentieuse ou judiciaire, ni le conseil juridique dans les contentieux et actions judiciaires.

Le SDIS, en cas de contentieux ou d'actions judiciaires, pourra confier la défense de ses intérêts au Cabinet GUISIANO dont les prestations ne sont pas réglées par le présent contrat.

Le Cabinet GUISIANO s'engage dans ce cas à appliquer un tarif horaire préférentiel d'un montant de 180 €H.T.

Ce tarif sera également appliqué pour les prestations à réaliser dans les dossiers contentieux et judiciaires en cours dont le Cabinet GUISIANO conserve la charge du suivi.

L'Avocat se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il aura connaissance au cours de sa mission.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

A cet effet, la SELARL CABINET GUISIANO, avec l'ensemble de ses Avocats associés, participants ou collaborateurs, s'engage pour sa part à mettre à la disposition du SDIS la compétence et les moyens nécessaires pour l'exécution de la mission définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

En contrepartie de l'accomplissement de la mission de conseil définie à l'article 1) ci-dessus, le CABINET GUISIANO recevra une rémunération forfaitaire fixée à la somme annuelle Hors Taxes de (4 000 €) QUATRE MILLE EUROS, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux applicable en vigueur.

Ces honoraires seront payables par termes trimestriels d'un montant de 1 000 € H.T. les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

La T.V.A. sera acquittée en sus au taux applicable au jour du règlement.

Les honoraires ci-dessus seront payés sur facture dans le délai maximum de 20 jours mais pourront faire l'objet de règlements provisionnels sur factures intermédiaires.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de désaccord sur l'exécution des présentes les parties désignent le Bâtonnier en exercice du Barreau de Toulon comme amiable compositeur.

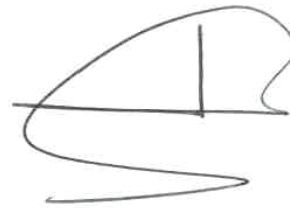
ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes conventions, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

FAIT en 2 exemplaires à LE MUY, le :

Monsieur le Président
Pour le service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Maître Jean-Philippe GUISIANO
SELARL GUISIANO



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-11

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention « Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours » (ENASIS) pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-11 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Depuis 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est utilisateur partenaire de la plateforme numérique à distance dédiée à la formation Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours (ENASIS). Jusqu'alors, cette plateforme collaborative était animée par l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) de l'Entente Valabre grâce à l'outil « Claroline connect » hébergé sur le site de l'université Lyon I.

Face à une nécessité d'évolution technologique, le comité pédagogique d'ENASIS, en accord avec l'hébergeur, a décidé de basculer sur l'outil « Moodle » qui présente les avantages d'être libre de droit et d'être intégré au socle interministériel des logiciels libres de l'Etat Français.

L'Ecole Nationale Supérieure des officiers Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) a intégré le consortium ENASIS en 2021 et propose, par le biais de la convention soumise à la décision du conseil d'administration du SDIS du Var, d'assurer :

- L'administration de la plateforme,
- La coordination de son évolution,
- Le lien avec le prestataire Moodle,
- De supporter la charge financière intégrale de la plateforme.

La plateforme, objet de la présente convention, permettra au SDIS du Var de créer ses propres supports de formation à distance, de les mutualiser avec les SDIS signataires de cette même convention et de bénéficier des ressources de ces mêmes SDIS.

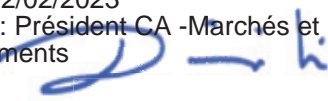
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025, tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

Convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023 - 2025

ENSOSP n° 2022-265 SDSR

Entre

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
domiciliée 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13
auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
SIRET N° 180 092 496 000 25,
Ci-après dénommée « Ensosp »

Et

XXXXXXXXXXXXXX,
domicilié XXXX, XXXXX,
représentée par son président,
SIRET N° XXXXXXXXXXXXX,
Ci-après dénommée « partenaire »

Préambule

En 2016, l'Entente Valabre a animé un dispositif de formation à distance désigné « ENASIS », à disposition des services d'incendie et de secours, souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires.

Lors du comité pédagogique d'ENASIS fin 2020, il a été convenu avec l'ensemble des partenaires que le dispositif devait évoluer techniquement, reposer sur une plateforme technique plus pérenne et être évolutive. Le choix s'est porté sur l'outil « Moodle », libre de droit, intégré au socle interministériel de logiciels libres de l'État français depuis mai 2020.

En 2021, l'Ensosp est entrée dans le consortium ENASIS afin de porter le dispositif au niveau national en conservant l'esprit et la dynamique du consortium.

A compter du 1^{er} Janvier 2023, l'Ensosp propose à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile de rejoindre le consortium au travers des modalités de la présente convention.

1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mutualisation et de coopération avec le partenaire sur les volets organisationnel, technique et financier.

Elle est constituée d'un document principal et de 3 annexes pouvant être modifiées sans remise en cause du document principal.

2 Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.

3 Engagement des partenaires

3.1 Engagement de l'Ensosp

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle, de son hébergement web.

L'Ensosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du partenaire.

L'Ensosp poursuit l'animation du consortium ENASIS selon les modalités définies dans la présente convention.

L'Ensosp s'engage à transmettre à l'administrateur désigné par le partenaire dès l'adhésion au consortium, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à la plateforme ENASIS dans les meilleurs délais (cf. article 13 et annexe 2).

3.2 Engagement du partenaire

Le partenaire administre l'espace qui lui sera dédié sur la nouvelle plateforme ;

Le partenaire s'engage à mutualiser ses compétences et expériences avec les partenaires du consortium ENASIS ;

Le partenaire s'engage à participer aux sous-commissions en lien avec ses compétences et expériences, telles que décrites dans le règlement de fonctionnement en annexe 1 ;

Le partenaire s'engage à contribuer aux ressources partagées, à relire et participer aux différentes validations nécessaires, notamment pour les ressources qui seront déposées dans la médiathèque nationale ;

Le partenaire s'engage à désigner en annexe 3 :

- Un référent pour la participation au comité de pilotage ;
- Un référent, susceptible de participer à la commission pédagogique et technique ;
- Un administrateur en charge de la gestion de la plateforme de formation à distance, au niveau de son espace.

4 Hébergement de la plateforme Moodle

Le prestataire MOODLE assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de MOODLE HQ.

Les modalités techniques d'hébergement sont décrites dans le règlement de fonctionnement défini en annexe 1.

Ces modalités couvrent le périmètre suivant :

- L'hébergement ;
- La disponibilité ;
- La gestion des sauvegardes et archivages ;
- La sécurisation des données ;
- Les évolutions du socle technique de l'outil MOODLE.

5 Cadre organisationnel

L'organisation et le fonctionnement du consortium sont basés sur deux instances :

- Un comité de pilotage ;
- Une commission pédagogique et technique.

Le comité de pilotage valide les orientations générales de la plateforme. Il est constitué, par partenaire, par un représentant du directeur préférentiellement du niveau « chef de groupement ou chef de service formation ».

La commission pédagogique et technique assure le fonctionnement courant du consortium. Elle est l'acteur principal d'animation des sous-commissions. Elle est constituée d'un référent du partenaire.

Une implication du partenaire est attendue dans la participation aux sous-commissions : cette implication du partenaire est basée sur le volontariat, la proactivité, afin de contribuer au développement et à l'animation du consortium.

L'Ensosp et l'Entente Valabre sont des membres permanents des deux instances.

L'annexe 1 concernant le règlement de fonctionnement précise l'organisation du consortium, les domaines de compétences, les compositions et les modalités de chacune des instances.

6 Cadre financier

Les coûts de la plateforme sont intégralement assurés par l'Ensosp.

L'adhésion au consortium permet d'accéder gratuitement aux services et prestations suivants pris en charge par l'Ensosp :

- Hébergement de l'application, stockage et sécurisation des données ;
- Maintenance corrective (technique, fonctionnelle) ;
- Maintenance évolutive selon la feuille de route validée par le consortium, prise en charge pour l'Ensosp ;
- Webinaires et accompagnement organisés au sein du consortium.

7 Besoins spécifiques du partenaire

Chaque partenaire peut exprimer tous besoins spécifiques selon la procédure définie en annexe 2.

Il peut s'agir de formations ou d'évolutions de la plateforme.

Toutes les évolutions font l'objet d'études périodiques du comité pédagogique et technique, en lien avec la sous-commission compétente et si besoin avec le prestataire.

Une feuille de route des évolutions sera présentée semestriellement au comité de pilotage.

Pour tout besoin de type formation ou accompagnement, le partenaire pourra se faire aider par ses pairs du consortium.

Pour tout besoin de type fonctionnalité spécifique, formation ou accompagnement individuel, le partenaire peut commander la prestation directement au prestataire Moodle.

L'Ensosp pourra participer aux échanges entre le partenaire et le prestataire dès lors qu'une demande spécifique aura potentiellement un impact sur la plateforme.

8 Communication

Des actions de communication, internes comme externes au dispositif seront possibles après proposition à la sous-commission en charge de l'animation et validation par la commission pédagogique et technique ainsi que le comité de pilotage.

9 Intégralité

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties.
Elle ne pourra être modifiée que par avenant.

10 Inaccessibilité

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le partenaire.

11 Propriété intellectuelle

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par chaque partenaire du consortium et déposés sur la plateforme MOODLE conformément à l'objet de la présente convention, dans leur organisation, restent leur propriété exclusive.

Toutefois, le partenaire pourra céder ses droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article L.131-1 et suivants, du Code de la propriété intellectuelle. Dès lors qu'elles seront mutualisées au sein du consortium par le biais de leur mise à disposition sur la plateforme MOODLE, les ressources du partenaire pourront être utilisées par les membres du consortium.

Dans la présente convention, le partenaire s'engage, dans le respect des droits d'auteur à :

- Mutualiser et partager ses ressources avec les membres du Consortium ENASIS signataires de la convention, dans la mesure de ses possibilités et moyens ;
- Réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des partenaires du Consortium ENASIS, dans la mesure de ses possibilités et moyens.

La présente convention ne confère au partenaire aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources partagées en copropriété par le consortium ENASIS.

Le partenaire, intéressé par une ressource cédée et partagée au sein du consortium, pourra en reproduire le contenu, la traduire ou la modifier afin de l'adapter à ses particularités départementales.

Le partenaire s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

12 Données à caractère personnel

Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), une attention particulière est portée aux données à caractère personnel.

Les principes de finalité, de proportionnalité, de durée de conservation limitée, de confidentialité ainsi que les droits des personnes sont respectés. Les mesures techniques et organisationnelles sont définies afin de garantir un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des risques identifiés sur la vie privée.

Depuis la version 3.5, l'application MOODLE inclut un certain nombre de fonctionnalités facilitant la mise en conformité au RGPD.

La plateforme ENASIS évoluera afin de se conformer aux évolutions réglementaires et juridiques du RGPD.

Chaque partenaire, au travers de son délégué à la protection des données, veillera à suggérer des évolutions pour se conformer aux nouvelles exigences RGPD.

Les partenaires qui sauvegarderaient pour leur propre compte des cours contenant des données personnelles doivent organiser eux-mêmes la protection de ces données ; chaque délégué à la protection des données ayant la responsabilité de faire appliquer le RGPD de son organisation sur ces sauvegardes de cours.

13 Modalités d'accès à la plateforme et d'assistance

Le partenaire devra désigner un administrateur unique, responsable de l'administration de son espace dédié.

Lors de la signature de la convention, l'Ensosp générera un compte pour cet administrateur lui permettant d'être autonome dans la gestion de l'espace dédié à son organisation.

Il bénéficiera d'un accompagnement par une sous-commission dédiée, lui permettant de devenir autonome sur son espace.

Se référer à l'annexe 2 de la présente convention.

14 Résiliation – fin de convention

Si le partenaire ou l'Ensosp souhaitent ne pas reconduire la convention, ils pourront la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image du consortium ENASIS, l'Ensosp pourra résilier la présente convention 15 (quinze) jours après réception par le partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, l'Ensosp et le partenaire se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

Restitution des données :

A la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'espace dédié au partenaire sera accessible sur une période à définir entre l'Ensosp et le partenaire, afin qu'il puisse récupérer les données de son organisation.

15 Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut, le différend sera traité devant le tribunal administratif de Marseille, seul compétent.

16 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Pour l'Ensosp Date : __ / __ / ____ Signature :</p>	<p>Pour le PARTENAIRE Date : __ / __ / ____ Signature :</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_11-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement de fonctionnement

ANNEXE 2 : Procédure d'accès à la plateforme, d'assistance

Lien : la plateforme MOODLE ENASIS est accessible à l'adresse : enasis.fr

Support et accompagnement :

La plateforme MANTIS est un outil simple de suivi de demandes d'évolution ou de déclarations de dysfonctionnements.

Elle est accessible à l'adresse : <https://www.ticket.lmsenasis.com>.

Chaque administrateur d'organisation disposera d'un compte lui permettant d'échanger avec les administrateurs plateforme de l'Ensosp.

Une sous-commission, en charge du support des utilisateurs, apportera tout support nécessaire exprimée par un partenaire.

Expression de besoin spécifique :

Le partenaire pourra exprimer toutes demandes spécifiques.

Après étude par la (ou les) sous-commission(s) appropriée(s), une réponse écrite sera apportée au partenaire.

Le partenaire pourra, le cas échéant, contractualiser avec le partenaire pour tout accompagnement spécifique, formation, sans impact avec le fonctionnement global de la plateforme.

ANNEXE 3 : Membres désignés par le partenaire**Comité de pilotage : référent du partenaire**

NOM – PRENOM	COURRIEL
BARETY François	francois.barety@sdis83.fr

Commission pédagogique et technique : référent du partenaire

NOM – PRENOM	COURRIEL
TRANQUET Cyril	cyril.tranquet@sdis83.fr

Administrateur de la plateforme : référent qui aura le rôle d'administrateur d'organisation

NOM – PRENOM	COURRIEL
TRANQUET Cyril	cyril.tranquet@sdis83.fr

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-12

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention à titre onéreux relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels reformés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-12 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Régulièrement pour les besoins de son activité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var procède au renouvellement des matériels roulants ou non roulants (petits matériels de lutte contre l'incendie, matériels informatiques et médico-secouristes, mobiliers) qui sont complètement amortis ou qui sont économiquement non réparables.

Ces biens sont alors retirés du patrimoine du SDIS par la procédure de réforme.

Pour faciliter et sécuriser la vente des matériels immobilisés, le SDIS souhaite faire appel à un commissaire-priseur afin d'assurer la cession de ces derniers via une vente aux enchères publiques.

Cette convention avec la SVV ID Facto enchères et la SCP Odin-Melique-Pinto permettra au SDIS du Var de vendre leurs véhicules et matériels réformés par voie d'enchères publiques sur toutes les plateformes nationales mais également européennes.

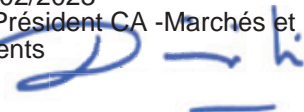
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme de véhicules et matériels du SDIS et la sortie d'actif afférente, figurant sur l'annexe,
- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer cette convention avec la SVV ID Facto enchères et la SCP Odin-Melique-Pinto associés et tous les documents afférents à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget de l'établissement pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION A TITRE ONEREUX RELATIVE A LA VENTE
PUBLIQUES DES VEHICULES ET MATERIELS REFORMES DU
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

ENTRE :

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU VAR**, établissement public départemental, représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Dominique LAIN,

Dont le siège est situé :

24, allée de Vaugrenier 83490 LE MUY

Représenté par

Ci-après dénommé « le SDIS 83 »,

ET :

Les sociétés :

La **SVV ID FACTO ENCHERES**, société par actions simplifiée - N° immatriculation : 914 389 796 RCS Versailles et dont le siège est 38, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, y domicilié ès-qualités, Patrice GRAS, commissaire-priseur (N° d'agrément : 195-2020).

La **SCP ODIN-MELIQUE-PINTO**, commissaires de justice associés, successeurs de Maître CECCONI, huissier de justice - SIRET : 813 543 139 000 14

6, avenue Lazare Carnot 83300 DRAGUIGNAN

Ci-après dénommée « Commissaires de justice et commissaires-priseurs »,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L321-2, modifié par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 - article 23,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 07-18 du 19 juillet 2007, relative à la vente de matériels réformés,

Vu la convention, en date du 14 janvier 2011, relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels du SDIS du Var par l'office d'huissiers de Maître CECCONI, déjà renouvelé avec les successeurs de Maître CECCONI, Maître Frédéric ODIN.

Il a été convenu et arrêté, d'un commun accord, ce qui suit :

Préambule

L'immobilisation des zones de parking et de bâtiment nécessaires au stockage des véhicules et matériels réformés ainsi que la mobilisation importante des personnels à l'occasion de leur vente, le SDIS 83 décide de concéder cette procédure d'aliénation en prestation extérieure.

L'Office des commissaires de justice disposant d'une salle des ventes ainsi que d'un terrain clôturé, situés Quartier Le Plan à Trans-en-Provence, à proximité immédiate des centres techniques du SDIS 83, ainsi que la Société de ventes volontaires SVV ID FACTO ENCHERES au sein de laquelle exerce son commissaire-priseur agréé (N° d'agrément : 195-2022), Patrice GRAS, fait que la décision de voir confier cette mission a été prise.

Cette convention, à titre onéreux, a pour but de définir les conditions d'exercice de

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention à titre onéreux a pour objet la vente volontaire par voie d'enchères publiques, de tout ou partie des véhicules et matériels réformés du Service départemental d'incendie et de secours du Var.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature mentionnée.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La décision de faire appel au concours de la SCP ODIN-MELIQUE-PINTO, commissaires de justice et de la SVV ID FACTO ENCHERES pour les ventes volontaires de véhicules et matériels réformés appartient au SDIS 83.

Par ce motif, le SDIS 83 se réserve toute autre possibilité d'aliéner ce patrimoine réformé sans que ces deux structures puissent invoquer un quelconque préjudice.

ARTICLE 4 : MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Dans le mois qui suit sa décision de faire appel au concours de la société de ventes volontaires, le SDIS 83 l'en informe et lui communique la liste afférente des véhicules et matériels mis en vente.

La société de ventes volontaires prend toutes dispositions pour permettre au SDIS 83 d'entreposer les véhicules et matériels sur le terrain (véhicules) et dans les locaux (matériels) qu'il possède.

La société de ventes volontaires prend ensuite toutes les dispositions permettant de procéder à la vente.

Dans un délai de 30 jours suivant la vente, la société de ventes volontaires transmet au SDIS un état des véhicules et matériels vendus et lui règle le produit de la vente sous réserves d'être lui-même réglé de cette dernière.

Sauf à ce qu'il décide de les laisser pour la prochaine vente, le SDIS 83 procède à l'enlèvement des véhicules et matériels invendus dans un délai de 30 jours suivant ce paiement.

Pour permettre de satisfaire à toute réquisition éventuelle des autorités administratives ou judiciaires, la société de ventes volontaires tiendra à disposition de SDIS une copie de chaque dossier de vente pendant la durée de dix ans au moins.

La société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES s'engage à envoyer avant la vente une réquisition de vente reprenant l'ensemble du matériel requis pour cette vente ainsi que le prix de réserve dressé par le SDIS 83, incluant également les honoraires et pourcentages liés à cette vente ainsi que les frais de publicité requis.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS 83 s'oblige sous sa responsabilité et à ses frais à :

- Informer par tout moyen à sa convenance la société de ventes volontaires de sa décision de faire appel à son concours dans les 30 jours suivant sa délibération ;
- Communiquer, dans le même délai, à la société de ventes volontaires la délibération et son annexe contenant la liste exhaustive des véhicules et des matériels aliénés en précisant au minimum, pour chacun d'eux, leur nature, leur immatriculation éventuelle, une description sommaire de leur état et un prix de réserve provisoire ;
- Faire procéder au contrôle technique des véhicules, s'il y a lieu par un centre agréé ;
- Prendre en charge l'acheminement des véhicules et des matériels jusqu'aux terrains et locaux de la société de ventes volontaires ;
- Remettre à la société de ventes volontaires, en même temps qu'il lui dépose les véhicules et les matériels, les clefs des véhicules, accessoires et tous les documents en sa possession, relatifs aux biens aliénés, notamment les cartes grises, les carnets d'entretien et les contrôles techniques récents éventuels ;

La-SCP ODIN-MELIQUE-PINTO commissaires de justice et la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES s'obligent, sous leur responsabilité et à leurs frais à :

- Entreposer les véhicules sur leur terrain et les matériels dans les locaux qu'ils possèdent, dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-après ;
- Organiser la vente aux enchères publiques des véhicules et matériels réformés du SDIS 83, dans le respect des lois et règlements ;
- Faire son affaire de toutes les formalités administratives préalables et postérieures à la vente, dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-après ;
- Faire procéder à l'enlèvement des véhicules et matériels vendus ;
- Dresser la liste des véhicules et matériels invendus et de la communiquer au SDIS 83 dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-après ;
- Tenir à disposition du SDIS 83 une copie de chaque dossier de vente pendant une durée de dix ans au moins, pour lui permettre de répondre à toute réquisition éventuelle des autorités administratives ou judiciaires.

La société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES s'oblige, sous sa responsabilité et aux frais de SDIS 83, avancés par lui, à :

- Faire évaluer les véhicules par l'expert automobile agréé de son choix, et proposer en conséquence au SDIS 83 un prix de réserve, dans le respect des dispositions de l'article 7 ci-après (si besoin est) ;
- Procéder à toute publicité de la vente, dans le respect des dispositions de l'article 8 ci-après et d'utiliser les plateformes en vigueur de type INTERENCHERES et MONITEUR LIVE.

ARTICLE 6 : REMISAGE DES VEHICULES ET MATERIELS

Le SDIS 83 achemine les véhicules et les matériels jusqu'à la salle des ventes de la SCP de commissaires de justice et de la SVV ID FACTO ENCHERES et les y dépose.

Le terrain d'assiette de la salle des ventes doit être clos et sécurisé.

Dès cet instant, la SCP de commissaires de justice et la SVV ID FACTO ENCHERES les prend en charge. Ils arrêtent toutes les dispositions visant à les garantir contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, le vandalisme ainsi qu'à garantir tout dommage qui en résulterait et ce, jusqu'à enlèvement effectif.

ARTICLE 7 : EXPERTISE ET FIXATION DU PRIX DE RESERVE

Le SDIS 83 fixe un prix de réserve provisoire.

Néanmoins, le cas échéant, après examen du véhicule et la diligence de la société de ventes volontaires ID FACTO, l'expert automobile agréé procède (si besoin est) à l'évaluation du véhicule, et propose un prix de réserve.

Si celui-ci se révèle supérieur au prix de réserve provisoire, il devient alors le nouveau prix de réserve, le tout contenu dans la réquisition de vente qui sera adressée au SDIS 83 avant chaque vente et signé par l'autorité habilitée.

Si le prix proposé par l'expert se révèle inférieur au prix de réserve provisoire, il est communiqué pour acceptation au SDIS 83, au moins sept jours avant la vente.

A défaut de réponse du SDIS 83 dans un délai de sept jours suivant cette communication, il est considéré validé.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Chaque vente organisée par la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES donne lieu à une opération publicitaire régionale, nationale et internationale, qui indique les jours et les heures d'exposition et de vente.

Elle doit être publiée au moins huit jours avant la date d'exposition précédant la vente.

Une copie de celle-ci est simultanément transmise par télécopie ou courriel au SDIS 83.

Elle est également disponible sur le site internet de la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES : <https://www.idfacto.fr/>.

ARTICLE 9 : FORMALITES

Toutes les formalités administratives de vente sont assurées par la SVV ID FACTO ENCHERES.

Concernant les cartes grises des véhicules vendus, elles seront barrées avec la mention « Vendu aux enchères publiques le », suivi du cachet et de la signature du commissaire-priseur représentant la société de ventes volontaires.

En cas d'absence de carte grise, le commissaire-priseur obtiendra un relevé d'identification permettant la vente, auprès des autorités compétentes.

Le commissaire-priseur s'engage, sous sa seule responsabilité, que chaque acquéreur ait connaissance de l'état des véhicules et des matériels vendus en l'attestant. Cet engagement de la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES entraîne des charges pour le SDIS 83 de toute responsabilité consécutive à la vente.

Il est toutefois précisé que certains véhicules sont vendus en l'état, sans aucune garantie et la société de ventes volontaires n'est pas tenue à surgarantir des éléments qu'il ne convient pas de garantir.

Chaque dossier de vente, tenu à disposition de SDIS 83, comprend : le certificat de vente, le bordereau d'adjudication, la photocopie de la carte grise ou du relevé d'identification ainsi que le cas échéant, l'expertise et le contrôle technique.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Les ventes réalisées par la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES sont réglées par virement de ce compte sur le compte du SDIS 83 dans un délai maximum de 30 jours suivant la vente, à la condition d'être réglées soi-même du produit de l'adjudication.

Ce virement est accompagné par envoi dématérialisé, pour chaque véhicule ou matériel vendu, d'un certificat de vente établi par le commissaire-priseur, sur lequel sont précisés :

- le montant de l'adjudication ;
- les taxes applicables ;
- les dénominations, immatriculations ou références techniques du bien vendu objet du règlement.

En contrepartie de ses obligations, la SVV ID FACTO ENCHERES perçoit un pourcentage fixé à 15% hors TVA sur le montant adjugé auquel viennent s'ajouter si besoin est les frais liés aux expertises, aux frais de publicité et le cas échéant, des autres débours à caractère exceptionnel tel l'enlèvement pour destruction, à la demande du SDIS, de véhicules et matériels invendus.

La facture afférente à cette rémunération est accompagnée de la référence de la vente et des renseignements justificatifs des montants suivants :

- total de la vente ;
- des taxes ;
- des frais de publicité et expertise éventuels et tous les autres débours ;
- des honoraires de la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à titre onéreux à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 jours calendaires minimum.

ARTICLE 12 : LITIGE

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_12-DE

S²LOW

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

La présente convention est faite en quatre exemplaires originaux.

A Draguignan, le

Pour le SDIS 83
Président du conseil d'administration
Monsieur Dominique LAIN

Pour les parties vendeuses :

- Maître Frédéric ODIN pour la SCP ODIN-MELIQUE-
- PINTO, commissaires de justice associés

- Commissaire-priseur pour la SVV ID FACTO
ENCHERES, Patrice GRAS
Commissaire-priseur habilité (agrément : 195-2022)

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-13

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Cession d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83).

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY,
 Bruno HYVERNAT
 Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-13 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour un don d'un véhicule réformé de type VSAV, afin de remplacer leur véhicule actuel, devenu non opérationnel.

Le SDIS 83 dispose d'un VSAV destiné à la réforme qu'il peut céder à l'union départementale, à titre gracieux.

Au regard des éléments présentés, il vous est proposé de donner une suite favorable à cette demande :

Inventaire comptable	Année	Modèle	Immatriculation	km	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
2004-00001379	2004	Renault Master	534 AYS 83	306105	71 153.85 €TTC	0

Les frais de transferts ainsi que les futurs frais de gestion et d'entretien restent à l'entière charge de l'union départementale.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme du véhicule du SDIS concerné et la sortie d'actif afférente, figurant sur l'annexe,
- **D'AUTORISER** la cession à titre gracieux du VSAV réformé au profit de l'UDPS83,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le
 ID : 083-288300403-20230202-23_13-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du ..J../2023

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marquo	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paierie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	VSAV0020	534 AYS 83	RENAULT MASTER	30/03/2005	VF1VDCH532548271	GO	/	61 354,00	ACHAT	30/03/2005	VASP	2004-06652	2011	VSAV	500	VEHICULE - EX - ST TROPEZ - DON UDSP83
1	VSAV0100	BL-745-KC	CITROEN JUMPER	01/04/2011	VF7YDBMFB11938242	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/04/2011	VASP	2011-11539	2011	VSAV	300	VEHICULE - EX - COTIGNAC - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
1	VSAV0076	AA-220-JZ	RENAULT MASTER	13/11/2009	VF1FDC1H641238531	GO	/	61 354,00	ACHAT	13/11/2009	VASP	2011-11539	2011	VSAV	500	VEHICULE - EX Réserve GTE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
3	VL000507	DJ-331-VR	RENAULT MEGANE	03/09/2014	VF18ZNA0651432923	GO	/	15 152,00	ACHAT	03/09/2014	VP	2014-10252	2014	VL	400	VEHICULE - EX CARCES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
4	VSAV0119	CT-516-NR	RENAULT MASTER	07/05/2013	VF1MAF4FC48650897	GO	/	65 629,00	ACHAT	07/05/2013	VASP	2013-08864	2013	VSAV	500	VEHICULE - EX Réserve GTE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
5	VL000439	119 BTW 83	PEUGEOT 207SW	20/01/2009	VF3WE9HXC34580666	GO	/	12 875,00	ACHAT	20/01/2009	VP	2009-02347	2009	VL	300	VEHICULE - EX DIRECTION - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
6	VSAV0052	721 BPC 83	RENAULT MASTER	21/02/2008	VF1FDC1HH38203206	GO	/	61 354,00	ACHAT	21/08/2008	VASP	2007-20867	2007	VSAV	500	VEHICULE - EX RESERVE GTC - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
7	VLUTT0011	3111 XP 83	LAND ROVER DEFENDER	27/06/1994	SALLDHHF8MA941227	GO	/	38 112,00	ACHAT	27/06/1994	VASP	1994-00057	1994	CCFL	1000	VEHICULE - EX STE MAXIME - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
8	VTT00208	339 ATF 83	NISSAN TERRANO	23/04/2004	VSKKVN20U0549270	GO	/	20 006,00	ACHAT	23/04/2004	VP	2004-01950	2004	VTT	200	VEHICULE - EX STE MAXIME - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
9	VTP00068	544 BHC 83	RENAULT MASTER	15/12/2006	VF1JDAMD636981405	GO	/	18 073,00	ACHAT	15/12/2006	VP	2007-00008	2007	VTP	400	VEHICULE - EX ST MAXIMIN - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
10	VLU00149	427 AGJ 83	RENAULT KANGOO	16/01/2002	VF1FCOJAG25802299	GO	/	11 067,00	ACHAT	16/01/2002	FOURGON	2002-00005	2002	VLU	200	VEHICULE - EX TOURVES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
11	VSAV0014	438 ATZ 83	RENAULT MASTER	17/06/2004	VF1FDC1H530238123	GO	/	61 354,00	ACHAT	17/06/2004	VASP	2004-00520	2004	VSAV	400	VEHICULE - EX CARCES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
12	VSAV0061	853 BSZ 83	RENAULT MASTER	13/11/2008	VF1FDC1H639881099	GO	/	61 354,00	ACHAT	13/11/2008	VASP	2008-17280	2008	VSAV	400	VEHICULE - EX RESERVE GTC - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
13	VSAV0103	CF-371-XL	CITROEN JUMPER	01/06/2012	VF7YDPMFB12199159	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/06/2012	VSP	2012-05771	2012	VSAV	400	VEHICULE - EX RESERVE GTE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
14	VLU00179	974 ARF 83	RENAULT KANGOO	25/11/2003	VF1FCO7GF29813811	GO	/	11 112,00	ACHAT	25/11/2003	FOURGON	2003-06320	2003	VLU	200	VEHICULE - EX GINASSERVIS - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
16	KTRI0013	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	11 888,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	8000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL
17	KTRI0014	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	11 888,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	8000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL
18	KTRI0015	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	11 888,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	8000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL
19	KTRI0016	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	10 402,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	7000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-14

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un régime de compensation ou de rémunération d'astreintes et d'interventions des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS).

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-14 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, afin d'assurer une continuité de ses services, a mis en œuvre un service d'astreintes et d'interventions pour les personnels administratifs et techniques.

La typologie du bâtiment de la Direction Départementale sise au Muy est telle qu'il est nécessaire de pouvoir réagir à tout évènement affectant ce bâtiment. De plus, une réaction quant aux évènements graves pouvant survenir sur les autres sites du SDIS est nécessaire.

Ainsi, il est proposé la modification des situations donnant lieu à l'application du régime des astreintes et des interventions mentionnée dans la délibération n° 19-14 du 29 mars 2019.

Il est rappelé qu'un personnel en position d'astreinte qui se trouverait engagé au profit d'une intervention hors département quitte la position d'astreinte. Le coordonnateur de l'astreinte pourra alors désigner un nouveau personnel pour assurer la continuité de l'astreinte si la nécessité s'en fait ressentir.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE FIXER** comme suit les situations donnant lieu à l'application du régime des astreintes et d'interventions :

- Dépannage de véhicules d'intervention
- Soutien logistique lors d'interventions
- Dépannage des systèmes informatiques
- Dépannage des systèmes de transmissions
- Information des médias
- Dépannage sur les organes bâtimentaires des sites du SDIS

• **DE DIRE** que les personnels des cadres d'emplois des filières administratives et techniques peuvent être concernés par le régime des astreintes et des interventions ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

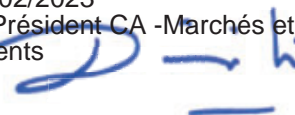
ID : 083-288300403-20230202-23_14-DE

S²LO

- **DE DIRE** que les modalités d'organisation seront fixées par le directeur départemental du SDIS sur proposition des chefs de groupement concernés ;
- **D'ADOPTER** les modifications ainsi proposées.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-15

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Désignation des représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-15 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.821-1,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-3,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale et notamment son article 1^{er},

Vu décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 modifié, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 2, 4, 5 et 6,

Vu le procès-verbal n° 007725, en date du 17/11/2020, retranscrivant les opérations de tirage au sort du 17/11/2020 pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération A19 du conseil départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du SDIS du Var,

Vu la lettre n° 006639 de désignation de monsieur le Directeur, en date du 26 octobre 2021 désignant les représentants du Directeur au conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu la lettre n° 006394 de désignation de madame la médecin-chef, en date du 19 octobre 2021 désignant son représentant au conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu l'arrêté n° 005413 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 22 novembre 2022 désignant les membres du conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu les lettres de désignation du Syndicat Avenir Secours et du Syndicat Autonome en date du 06 janvier 2023 désignant les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler les membres de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var,

CONSIDÉRANT que les représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du SDIS du Var en son sein,

Il est proposé de désigner les représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental, compétent pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés titulaires et contractuels de Catégories A – B – C / Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires de Catégories A – B – C) de la manière suivante :
(6 membres dont 2 titulaires et 4 suppléants)

- Nombre de membres à désigner : 2 titulaires, 4 suppléants

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY
	M. Emilien LEONI
M. André GARRON	M. Jean Michel DRAGONE
	Mme Chantal LASSOUTANIE

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var, compétent pour les Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés titulaires et contractuels de Catégories A-B-C et les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires de Catégories A-B-C, telle qu'énoncée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-16

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Autorisation d'ester - Procédure contentieuse et de médiation administrative (CONTENTIEUX BPCE IARD c/ SDIS du Var).

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-16 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Une requête introductive d'instance a été notifiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var) le 26 JANVIER 2023 : Requête n° [REDACTED] de la société [REDACTED] au profit de leur assuré, la [REDACTED], enregistrée par le Greffe du Tribunal Administratif (TA) de Toulon, contre le SDIS du Var ainsi que diverses autres parties à l'instance visant à :

- Obtenir la reconnaissance de l'existence d'une faute de la part du SDIS du Var dans l'obligation de surveillance et d'entretien du réseau de lutte contre l'incendie ;
- Obtenir la reconnaissance du fait que le dysfonctionnement du réseau incendie aurait aggravé le sinistre ayant détruit les locaux de la [REDACTED] ;
- Obtenir le remboursement des sommes déjà allouées à leur assuré :
 - o 351.292,61 €HT assortie des intérêts au taux légaux à compter du 10 octobre 2022
 - o 25.136,40 € au titre des frais d'expertise
 - o 5.000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Après étude du dossier, le TA de Toulon a proposé, le recours à une médiation prévue par le Code de justice administrative aux articles L 213-1 à L 213-14 et R 213-1 à R 213-13, afin de trouver une issue définitive amiable à ce litige (négociation aidée par un tiers impartial, le médiateur).

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessite l'accord de l'ensemble des parties, à formaliser avant le 26 février 2023, délai de rigueur fixé par le TA.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à **ester en justice** pour représenter le SDIS du Var dans la procédure contentieuse administrative opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var et dans la procédure de médiation afférente,
- **D'ACCEPTER** le principe du recours à la médiation concernant le contentieux administratif opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO dans cette procédure contentieuse et de médiation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à désigner des agents du service juridique pour le représenter dans la procédure de médiation,

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

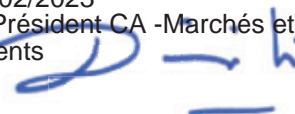
ID : 083-288300403-20230202-23_16-DE

S²LO

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO et sur les frais éventuels relatifs à la procédure de médiation.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA - Marchés et engagements



ARRETES



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var



Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 006089

Arrêté conjoint portant nomination
de la Commandante Delphine VIENCO
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** : La **Commandante Delphine VIENCO** est nommée **chefe du Groupement Fonctionnel chargé de l'administration générale et des affaires juridiques** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2023**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le 23 DEC. 2022.....

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Evence RICHARD



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **006090**

Arrêté conjoint portant nomination
du Commandant Laurent LOPEZ
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel

LE PREFET DU VAR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : Le **Commandant Laurent LOPEZ** est nommé **chef du Groupement Fonctionnel logistique et technique** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2023**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le **23 DEC. 2022**.....

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var


Evence RICHARD

INFORMATIONS

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Programme d'équipement : 2^{ème} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022.

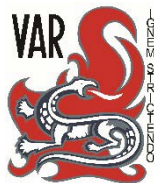
Projet de Rapport Informatif

Exposé des motifs

EXERCICE 2022 : 2^{ème} information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés :

Chapitre - Article	Budget 2022 (BP+BS) : Crédits de Paiement	Virements 2022 (2ème information)		Budget 2022 (BP+BS) : Paiement après virements
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 23 - CIS Draguignan				
<i>Chapitre n° 00032 :</i>	<i>100 000,00</i>	<i>-48 000,00</i>	<i>48 000,00</i>	<i>100 000,00</i>
Article 2031 Immobilisations incorporelles	52 000,00		48 000,00	100 000,00
Article 231312 Centre d'incendie et de secours en cours	48 000,00	-48 000,00		0,00

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Marchés à procédures adaptées.

RAPPORT INFORMATIF

Exposé des motifs

Conformément à l'article L1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022, monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var, est chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ».

Monsieur le Président rend compte de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2022, en vertu de cette délégation, dans le tableau joint en annexe.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



ANNEE 2022

Rapport informatif n° 1

Passation des marchés à Procédure Adaptée suivant délégation faite au Président du CASDIS

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
GRIMP	2142_01	SECURITH GROUP	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 5 984,30 €
VENTILATEURS	2144_01	LEADER	Remise sur tarif public : 10% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 23 196,00 €
PERMIS	2146_01	ECF	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 90 600,00 €
PERMIS	2146_02	ECF	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 8 500,00 €
DERATISATION	2148_01	GROUPEMENT NET 06 - ESTRA PROPRETE	<u>Intervention préventive</u> Montant total TTC du BP : 6 094,80 € <u>Intervention curative</u> Coût horaire main d'œuvre : 24,00 € HT soit 28,80 € TTC Montant forfaitaire déplacement (A/R) : 28,00 € HT soit 33,60 € TTC
REPROGRAPHIE	2204_01	GROUPE TAURUS IMPRESSION	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 12 885,60 € Délai de livraison : 5 jours ouvrés

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
FOURNITURE MATERIELS INFORMATIQUES	2211_01	NET-RAM	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 12 468,00 €
DEGRAISSAGE DES HOTTES DE CUISINE	2213_01	SDI VENTILATION	Taux de remise consentie pour les fournitures sur devis : 10% Montant total TTC du BP servant à l'analyse des offres : 3 352,50 € Coût horaire de la main d'œuvre : 35,00 € HT, soit 42,00 € TTC Montant forfaitaire du déplacement (A/R) : 47,50 € HT, soit 57,00 € TTC
NAVETTE	2214_01	GEODIS	Montant TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 2 570,00 €
EMBALLAGE	2217_01	BBA EMABALAGE	Remise consentie sur catalogue (pour toute commande hors BPU) : 20% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 45 033,25 €
MEDAILLES	2221_01	STADIUM	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 8570,36 €
RACCORDEMENT INFORMATIQUE	2228_01	TRIODE +	Montant total TTC des maintenances indiqué au BPU : 28 586,40 € Montant total TTC des licences indiqué au BPU : 10 920,00 €
SERIGRAPHIE	2231_01	SERICONCEPT	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 6 078,00 €
ORDURES MENAGERES	2237_01	DRAGUI TRANSPORT	Prix global et forfaitaire : 22 516 € HT